

**BULLETIN**

**DE LA**

**COMMISSION BANCAIRE**

**N° 24**

**AVRIL 2001**

# RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

## PRÉSENTATION ET COMMENTAIRES DES TEXTES NOUVEAUX

### 1. LES ENGAGEMENTS ENVERS LES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

---

#### PRESENTATION DU REGLEMENT N° 2000-09 DU 8 DECEMBRE 2000

---

Le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) a adopté, le 8 décembre 2000, un règlement qui renforce le contrôle des prêts accordés par les établissements à leurs dirigeants et actionnaires.

L'adoption de cette réglementation s'explique par le fait qu'au cours des années récentes l'importance de prêts accordés par des établissements à leurs dirigeants ou actionnaires a suscité un certain nombre de problèmes financiers et prudentiels, notamment au sein de banques de groupes familiaux.

Or le cadre législatif et réglementaire actuel n'apportait qu'une réponse limitée aux problèmes soulevés. En effet, le dispositif prévu par la loi bancaire (dispositions de l'article 56 1 qui renvoient à la loi sur les sociétés) apparaît peu contraignant puisque les prêts ne sont pas limités dès lors qu'il s'agit d'opérations conclues à des conditions normales de marché ; dans le cas contraire, elles sont interdites pour les prêts aux personnes physiques mais licites pour ceux aux personnes morales (sous réserve d'autorisations préalables du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale).

Au niveau réglementaire, le règlement n° 93-05 du Comité sur les grands risques n'impose que des obligations déclaratives lorsque les prêts excèdent 5 % des fonds propres ; au-delà, le plafond (25 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999) s'applique.

Au plan international enfin, les règles applicables chez nos principaux partenaires sont actuellement assez proches mais, dans certains cas, elles apparaissent plus exigeantes ; en particulier, il peut exister une limite de grands risques plus faible (recours à la faculté prévue par la directive 92/121 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques) et, parfois, la possibilité de déduire ces prêts des fonds propres, voire de les interdire.

L'obligation de déduction des fonds propres est par ailleurs mentionnée pour l'application de l'un des 25 principes fondamentaux du Comité de Bâle qui porte sur l'établissement de normes relatives aux prêts accordés à des emprunteurs apparentés.

Dans ce contexte, le Comité de la réglementation bancaire et financière a estimé souhaitable de renforcer la réglementation actuelle en imposant la déduction des fonds propres pour ces prêts.

Toutefois, afin de ne pas alourdir la contrainte prudentielle, il est tenu compte de la qualité de la situation de l'actionnaire auquel le prêt est consenti, appréciée par sa notation (dans les conditions actuellement prévues par le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance des risques de marché afin de qualifier une notion d'éligibilité justifiant une moindre exigence en fonds propres).

Une telle disposition permet de prévenir les difficultés dans des groupes dont la situation a pu susciter de réels problèmes financiers et prudentiels.

Le dispositif retenu par le Comité vise à compléter les articles 6 et 6bis du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres afin de prévoir la déduction des fonds propres de l'ensemble des engagements à l'égard des dirigeants et actionnaires principaux.

La notion de dirigeants et actionnaires principaux est définie de manière large afin de viser l'ensemble des mandataires sociaux et les actionnaires qui détiennent une fraction significative des droits de vote (10 %) ainsi que

---

1 Article codifié à l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier.

toutes les personnes avec lesquelles il existerait des liens indirects (au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce — anciennement article 101 de la loi de 1966 —) ou qui seraient contrôlées par elles.

Les montants portés en déduction des fonds propres tiennent compte des garanties admissibles en réduction des risques et des pondérations prévues par la réglementation sur la solvabilité.

La déduction n'est pas effectuée dans les cas suivants :

- pour les engagements envers des personnes dont la notation est jugée suffisante (c'est-à-dire bénéficiant d'une notation *investment grade* de la part d'une agence de notation externe ou d'une « cote 3 » de la Banque de France) ;
- pour les opérations réalisées entre établissements affiliés à un même organe central ;
- pour les engagements d'un montant inférieur à 3 % des fonds propres (ce niveau est fixé à 5 % jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2002 afin d'aménager une phase transitoire) ;
- pour les engagements antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2001 afin de ne pas faire peser, de façon rétroactive, une contrainte immédiate sur les prêts en cours ainsi que sur les prêts qui résultent d'engagements pris (notamment par signature) avant cette date.

Par ailleurs, il est prévu que ces dispositions s'appliquent également aux succursales de pays tiers (hors Espace économique européen) pour les engagements à l'égard de leurs dirigeants en France. En outre, la Commission bancaire a le pouvoir d'appliquer ces dispositions pour les engagements envers le siège et les dirigeants de celui-ci, de ceux qui détiennent plus de 10 % des droits de vote dans l'établissement étranger et des entités du groupe. Naturellement, ces nouvelles dispositions sont sans effet sur les ratios de solvabilité et de grands risques des succursales de pays tiers à l'Espace économique européen bénéficiant des dérogations pouvant être accordées à ces titres par la Commission bancaire.

D'une manière générale, une disposition permet à la Commission bancaire d'accorder, au cas par cas, des dérogations et d'autoriser la non-déduction de tout ou partie de prêts normalement déductibles, afin d'organiser tout éventuel assouplissement que le caractère automatique du système pourrait rendre nécessaire.

Enfin, pour bien sensibiliser les établissements à la nécessité d'accorder une place particulière à la gestion et au suivi des engagements sur les dirigeants et actionnaires, le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne a été complété afin de souligner la nécessité d'un examen de la nature des engagements et des conditions dont ces opérations sont assorties par référence aux dispositions législatives en la matière et aux opérations habituellement pratiquées avec la clientèle.

## **2. LA DIVISION DES RISQUES POUR LE CALCUL DE LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS**

---

### **PRESENTATION DE L'INSTRUCTION N° 2000-08 2 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

---

Le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts comporte des dispositions relatives au calcul des contributions dues par les établissements.

Celles-ci prévoient de soumettre les adhérents à des versements dont la détermination prend en compte un indicateur synthétique de risque, composé de quatre critères parmi lesquels figure un calcul de division des risques.

Compte tenu de la complexité particulière du sujet et de l'indisponibilité des données nécessaires au sein des établissements, il avait été décidé de ne mettre en œuvre ces dispositions qu'ultérieurement.

Le premier calcul a donc été réalisé sur l'échéance du 31 décembre 2000, selon les modalités suivantes :

- la notion de risque est calculée selon les dispositions du règlement n° 93-05 sur les grands risques, mais seuls doivent être déclarés les dix risques les plus importants après prise en compte des éventuelles garanties, nantissements ou provisions affectées et après pondération, indépendamment des proportions (10 ou 15 %) par rapport aux fonds propres prévues par ledit règlement :

---

2 Cf le texte de l'instruction dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 23 de novembre 2000.

– ne sont retenus que les risques non éligibles au refinancement par le Système européen des banques centrales, les dispositions du règlement n° 93-05 ne permettant pas jusqu'à présent à la Commission bancaire de disposer de cette information. Les créances éligibles au refinancement par d'autres banques centrales ou instituts d'émission, tels que l'IEOM, doivent être déclarées.

Le nouvel état créé par le projet d'instruction doit être remis sur base non consolidée ou consolidée, conformément à ce que prévoit en la matière le règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions du règlement n° 99-07 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit, cet état est également adressé par les succursales mentionnées aux articles 2 et 3 dudit règlement, en l'absence de la convention prévue à l'article 4, ainsi que par les succursales mentionnées à l'article 6 qui adhèrent à titre complémentaire.

Un état est également adressé par les organes centraux puisque le règlement n° 99-06 prévoit le calcul d'une contribution globale pour le réseau, laquelle est ensuite répartie entre chacun des affiliés, proportionnellement à leur risque individuel au sein de leur réseau.

La déclaration par l'organe central est établie soit sur la base du réseau au sens de la loi bancaire, soit sur celle du groupe, c'est-à-dire du réseau et des filiales non affiliées, par agrégation des encours d'engagements portés par chacun des établissements concernés.

### **3. LE DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

---

#### **PRESENTATION DE L'INSTRUCTION N° 2000-09 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

---

Lors de sa séance du 18 octobre 2000, la Commission bancaire a adopté l'instruction 2000-09 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du renforcement de la lutte contre le blanchiment des capitaux au niveau international. La Commission bancaire a ainsi complété les contrôles effectués en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux en prévoyant, dans le cadre du contrôle permanent qu'elle exerce, une information annuelle sur les procédures de prévention du blanchiment mises en œuvre par les établissements assujettis.

Les états annexés à l'instruction sont établis sous la responsabilité des dirigeants mentionnés à l'article L 511-13 du Code monétaire et financier et sont adressés au plus tard le 31 janvier de chaque année au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les informations recueillies ont pour objet :

- d'obtenir un engagement formel de l'établissement sur les procédures mises en place et effectivement mises en œuvre pour respecter les obligations de vigilance définies par le dispositif législatif et réglementaire issu de la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 codifiée au livre 5 du Code monétaire et financier ;
- de déceler des lacunes dans les procédures en place et/ou dans leur application en vue de demander aux établissements d'engager des actions correctrices pour remédier aux faiblesses identifiées et, le cas échéant, de porter à la connaissance de la Commission bancaire les défaillances constatées.

#### **4. LA TRANSMISSION A LA COMMISSION BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE LEURS COMPTES ANNUELS, DE DOCUMENTS PRUDENTIELS AINSI QUE D'INFORMATIONS DIVERSES**

---

#### **PRESENTATION DE L'INSTRUCTION N° 2000-11 DE LA COMMISSION BANCAIRE MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 93-01 DU 29 JANVIER 1993**

---

Le Comité de la réglementation comptable a adopté, le 4 juillet 2000, les règlements n° 2000-03 et n° 2000-04 relatifs respectivement aux documents de synthèse individuels et aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ces textes modifient et adaptent la présentation des bilans, comptes de résultat et annexes aux nouveaux besoins et aux exigences accrues en terme d'information financière publiée 3.

Les principaux changements portent sur la simplification des formats des états de synthèse au profit de l'annexe, la création de soldes intermédiaires de gestion obligatoires et uniformisés dans le compte de résultat et l'intégration de nouvelles activités, notamment celles des entreprises d'assurance, dans les comptes consolidés.

Afin de prendre en compte l'ensemble de ces nouvelles dispositions, les états publiables figurant dans le recueil Bafi ont été adaptés, en particulier les documents suivants : le bilan publiable — mod 4200 —, le compte de résultat publiable — mod 4290 —, le bilan consolidé publiable — mod 4990 —, le compte de résultat consolidé publiable — mod 4999.

Par ailleurs, le bilan consolidé — mod 4900 — et le compte de résultat consolidé — mod 4980 — sont maintenus en l'état, dans la mesure où ils servent au contrôle prudentiel sur base consolidée, défini dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03. Ce dernier, conformément aux règles prudentielles internationales, a maintenu la mise en équivalence des entreprises d'assurance contrôlées de manière exclusive.

Enfin, les règlements du Comité de la réglementation comptable sont applicables aux comptes afférents aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, tout en laissant le choix aux établissements concernés de les appliquer par anticipation à l'exercice 2000. La modification des états publiables figurant dans le recueil Bafi permet aux établissements de mettre en œuvre, le cas échéant, l'option qui leur est proposée.

---

3 Cf Bulletin de la Commission bancaire n° 23 de novembre 2000.

## 5. LA PRISE EN COMPTE DES ACTIONS PROPRES ET DES TITRES A REVENU VARIABLE DETENUS PAR LES ENTREPRISES RELEVANT DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

---

### PRESENTATION DE L'INSTRUCTION N° 2000-12 DE LA COMMISSION BANCAIRE MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 94-09 DU 17 OCTOBRE 1994

---

Le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 00-02 du 4 juillet 2000 relatif à la comptabilisation des actions propres et à l'évaluation et à la comptabilisation des titres à revenu variable modifie de façon sensible le traitement comptable et la présentation de certains portefeuilles de titres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Compte tenu de l'importance des dispositions adoptées dans ce texte, les documents comptables remis à la Commission bancaire ont fait l'objet de certains aménagements qui concernent plus particulièrement :

#### 1. les actions propres, classées en :

- titres de transaction lorsqu'elles sont destinées à régulariser les cours ou détenues dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices ;
- titres de placement lorsqu'elles sont acquises dans le but d'une attribution aux salariés ;
- valeurs immobilisées lorsqu'elles sont détenues dans le but d'une annulation ou dans les autres cas prévus à l'article 217.2 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

Dans la mesure où l'ancienne comptabilisation des actions propres ne prévoyait aucun enregistrement de ce type en « valeurs immobilisées », l'instruction n° 94-07 relative à la comptabilisation des opérations sur titres, notamment dans son article 17, le plan de comptes des établissements de crédit (PCEC) ainsi que les états modèles 4000 ont été aménagés en conséquence.

#### 2. les titres à revenu variable, répartis désormais dans les catégories suivantes :

- titres de transaction,
- titres de placement,
- titres de l'activité de portefeuille (notamment l'activité de capital-risque),
- autres titres détenus à long terme (*joint-venture* ou « titres de participation » < 10 %),
- titres de participation.

Les nouveaux titres de l'activité de portefeuille, jusqu'alors considérés comme des valeurs immobilisées, sont désormais comptabilisés en classe 3 (opérations sur titres) dans le PCEC. La notion d'autres titres détenus à long terme a été créée par le règlement n° 00-02 susvisé.

Ces changements sont pris en compte tant au niveau des états modèle 4000 que du PCEC de la façon suivante :

- création de nouveaux postes afin d'isoler la nouvelle catégorie de titres de l'activité de portefeuille dans les situations territoriales et le compte de résultat,
- modification du libellé de la ligne « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, titres de l'activité de portefeuille » en « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, immobilisations financières » afin d'en extraire les titres de l'activité de portefeuille et d'y inclure les nouveaux postes comptables (autres titres détenus à long terme et certaines actions propres).

Par ailleurs, les dispositions de l'instruction sont étendues aux entreprises d'investissement qui remettent au Secrétariat général de la Commission bancaire les documents qu'elles transmettaient antérieurement à la Société des bourses françaises.

En outre, les concordances entre les ratios prudentiels et le PCEC impactées par ces modifications ont été mises à jour.

Enfin, le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 00-02 du 4 juillet 2000 s'applique obligatoirement aux comptes afférents aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, mais peut aussi s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les établissements qui le souhaitent. Cependant, par souci de comparabilité des états remis à la Commission bancaire, l'instruction est entrée en vigueur uniquement pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

# COMMENTAIRES SUR LE RATIO DE SOLVABILITE

## 1. ACTUALISATION AU 31 DECEMBRE 2000 DE LA NOTICE RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DU RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITE

---

Comme chaque année, le Secrétariat général de la Commission bancaire a actualisé la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité. À cette occasion, il est rappelé aux établissements que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 le calcul du ratio international de solvabilité est désormais demandé sur la base des comptes arrêtés au 30 juin et au 31 décembre et que le délai maximum de transmission des documents concernant ce calcul est de trois mois après la date d'arrêté des comptes annuels et semestriels.

Les changements introduits cette année, qui ne modifient qu'à la marge les développements opérés l'année dernière, précisent un certain nombre de points, parmi lesquels le facteur de conversion en équivalent-risque de crédit applicable aux différentes catégories de garanties à première demande ainsi que la pondération applicable aux ports autonomes, telle que posée par l'instruction n° 2000-10 de la Commission bancaire, ou encore le traitement prudentiel de certaines opérations de transfert de risques.

En premier lieu, le facteur de conversion en équivalent-risque de crédit applicable aux garanties à première demande est de 100 % pour les garanties à première demande de nature « financière » (*financial stand by letter of credit*) — dont notamment les garanties de paiement ou de remboursement à première demande — et de 50 % pour les garanties à première demande de nature « technique » (*performance stand by letter of credit*) — dont notamment les garanties à première demande de bonne fin ou d'achèvement, de bonne exécution de contrats, de restitution d'acomptes, de soumission, de retenues de garanties.

En deuxième lieu, conformément à l'instruction n° 2000-10 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 91-02 relative au ratio de solvabilité, la pondération applicable à l'ensemble des ports autonomes est désormais de 20 %.

Enfin, outre l'inclusion des conventions-cadre *Euromaster Agreement* et *PSA/ISMA Global Repurchase Agreement* modifiée dans la liste de celles susceptibles de permettre la prise en compte prudentielle des montants nets, la notice apporte des précisions quant au traitement prudentiel des dérivés de crédit et des clauses de rachat de créances dans le cadre d'opérations de titrisation.

La notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité est disponible sur le site internet de la Banque de France [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr), rubrique Informations bancaires et financières/La Commission bancaire et le contrôle bancaire/Études et enquêtes ainsi que sur le site de la Commission bancaire [www.commission-bancaire.org](http://www.commission-bancaire.org), rubrique La Commission bancaire et le contrôle bancaire/Études et enquêtes.

## 2. LE SECOND DOCUMENT CONSULTATIF DU COMITE DE BALE SUR LA REFORME DU RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ

### Le calendrier de la réforme

Juillet 1988 :	Accord de Bâle – « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres »
Juin 1999 :	Premier document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres (phase de consultation close le 31 mars 2000 – plus de 200 commentaires reçus)
Janvier 2001 :	Second document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres 4
31 mai 2001 :	Fin de la période consultative
Fin 2001 :	Publication du nouvel Accord – « Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres »
2004 :	Entrée en vigueur du nouvel Accord

Le Comité de Bâle a publié le 16 janvier 2001 un second document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Cette date marque une étape décisive dans la réforme du ratio international de solvabilité, engagée depuis maintenant deux ans, et ouvre une période de consultation jusqu'au 31 mai 2001 au cours de laquelle la profession est appelée à contribuer d'une manière que l'on attend aussi riche et constructive que pour le premier document publié en juin 1999.

La finalisation du nouvel accord n'interviendra en effet qu'à l'issue de la prise en compte des commentaires attendus de la profession et de la détermination du niveau d'exigences en fonds propres (communément appelé le calibrage) tant pour la couverture de certains risques de crédit que du risque opérationnel.

La collaboration des principales banques sera à cet égard déterminante pour disposer des données reflétant au mieux les spécificités de notre système bancaire.

L'objectif du Comité de Bâle est de rendre public l'accord définitif à la fin de cette année pour qu'il s'applique en 2004 en même temps que la nouvelle directive européenne.

### 2.1. LES OBJECTIFS DE LA REFORME SONT REAFFIRMES

Les objectifs de la réforme restent ceux qui avaient déjà été présentés dans le premier document consultatif diffusé en juin 1999. Le renforcement de l'égalité des conditions de concurrence et le meilleur alignement des exigences de fonds propres sur les risques sous-jacents sont ainsi deux des finalités importantes du futur dispositif. C'est pourquoi le nouvel accord présente une dimension résolument universelle : le ratio s'appliquera à la fois sur une base consolidée et sociale au niveau des holdings de groupe à dominante bancaire et des grandes banques à vocation internationale mais, plus largement, ses principes directeurs ont vocation à être appliqués à tous les établissements bancaires, quels que soient leur taille, leur niveau de complexité ou leur pays d'origine.

Le nouvel accord, tant dans ses principes fondamentaux que dans ses moyens, ne constituera pas une simple norme de solvabilité se substituant à celle qui existe depuis 1988, même si le niveau actuel des fonds propres dans l'ensemble du système bancaire devrait être préservé. Le nouveau ratio permettra non seulement de faire converger le capital réglementaire — souci des autorités de contrôle — et le capital économique — souci des établissements — mais aussi, au-delà des exigences de fonds propres, de poser un véritable cadre prudentiel pour le contrôle bancaire des prochaines années.

---

4 Les versions française et anglaise de ce document sont disponibles sur les sites internet de la Banque de France ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)) et de la Commission bancaire ([www.commission-bancaire.org](http://www.commission-bancaire.org)).

## 2.2. LA REFORME DEFINIT UN « SOCLE » PRUDENTIEL PLUS LARGE QU'EN 1988

Dans le prolongement des travaux du Comité de Bâle au cours des dix dernières années, l'originalité du nouveau dispositif est d'introduire trois piliers qui renforcent les synergies entre contrôles interne et externe des risques et entre normes quantitatives et qualitatives de gestion de ces derniers : des exigences minimales en fonds propres renouvelées, un processus de surveillance prudentielle renforcé et une discipline de marché efficace.

- Pilier 1 : Exigences minimales en fonds propres
- Pilier 2 : Processus de surveillance prudentielle
- Pilier 3 : Discipline de marché

### 2.2.1. Le pilier 1 : les exigences minimales en fonds propres

Si la logique de calcul des exigences minimales en fonds propres demeure fondamentalement la même, c'est-à-dire un rapport entre des fonds propres 5 et un encours de risques, la mesure de ces derniers est profondément modifiée par les changements qui affectent la mesure du risque de crédit, par une plus grande reconnaissance des techniques de réduction des risques et par la définition d'une charge en fonds propres pour les risques opérationnels.

En revanche, la mesure des risques de marché, définie dans l'amendement de 1996 à l'Accord de 1988, ne fait pas l'objet de modifications.

Toute banque devra avoir, au titre des exigences minimales en fonds propres, un ratio

$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Risques de crédit} + \text{Risque opérationnel} + \text{Risques de marché}} \geq 8 \%$$

Le premier changement porte sur **un traitement du risque de crédit plus exhaustif et mieux différencié en fonction du niveau de risque**. La mesure du risque de crédit pourra en effet être réalisée selon l'une des trois méthodes suivantes, par ordre croissant de précision :

- **une version révisée de la méthode standard actuelle**, fondée sur une classification des risques obtenue à partir de notations externes (agences de notation, Banque de France, assureurs crédit, organismes de garantie de crédit export...);
- **une méthode de base « notations internes »**, nouvelle et fondée sur une classification des risques obtenue à partir des probabilités de défaillance identifiées par les banques elles-mêmes pour chacun de leurs portefeuilles 6, l'impact (les taux de perte) et la portée (les expositions aux risques, les maturités et les effets de diversification) de ces défaillances restant fixés par le Comité ;
- **une méthode avancée « notations internes »**, déclinaison de la précédente mais où les banques pourront s'appuyer entièrement sur leurs propres variables, à l'exception des effets de diversification.

Parmi les deux méthodes « notations internes », qui ne seront autorisées que pour les banques dont le système de notations internes aura été validé par l'autorité de contrôle, la méthode de base devrait être celle adoptée par la majorité des grandes banques.

5 La définition des fonds propres reste la même que celle de l'Accord de 1988 et de l'interprétation qui en a été faite par le Comité de Bâle à Sydney en 1998 (inclusion strictement limitée d'éléments de capital « hybride »).

6 Sept portefeuilles sont retenus : 1) Souverains, collectivités locales et autres entités du secteur public ; 2) Banques et entreprises d'investissement ; 3) Entreprises commerciales et industrielles ; 4) Clientèle particuliers et professionnels ; 5) Financements de projet ; 6) Titrisations ; 7) Actions.

Le deuxième changement est **une reconnaissance accrue des techniques de réduction des risques**, beaucoup plus proche des pratiques de marché. Le traitement des collatéraux, des garanties, des dérivés de crédit, de la compensation de bilan d'une part, et des titrisations, d'autre part, suit une double logique :

- **l'élargissement**, sous réserve de conditions préalables (robustesse juridique, qualité des systèmes de gestion, information publiée...), des couvertures reconnues — les actions cotées ou les parts d'OPCVM pourront ainsi désormais constituer des collatéraux éligibles — ;
- **la prise en considération de risques résiduels** liés au caractère toujours imparfait des couvertures — des « décotes » réglementaires seront ainsi appliquées en fonction de la nature et de la maturité des instruments de couverture (degré de liquidité, volatilité) ou encore de la fréquence de leur valorisation et des appels de marge associés —, voire de leur documentation.

Le troisième changement est **l'intégration du risque opérationnel dans l'assiette des risques retenus**, à hauteur d'environ 20 % des exigences globales actuelles. À cet effet, la mesure du risque opérationnel devra être effectuée par toutes les banques selon l'une des trois approches suivantes, par ordre croissant de précision :

- **une approche standard simple**, fondée sur le calcul d'une exigence en pourcentage d'un indicateur financier global (le produit global d'exploitation) au niveau de chaque banque ;
- **une approche standard par ligne de métier**, fondée sur le calcul, pour chaque ligne de métier d'une banque, d'une exigence en fonction d'un indicateur de risque et d'un coefficient de pertes observés dans l'Industrie ;
- **une approche « mesure interne »**, fondée sur le calcul, pour chaque ligne de métier d'une banque, d'une exigence en fonction d'une méthodologie définie par le régulateur — analogue à la méthode de base « notations internes » retenue pour la mesure du risque de crédit —, mais alimentée en données par chaque établissement. Cette approche ne sera autorisée que pour les banques dont les systèmes de gestion du risque opérationnel et de collecte de données auront été validés par l'autorité de contrôle.

## **2.2.2. Le pilier 2 : un processus de surveillance prudentielle renforcé**

Le deuxième pilier du dispositif vise à **introduire davantage de cohérence entre les risques pris par une banque et l'allocation des fonds propres** au sein de cette dernière. Il repose sur quatre principes fondamentaux :

- les banques doivent disposer d'un système de mesure interne de l'adéquation de leur fonds propres à leur profil de risques et d'une stratégie de maintien de cette adéquation ;
- les contrôleurs doivent examiner ce système de mesure et cette stratégie et s'assurer de leur conformité avec la réglementation ;
- les contrôleurs doivent attendre des banques qu'elles disposent de fonds propres supérieurs à ceux fixés réglementairement et doivent pouvoir le leur imposer ;
- les contrôleurs doivent pouvoir intervenir de manière préventive afin d'éviter que les fonds propres des banques ne tombent en deçà de niveaux prudents et doivent pouvoir leur imposer une action correctrice si le niveau de ces derniers n'est pas maintenu ou restauré.

Ces principes et les commentaires qui les accompagnent traduisent un **double objectif** :

- inciter les banques à **développer des techniques de gestion et de contrôle de l'ensemble de leurs risques**, donc y compris — mais pas exclusivement — ceux faisant l'objet d'une exigence en fonds propres au titre du pilier 1 ; pour les banques françaises, nous nous situons très exactement dans la voie tracée par la réglementation de 1997 sur le contrôle interne ;
- inviter les autorités de contrôle, si elles le jugent opportun et en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs, à prescrire à certains établissements **un ratio de fonds propres supérieur au minimum réglementaire fixé** en application du pilier 1 et/ou **une réduction des risques pris**.

Les autorités de contrôle sont ainsi explicitement invitées à imposer **des exigences en fonds propres complémentaires aux banques présentant un risque élevé 7 de taux d'intérêt sur leur portefeuille bancaire**. Cette solution a été retenue par le Comité après avoir envisagé la possibilité d'une charge spécifique en pilier 1 mais, ainsi que la profession française l'avait exposé, la nécessité de fixer de nombreuses conventions pour prendre en compte les différentes opérations bancaires rend extrêmement difficile une approche internationale dans ce domaine.

---

7 Les établissements visés seraient ceux susceptibles de subir une perte de plus de 20 % de leurs fonds propres en cas de choc de taux de plus ou moins 200 points de base.

### 2.2.3. Le pilier 3 : une discipline de marché efficace

Le troisième pilier du dispositif vise à promouvoir une discipline de marché efficace, fondée sur **la communication**, par les banques, d'informations fiables et périodiques permettant aux acteurs du marché d'évaluer les risques de façon précise.

Ces informations sont regroupées en deux catégories :

- celles, générales, recommandées ou imposées à toutes les banques et relatives à la structure et à l'allocation de leurs fonds propres, à leur exposition aux différents risques et aux approches utilisées (standard, notations internes...);
- celles, spécifiques, imposées aux banques qui souhaitent recourir pour la mesure de leur risque de crédit à une méthode « notations internes » ou bénéficier d'une reconnaissance prudentielle pour leurs opérations de réduction des risques et de titrisation.

Pour une part, ces demandes d'informations rejoignent les efforts déployés en France par la Commission bancaire, en liaison avec la Commission des opérations de bourse et la profession elle-même, pour promouvoir une plus grande transparence sur les risques de marché et de crédit. Des efforts supplémentaires sont néanmoins attendus au travers de ce troisième pilier.

Au total, si le nouveau dispositif prudentiel est plus complexe et technique que ne le sont les normes actuelles de solvabilité, les nouvelles propositions s'inscrivent bien dans la continuité de l'action menée ces dernières années par les superviseurs pour adapter la réglementation à l'évolution de la nature des risques bancaires et des systèmes de gestion correspondants. L'adoption, en France, en 1997, d'un règlement sur le contrôle interne est ainsi une illustration de cette tendance.

Plus précisément, ce projet s'appuie sur la mise en œuvre d'instruments de sélection et de mesure des risques de crédit dont l'utilité pour une meilleure prévention des risques est généralement admise par l'ensemble de la profession.

En rapprochant ainsi le cadre prudentiel, et les exigences en fonds propres qui en résultent, des pratiques en vigueur dans l'industrie pour le pilotage des risques, le nouvel accord doit certainement contribuer à favoriser la stabilité financière.

TRAITEMENT DES RISQUES					Pilier 3
Accord actuel		Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres – Pilier 1 et Pilier 2			
		Risque de crédit - Pilier 1			DISCIPLINE DE MARCHÉ
Option unique		Option 1	Option 2	Option 3	
Méthode standard		Méthode standard révisée	Méthode de base notations internes	Méthode avancée notations internes	
		Risque opérationnel - Pilier 1			
Aucune exigence en fonds propres		Option 1	Option 2	Option 3	
		Méthode standard de base	Méthode standard par ligne de métier	Méthode de mesure interne	
		Risques de marché (Aucune modification) – Pilier 1			
Option 1	Option 2	Option 1		Option 2	
Méthode standard	Modèles internes	Méthode standard		Modèles internes	
		Risque de taux sur le portefeuille bancaire - Pilier 2			
Aucune exigence en fonds propres		Option unique			
		Méthode de mesure interne			
		Risques de crédit, opérationnel, de marché, de liquidité et autres risques - Pilier 2			
Aucune exigence en fonds propres		Appréciation de l'autorité de contrôle			

# ÉTUDE

## L'EFFICACITE ECONOMIQUE DES RESTRUCTURATIONS BANCAIRES EN FRANCE AU COURS DES ANNEES 1990

Michel Dietsch <sup>8</sup>, *Institut d'études politiques de Strasbourg*,  
Vichett Oung <sup>1</sup> *Secrétariat général de la Commission bancaire*  
*Direction de la Surveillance générale du système bancaire*  
*Service des Études bancaires*

### INTRODUCTION

---

Depuis le milieu des années 1990, le nombre d'établissements de crédit a diminué de près de moitié en France, passant de 2 085 en 1989 à 1 143 en 1999. La consolidation du système bancaire français a été le résultat de deux principaux types d'opérations de restructuration : des opérations internes de fusion au sein des banques mutualistes et des caisses d'épargne d'une part, et des opérations d'acquisition de banques commerciales par des groupes bancaires, d'autre part, qu'il s'agisse de groupes mutualistes, comme dans le cas du rachat du CIC par le Crédit Mutuel, ou de groupes non mutualistes, comme dans le cas du rachat du Crédit du Nord par la Société générale.

Ces opérations ont entraîné une augmentation assez nette de la taille moyenne des banques. Ainsi, le total de bilan moyen d'une banque française possédant une autonomie de décision sur son périmètre d'intervention s'établit autour de 20 milliards de francs en 1999 contre un peu plus de 6 milliards de francs en 1989.

Trois types de raisons peuvent motiver cette consolidation. Les premières sont de nature économique. Elles consistent dans la recherche d'économies d'échelle, de synergies de coûts et de revenus et d'un plus grand pouvoir de marché. Les deuxièmes sont des raisons « managériales » : les fusions seraient alors le résultat de préférences pour une taille supposée « critique ». Enfin, les dernières relèvent de ce que l'on a coutume d'appeler la politique de « champions » nationaux.

Cet article a pour objet à la fois de décrire les opérations de restructuration bancaire en France au cours de la dernière décennie, mais aussi d'en déterminer les motivations économiques en mesurant leur impact sur les performances productives et l'efficacité de l'industrie bancaire.

Le champ de l'étude est restreint aux établissements à caractère bancaire, ce qui inclut les banques au sens strict, les banques mutualistes et coopératives et les caisses d'épargne, devenues banques coopératives depuis 1999.

Pour évaluer l'impact des restructurations sur l'efficacité des banques françaises, trois types d'indicateurs des performances productives des banques sont utilisés : les scores d'efficacité coût, revenu et profit, les indicateurs d'économies d'échelle et les indicateurs de surcapacité. Cette diversité d'indicateurs permet d'évaluer avec une relative précision l'efficacité économique des opérations de restructuration sur longue période (1989-1999), distinguées par nature (fusion, acquisition, opération individuelle, opération entre groupes) ainsi que par génération.

Dans ce qui suit, on présentera tout d'abord les opérations de restructuration bancaire en France depuis 1989 en distinguant les deux grands types d'opérations observés. Puis, après avoir exposé les résultats des travaux américains et européens concernant l'impact de la consolidation sur les performances des banques, on présentera la méthodologie et les principales hypothèses théoriques utilisées dans cette étude. La section suivante présentera les résultats.

---

<sup>8</sup> Les vues exprimées ici n'engagent que les auteurs et non le Secrétariat général de la Commission bancaire.

# 1. LES PRINCIPALES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION BANCAIRE EN FRANCE DEPUIS LA FIN DES ANNEES 1980

## 1.1. UNE NETTE DICHOTOMIE DES OPERATIONS

Les restructurations étudiées portent sur la période 1989-1999. Elles sont de deux types :

- des opérations de fusion-absorption, qui dominent sur la période 1989-1993. Ces opérations ont été en grande partie réalisées par des établissements mutualistes, des caisses d'épargne ou des banques commerciales de taille modeste dans le cadre de restructurations intra-groupe ;
- des opérations d'acquisition, qui caractérisent plutôt les restructurations survenues sur la période 1993-1999. À l'inverse des précédentes, ces opérations consistent en un transfert de contrôle d'un ou plusieurs établissements entre groupes bancaires. Les établissements acquis sont donc en général maintenus, mais réorganisés de façon à apporter, théoriquement, des synergies profitant à l'ensemble du groupe acquéreur. Elles ont surtout concerné des banques commerciales de taille moyenne ou grande.

Ces deux types d'opérations ont pu être identifiés à partir de l'exploitation des données de « l'état civil » de la Base des agents financiers (Bafi), où sont enregistrées toutes les opérations de restructuration affectant un établissement de crédit. Cette base de données a permis de reconstituer avec précision et de manière exhaustive l'historique des événements de restructuration affectant la vie des établissements de crédit sur la période 1989-1999.

À titre d'illustration, le tableau suivant présente la répartition des opérations du premier type, c'est-à-dire des fusions-absorptions entre établissements, par code de regroupement bancaire (CRB) et par année. On constate ainsi que la plus grande part des opérations de ce type concerne des établissements mutualistes (CRB 200 à 300) ou des caisses d'épargne (CRB 300) et se concentre sur la période 1989-1993.

Établissements fusionnés par année et activité — CRB — (hors restructurations internes)

Années \ CRB*	102	105	107	202	210	230	240	250	300	400	TOTAL	EN %
1989					1				44		45	14,71
1990	1				1		1		33		36	11,76
1991	1				4	1			148		154	50,33
1992	1	2	2	1	7		2		6		21	6,86
1993	1				5		2	2	1	1	12	3,92
1994			1		5			1			7	2,29
1995					8		1				9	2,94
1996	2		6		2		1				11	3,59
1997	2				2						4	1,31
1998	4				3						7	2,29
TOTAL	12	2	9	1	38	1	7	3	232	1	306	100,00
EN %	3,92	0,65	2,94	0,33	12,42	0,33	2,29	0,98	75,82	0,33	100,00	
* 102 Banques parisiennes											105	Autres banques régionales
107 Autres banques locales											202	Banques populaires régionales
210 Caisses de Crédit agricole											230	Crédit maritime
240 Crédit mutuel											250	Crédit mutuel agricole et rural
300 Caisse d'épargne											400	Crédit municipal

Le même travail a été réalisé entre 1993 et 1999 au niveau des acquisitions opérées par des groupes bancaires 9. Le tableau suivant présente la répartition dans le temps du nombre de transferts de contrôle d'établissements entre

9 La base de données des Groupes économiques d'appartenance (GEA), identifiés par la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement (DECEI) de la Banque de France, permet de reconstituer l'historique des périmètres de ces groupes et des transferts de contrôle d'établissements entre GEA sur la période 1993-1999 (l'historique 1989-1993 n'étant pas disponible).

groupes, classés selon leur « taille » 10 (Q1 les plus petits, Q4 les plus gros). On constate ainsi que les changements de contrôle se font principalement au profit des « grands » groupes (Q3 et Q4) et s'intensifient sur la période récente.

Changements de contrôle d'établissements par taille des groupes bancaires vendeurs et acquéreurs

ACQUISITIONS		TAILLE ACQUÉREUR				TOTAL
Année	Taille vendeur	Q1	Q2	Q3	Q4	
1993	Q3		1	2		3
Total 1993			1	2		3
1994	Q2			1		1
Total 1994				1		1
1995	Q2			2	1	3
	Q3			2		2
Total 1995				4	1	5
1996	Q2		1			1
	Q3	2	1	4		7
Total 1996		2	2	4		8
1997	Q1		1			1
	Q3		2	14	1	17
Total 1997			3	14	1	18
1998	Q2			2		2
	Q3	5		13		18
Total 1998		5		15		20
1999	Q2		1	1		2
	Q3		5	11	1	17
Total 1999			6	12	1	19
TOTAL		7	12	52	3	74
Non ventilés : 4						

## 1.2. DES CONSTATS PLUTOT POSITIFS

### 1.2.1. Opérations de fusion-absorption

Le tableau suivant présente les valeurs médianes des principaux ratios de productivité des acquéreurs dans les périodes qui précèdent et qui suivent l'absorption, sur l'ensemble de la période 1989-1999. Notons que ce tableau ne distingue pas les opérations selon leur année d'origine — ce qui implique que le nombre d'années des périodes précédant et suivant les fusions pris en compte pour le calcul des médianes varie d'une opération à l'autre — et que les calculs sont réalisés en francs courants — ce qui revient à faire abstraction de l'évolution des prix et des taux d'intérêt sur la période. Nous revenons sur ces hypothèses simplificatrices plus loin en distinguant les opérations selon leur année d'origine.

10 Approchée par le total de bilan cumulé des établissements du groupe (par quartile, Q1 les plus petits, Q4 les plus gros).

## Médianes des ratios des acquéreurs avant et après les fusions-acquisitions

RATIOS DE PRODUCTIVITÉ*	AVANT	APRÈS
Total de bilan (en milliards d'euros)	1,43	3,83
Effectif employé	553	965
Coût total moyen (en % du total de bilan)	8,48 %	6,70 %
Coût opératoire moyen (en % du total de bilan)	2,64 %	2,02 %
Coût financier moyen (en % du total de bilan)	5,40 %	4,57 %
Coût moyen de la main d'œuvre (en milliers d'euros)	42,14	50,20
Actifs par agent (en millions d'euros)	2,94	4,11
Crédits par agent (en millions d'euros)	1,23	1,66
Coefficient d'exploitation	74,6 %	73,4 %
* Coût total moyen = charges d'exploitation bancaire + frais généraux Coût opératoire moyen = frais généraux Coût financier moyen = charges d'exploitation bancaire Coefficient d'exploitation = frais généraux/produit net bancaire		

Source : Commission bancaire

Ce tableau montre que, dans l'ensemble, les opérations de fusions internes concernent des petites banques et elles se traduisent généralement par des progrès de productivité et une réduction des coûts moyens. On observe, en effet, une diminution des ratios de coût après la restructuration. En particulier, le coût opératoire moyen décroît, ce qui contribue à expliquer la baisse du coût total moyen indépendamment de la baisse du coût financier observée sur la période en raison de l'évolution à la baisse des taux d'intérêt. De même, les ratios de productivité tendent à augmenter très nettement avec les restructurations.

Pour tenir compte des différences de conditions dans lesquelles sont réalisées les fusions, et qui peuvent influencer leurs résultats, il est utile de suivre l'évolution des ratios précédents par génération d'opérations, c'est-à-dire en regroupant les opérations selon l'année où elles ont été réalisées. Les résultats qui figurent sur le tableau suivant confirment les observations précédentes.

## Médianes des ratios des acquéreurs après les fusions par année d'acquisition (en milliards d'euros)

RATIOS		ANNÉE D'ACQUISITION								
	constatés en	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Actif	1991	1 298 134								
CVTM		0,09								
COM		0,04								
ACTE		1 953								
Actif	1992	1 370 362	3 698 779							
CVTM		0,09	0,07							
COM		0,04	0,02							
ACTE		1 990	4 127							
Actif	1993	2 269 246	3 850 053	2 973 398						
CVTM		0,09	0,07	0,09						
COM		0,03	0,02	0,03						
ACTE		2 590	4 242	2 370						
Actif	1994	2 322 825	4 207 837	3 308 700	2 697 605					
CVTM		0,08	0,07	0,08	0,08					
COM		0,03	0,02	0,03	0,03					
ACTE		2 682	4 518	2 394	2 542					
Actif	1995	2 395 736	4 489 515	3 225 005	3 356 524	4 121 007				
CVTM		0,08	0,06	0,08	0,08	0,08				
COM		0,03	0,02	0,03	0,03	0,03				
ACTE		2 766	4 909	2 640	2 908	2 531				
Actif	1996	2 396 639	4 639 404	3 153 551	3 483 209	4 173 126	4 875 624			
CVTM		0,08	0,06	0,08	0,07	0,08	0,08			
COM		0,028	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03			
ACTE		2 823	5 068	2 679	2 776	2 695	2 808			
Actif	1997	1 673 816	5 136 327	3 313 982	3 735 092	4 269 354	5 054 153	5 516 384		
CVTM		0,07	0,06	0,07	0,07	0,08	0,08	0,08		
COM		0,03	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	0,04		
ACTE		2 873	5 520	2 728	2 962	2 780	2 927	2 549		
Actif	1998	1 733 905	5 430 884	3 825 973	3 884 863	5 155 880	5 272 976	5 674 494	3 874 684	
CVTM		0,07	0,06	0,07	0,06	0,07	0,07	0,08	0,06	
COM		0,03	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,02	
ACTE		2 897	5 793	2 838	3 101	3 200	3 047	2 895	4 322	
Actif	1999	1 903 605	5 637 174	4 535 322	4 125 478	5 595 727	5 787 850	6 356 057	4 190 243	5 757 518
CVTM		0,06	0,05	0,06	0,06	0,06	0,06	0,07	0,06	0,06
COM		0,03	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,02	0,02
ACTE		3 185	6 257	3 132	3 426	3 427	3 273	3 028	4 645	4 401

Actif : total du bilan en milliers d'euros

CVTM : Coût variable total moyen

COM : coût opératoire moyen

ACTE : actifs par agent en milliers d'euros

Source : Commission bancaire

On constate qu'au cours du temps la taille médiane des acquéreurs après la fusion tend très nettement à croître. En effet, les opérations de fusion du début des années 1990 sont pour l'essentiel des opérations de fusion de petites caisses d'épargne ce qui explique la faible taille moyenne des acquéreurs à cette époque. Néanmoins, les banques concernées en fin de période restent le plus souvent des établissements de taille moyenne.

Le coût moyen variable comme le coût opératoire moyen des acquéreurs diminue de façon régulière dans les années qui suivent les opérations de fusion. De son côté, la productivité, mesurée ici par le total des actifs par agent, tend à augmenter régulièrement dans les années qui suivent les fusions. Mais cette évolution favorable est aussi influencée par le retour à la croissance et l'augmentation correspondante de la demande d'actifs dans la seconde moitié des années 1990. Ainsi, comme le montre le tableau suivant, la médiane du ratio de productivité a nettement augmenté au cours de la période et la croissance de ce ratio distingue peu, en moyenne, les acquéreurs de l'ensemble des autres banques.

Niveau et taux de croissance de l'actif par agent dans l'ensemble de la population et dans la période suivant l'année d'acquisition

en milliers d'euros	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Niveau moyen du ratio	2 188	2 295	2 502	2 591	2 693	2 754	2 789	3 022
Ensemble de la population (1)	0,57	0,49	0,37	0,32	0,27	0,24	0,23	0,13
Opération de fusion (2)	0,63	0,52	0,32	0,35	0,35	0,17	0,19	0,08
(1) Le taux de croissance présenté sur cette ligne est le taux de croissance moyen sur la période. Ainsi, par exemple, le taux de 1990 est le taux calculé sur la période 1990-1999.								
(2) Les taux de croissance présentés sur les lignes de la seconde partie du tableau représentent les taux de croissance moyen du ratio de productivité au cours de la période suivant l'année de l'acquisition (la période 1991-1999 pour les opérations réalisées en 1990, par exemple).								

Source : Commission bancaire

Toutefois, ces constats, a priori positifs, ne permettent pas nécessairement ni d'affirmer l'existence d'une relation de cause à effet entre l'opération réalisée et l'amélioration observée, ni éventuellement de la quantifier. Ils ne permettent pas, en particulier, d'isoler les facteurs purement conjoncturels des gains de synergie réellement obtenus dans l'amélioration éventuellement observée.

## 1.2.2. Opérations d'acquisition

De manière similaire aux opérations de fusion-absorption, le tableau suivant présente les moyennes et les médianes des ratios d'activité, de coût moyen et de productivité des établissements avant et après leur prise de contrôle.

Médianes et moyennes des ratios des cibles avant et après la prise de contrôle

RATIOS DES CIBLES*	Médianes	
	Avant	Après
Total de bilan (en milliards d'euros)	0,64	0,73
Effectif employé	225	306
Coût total moyen (en % du total de bilan)	9,43	7,27
Coût opératoire moyen (en % du total de bilan)	3,75	3,49
Coût financier moyen (en % du total de bilan)	5,39	3,60
Coût moyen de la main d'œuvre (en milliers d'euros)	50,08	55,50
Actifs par agent (en millions d'euros)	2,17	2,67
Crédits par agent (en millions d'euros)	1,20	1,70
Coefficient d'exploitation	75,3 %	75,8 %
* Coût total moyen = charges d'exploitation bancaire + frais généraux Coût opératoire moyen = frais généraux Coût financier moyen = charges d'exploitation bancaire Coefficient d'exploitation = frais généraux/produit net bancaire		

Source : Commission bancaire

On observe tout d'abord que les valeurs de la médiane et de la moyenne sont très différentes, ce qui n'était pas le cas pour les opérations de fusion du type précédent. Cela montre que si, dans cette population, la cible type est, comme dans le cas précédent, un établissement de petite taille, certaines opérations ont porté sur des grands établissements (comme le rachat du Crédit du Nord ou du CIC, par exemple).

Si l'on considère les valeurs médianes, on retrouve les constats effectués sur les opérations précédentes : la taille des établissements augmente, les ratios de coût tendent à diminuer, tandis que ceux de productivité augmentent. Cependant, les opérations concernant des grands établissements sont sans doute trop récentes — elles ont été réalisées pour la plupart après 1997 — pour permettre de juger réellement de leurs effets. En outre, les opérations portant sur des banques de taille plus importante sont de nature différente et ne répondent pas aux mêmes enjeux stratégiques.

Au total, il apparaît donc que la simple analyse des ratios financiers des établissements aboutit à des résultats différents selon la période et le type d'opérations concernés et qu'une analyse plus approfondie est nécessaire. Une approche possible est la mesure des gains d'efficience dans les restructurations bancaires.

## **2. LES ETUDES D'EFFICIENCE DES RESTRUCTURATIONS BANCAIRES**

---

Il existe de nombreux travaux empiriques consacrés à l'évaluation des gains économiques des restructurations bancaires. La plupart de ces travaux concerne les États-Unis. Mais un petit nombre d'études ont aussi été réalisées récemment en Europe. En réalité, les conditions dans lesquelles s'effectue la consolidation de l'industrie bancaire sont assez différentes des deux côtés de l'Atlantique et les résultats obtenus dans les travaux américains ne sont donc pas nécessairement transposables au cas européen. Trois différences importantes opposent les États-Unis et l'Europe.

En premier lieu, les systèmes bancaires européens se caractérisent par un degré de concentration plus élevé que le système américain. Ainsi, les fusions bancaires aux États-Unis n'ont longtemps concerné que des petits établissements et ce n'est que depuis le milieu des années 1990 que la vague des fusions a touché des grandes banques, aboutissant à la constitution de groupes bancaires de dimension importante.

En deuxième lieu, le processus de déréglementation des structures bancaires a démarré beaucoup plus tôt en Europe. En particulier, le modèle de la banque universelle a été conforté au cours des années 1980 par les directives européennes comme le modèle dominant en Europe, alors que les barrières réglementaires à son développement viennent tout juste d'être levées aux États-Unis.

En troisième lieu, la forme même des restructurations bancaires change. Aux États-Unis, les restructurations sont très généralement le résultat d'OPA et d'OPE et sont de ce fait placées sous le contrôle du marché des actions. En Europe, les restructurations bancaires résultent assez souvent d'opérations internes à des réseaux, notamment des réseaux mutualistes ou coopératifs dont l'importance est une caractéristique majeure des systèmes bancaires européens.

### **2.1. LES EFFETS DES FUSIONS BANCAIRES SUR L'EFFICIENCE PRODUCTIVE...**

---

Considérons tout d'abord les travaux sur les effets des restructurations sur les coûts. Les résultats des premiers travaux portant sur les fusions de banques américaines dans les années 1980 mettent plutôt en doute leur capacité à réduire les coûts et à accroître l'efficacité productive des banques. Ces travaux concluent généralement que les avantages des fusions résident ailleurs que dans les économies de coûts. Certes, ils montrent que les banques cibles sont généralement des banques peu efficaces et que l'efficacité ne peut croître que si les acquéreurs sont eux-mêmes plus efficaces. Mais ils ne permettent pas vraiment de conclure que les fusions contribuent effectivement à réaliser des économies de coûts. Certaines études ne trouvent aucun effet des fusions sur les coûts (Srinivasan et Wall, 1992, Rhoades, 1993), tandis que d'autres trouvent de faibles effets positifs (Berger et Humphrey, 1992).

Toutefois, les fusions des années 1990 aux États-Unis donnent des résultats différents des précédents. En effet, les travaux sur les économies d'échelle réalisés sur les données des années 1990 aux États-Unis montrent que de telles économies sont aujourd'hui substantielles, y compris dans les grandes banques (McAllister et McManus, 1993, Berger et Mester, 1997, Berger, Demsetz et Strahan, 1999) comme en Europe (Chaffai et Dietsch, 1999).

En Europe, peu de travaux ont étudié les performances productives des banques après les fusions. Dans l'ensemble, ils concluent à un impact favorable des restructurations sur les coûts. Ainsi, Vander Vennet (1996) montre que les fusions domestiques entre les banques d'égale dimension ont permis d'accroître l'efficacité technique. Lang et Welzel (1999), considérant les fusions de petites banques coopératives bavaroises, montrent que l'accroissement de l'efficacité coût est réel et conditionné à la fermeture d'agences. En Italie, Resti (1997) met en évidence des gains d'efficacité coût lors des fusions de petites banques, les économies d'échelle n'apparaissant qu'au niveau local et pour des banques de petite dimension.

Les résultats des études des performances économiques après fusions permettent donc de conclure à un effet plutôt positif de la fusion sur l'efficacité coût dans la période récente et notamment en Europe. Mais le nombre de travaux reste trop faible pour que ces conclusions aient une portée générale.

### **2.2. ... ET SUR L'EFFICIENCE PROFIT**

---

Des résultats peut-être plus clairs apparaissent en ce qui concerne l'impact des fusions sur les profits. Les travaux sur les fusions les plus récentes de banques américaines indiquent en effet que des avantages résident dans les recettes supplémentaires que celles-ci permettent d'obtenir ainsi que dans les avantages d'une meilleure diversification, notamment géographique. Ces études américaines concluent généralement que ces profits sont

supérieurs à ceux qui proviennent des réductions de coûts (Berger, Humphrey et Pulley, 1996, Akhavein, Berger et Humphrey, 1997, Peristriani, 1997, Hughes, Lang, Mester, et Moon, 1998).

Ces profits supplémentaires des fusions proviennent de l'amélioration de la qualité des portefeuilles et de leur réallocation vers des actifs plus rémunérateurs, en l'occurrence certaines catégories de crédits. Ces analyses montrent en d'autres termes que les fusions sont rentables lorsqu'elles permettent aux banques de mieux bénéficier des avantages de la diversification (Piloff et Santomero, 1998), de mieux choisir le portefeuille d'actifs et de rationaliser leur politique de distribution du crédit. Elles contribuent également à réduire le risque d'insolvabilité des banques.

Dans cette perspective, les travaux qui ont tenté de mesurer la création de valeur engendrée par les fusions de banques en Europe concluent généralement que les fusions ont conduit à un accroissement de valeur (Cybo-Ottone et Murgia, 1998, van Beek et Rad, 1997). Aux États-Unis, cependant, si les premières études d'événements qui ont comparé les valeurs boursières des banques avant et après les opérations de fusion-acquisition tendaient à conclure que ces opérations ne créaient pas de valeur (Houston et Ryngaert, 1994, Rhoades, 1994), les analyses les plus récentes concluent au contraire à un effet positif des fusions sur la valeur des actions bancaires (Houston et Ryngaert, 1999, Kohers, Huang et Kohers, 2000, Houston, 2000).

Au total, les études sur les performances économiques des banques après les fusions tendent à conclure à des effets positifs, même si ces effets sont plutôt de faible importance. La plupart de ces travaux concernent cependant les États-Unis où les effets les plus sensibles sont liés à l'efficacité profit. En Europe, les travaux empiriques sont encore trop peu nombreux pour permettre d'en tirer des conclusions significatives.

### **3. EFFICIENCE DES RESTRUCTURATIONS BANCAIRES EN FRANCE : METHODOLOGIES UTILISEES ET HYPOTHESES**

---

À l'origine des restructurations, on trouve généralement trois types de motifs ou justifications : des motifs économiques, des motifs de pouvoir de marché et des motifs « managériaux ». On s'intéresse ici exclusivement au premier type de motifs <sup>11</sup>.

Les justifications économiques classiques des restructurations bancaires sont les synergies de coûts et de résultats (ou de recettes). Les synergies de coûts résultent d'une meilleure organisation de la production bancaire, d'une meilleure échelle de production et de meilleures combinaisons de facteurs de production. Les décisions qui concourent à de telles améliorations permettent de bénéficier de complémentarités en matière de coûts et d'extraire le maximum d'économies d'échelle et de gamme. Les synergies de résultats proviennent de leur côté également d'une meilleure combinaison des activités et des facteurs, celle-ci permettant de profiter de la complémentarité des produits du point de vue des revenus. Pour juger de l'efficacité économique des restructurations, il faut donc pouvoir vérifier qu'elles ont effectivement permis de réaliser ces synergies.

De nombreux facteurs peuvent empêcher les fusions et acquisitions d'atteindre ces objectifs économiques. Même si de telles synergies existent a priori, il faut encore que les dirigeants des nouvelles entités prennent les décisions et adoptent les formes d'organisation qui permettent de les extraire. L'efficacité des restructurations dépend en réalité de l'efficacité des choix des nouveaux dirigeants. Ainsi, par exemple, si une restructuration concernant deux ou plusieurs banques s'opère autour de l'entité qui est la plus grande, ou simplement de celle qui est localisée dans la ville la plus grande, plutôt qu'autour de celle qui est la plus performante initialement, on peut s'attendre à ce que les économies de coûts effectivement réalisées soient moins fortes. Un tel écart s'explique par des inefficiences « managériales ». Les opérations de restructuration peuvent en réalité créer de nouvelles sources de dépenses, insuffisamment prévues à l'origine et qui proviennent de dysfonctionnements apparaissant après la fusion. En ce cas, les économies potentielles de coûts peuvent être intégralement compensées par les coûts supplémentaires résultant de la difficulté à opérer la fusion.

#### **3.1. LA MESURE DES PERFORMANCES PRODUCTIVES**

---

Pour mesurer l'impact économique des fusions et acquisitions de banques, nous avons principalement utilisé des indicateurs d'efficacité. Le recours à ces indicateurs permet de dépasser les trois principales critiques adressées aux ratios financiers. Tout d'abord, les ratios sont unidimensionnels. Ainsi, par exemple, les ratios de productivité mesurent séparément la productivité de chacun des facteurs de production. Pour construire une mesure globale, il

---

<sup>11</sup> Pour une présentation complète de ces motifs, voir le Rapport annuel de la Commission Bancaire pour 1999.

faut donc faire des hypothèses sur le poids des divers facteurs, ce qui implique des choix subjectifs. À l'inverse, les méthodes d'efficacité permettent de déterminer ces poids sur des bases objectives, en l'occurrence la fonction de coût, la fonction de revenu et celle de profit des banques. Ensuite, les ratios financiers ne tiennent pas compte des prix des facteurs de production ou des produits. Ils ne peuvent, par conséquent, mesurer la capacité des établissements à optimiser sous les contraintes fixées par les conditions de marché. En revanche, les divers scores d'efficacité mesurent les différences d'aptitude des banques dans la recherche de la production la plus forte, des coûts les plus faibles ou des revenus les plus élevés. Enfin, les ratios financiers ne tiennent pas compte des différences des choix des combinaisons de facteurs ou des activités d'une banque à l'autre, contrairement aux scores d'efficacité qui intègrent de telles différences, lesquelles déterminent souvent les écarts de performances.

Au total, les méthodes d'efficacité fournissent des mesures globales et synthétiques des performances bancaires, déterminées sur des bases objectives et se présentant sous forme de scores d'efficacité. Ceux-ci permettent de repérer les « meilleures pratiques » et d'établir un étalonnage des banques mieux fondé économiquement que celui réalisé à partir des ratios financiers.

### 3.1.1. Les scores d'efficacité coût

---

Les scores d'efficacité coût sont dérivés de l'estimation économétrique d'une fonction des coûts bancaires<sup>12</sup>. Ils mesurent la capacité des banques à minimiser les coûts de production. Celle-ci dépend à la fois de leur efficacité économique — leur capacité à choisir les combinaisons de facteurs et de produits qui minimisent les coûts — et de leur efficacité technique — leur capacité à gérer au mieux les combinaisons choisies, notamment en introduisant les nouvelles technologies et en choisissant la bonne échelle de production. Les scores d'efficacité coût varient de 0 (inefficacité totale) à 1 (« meilleures pratiques »).

En comparant les scores d'efficacité coût avant et après les restructurations, on peut donc évaluer la capacité des acquéreurs à réduire les coûts en prenant les décisions qui permettent de réaliser les synergies de coûts potentielles motivant ou justifiant ces restructurations. On peut donc énoncer une **première hypothèse** selon laquelle, si des synergies de coûts existent, un « management » efficace devrait entraîner une amélioration de l'efficacité coût.

### 3.1.2. L'efficacité revenu et l'efficacité profit

---

Les scores d'efficacité revenu mesurent la capacité d'une organisation à maximiser ses recettes. Une forte efficacité revenu dépend à la fois de choix optimaux en ce qui concerne le « mix » des produits offerts et d'une tarification efficace. Les scores d'efficacité revenu traduisent cette double capacité technique et économique. Une analyse complète des performances bancaires doit donc autant considérer ce critère de maximisation des revenus que le critère précédent de minimisation des coûts. Ainsi, par exemple, les banques peuvent prendre des décisions qui conduisent à accroître simultanément les coûts et les recettes, mais qui augmentent davantage les secondes que les premiers. De telles décisions développent les performances des banques si l'on se réfère au critère de maximisation du revenu, alors qu'elles les réduisent si l'on adopte celui de la minimisation des coûts.

Les restructurations bancaires sont souvent motivées ou justifiées par l'existence de synergies en matière de revenus. On peut donc énoncer une **deuxième hypothèse** selon laquelle, si de telles synergies existent, les restructurations bancaires devraient en théorie se traduire par un accroissement de l'efficacité revenu.

Enfin, on mesure aussi l'efficacité profit de la banque. Une banque placée en situation de concurrence est supposée choisir ses produits en tenant compte des prix de marché des produits et des facteurs de production. En conséquence, la fonction de profit est une relation entre le profit, les prix des *inputs* et ceux des produits. En utilisant les méthodologies des frontières d'efficacité, on peut aussi identifier les meilleures pratiques en matière de maximisation du profit et dériver les scores d'efficacité profit de l'estimation économétrique de la fonction de profit.

La capacité des dirigeants des nouvelles entités résultant des fusions à mettre en place une organisation qui permette de réaliser à la fois les synergies de revenus et de coûts devrait se traduire par une augmentation de l'efficacité profit des entités résultant des fusions. Cela conduit à formuler une **troisième hypothèse** selon laquelle l'efficacité « managériale » — la capacité des dirigeants à prendre les bonnes décisions de production — est une condition nécessaire à l'obtention des synergies de coûts et de revenus. En l'absence de cette condition, l'évolution défavorable de l'un des scores d'efficacité, voire des deux simultanément, empêchera l'efficacité profit de croître.

---

12 Cf Bulletin de la Commission bancaire n° 20 d'avril 1999.

### 3.1.3. Les indicateurs d'économies d'échelle et de surcapacité

D'autres indicateurs fondés sur l'économétrie de la fonction de coût permettent aussi de mesurer l'effet des restructurations sur les coûts. Il s'agit des indicateurs d'économies d'échelle et des indicateurs de surcapacité. Les premières sont mesurées de façon classique en dérivant la fonction des coûts de court terme par rapport aux quantités de facteurs. Des économies existent si cette dérivée est inférieure à 1. De leur côté, les surcapacités sont mesurées à partir du surcoût imputable à un niveau d'activité inférieur au niveau de pleine utilisation des capacités <sup>13</sup>. En d'autres termes, si la banque utilisait tous ses actifs fixes en produisant ce niveau potentiel, elle minimiserait le coût unitaire moyen. Ainsi, on mesure la surcapacité par la différence entre le « coût potentiel » de production de la production effective, qui correspond au minimum du coût moyen de court terme, et le « coût effectif ».

En théorie, les restructurations devraient se traduire, d'une part, par une augmentation des économies d'échelle (l'indicateur d'économies d'échelle s'approchant de 1), d'autre part, par une réduction des surcapacités (le taux d'utilisation des capacités de production s'approchant de 100 %). C'est ce que l'on tentera de vérifier.

## 3.2. LES EFFETS ATTENDUS DES RESTRUCTURATIONS

Les divers indicateurs présentés dans les deux paragraphes précédents — scores d'efficacité coût, scores d'efficacité revenu et profit, indicateurs d'économies d'échelle et de surcapacité — peuvent servir à évaluer l'efficacité économique des opérations de restructuration. Ils apportent effectivement des signaux clairs du sens et de l'importance des effets des restructurations sur les coûts et les recettes. Le tableau ci-dessous montre comment l'évolution des scores d'efficacité durant la période qui suit les opérations de restructuration renseigne sur le degré d'efficacité économique de ces dernières.

Les effets attendus des restructurations sur les indicateurs d'efficacité

HYPOTHÈSES	SCORE D'EFFICACITÉ		
	Coût	Revenu	Profit
Synergies de coûts	+	=	+
Synergies de résultats	=	+	+
Efficacité managériale	+	+	+

Ainsi, lorsqu'une restructuration permet effectivement de réaliser des synergies de coûts, l'efficacité coût progresse nécessairement, alors que l'efficacité revenu n'est pas affectée. Une augmentation des scores d'efficacité coût est donc un bon indicateur de l'efficacité de la restructuration sur les coûts. Normalement, si l'efficacité coût augmente après la fusion, l'efficacité profit devrait également croître en théorie, sous l'effet de la simple réduction des coûts.

En outre, une croissance de l'efficacité revenu signale de façon non ambiguë qu'une restructuration a effectivement permis de réaliser des synergies de résultats. En ce cas, l'efficacité coût ne change pas et l'efficacité profit devrait aussi croître en théorie comme conséquence de l'augmentation des recettes.

Enfin, une augmentation de l'efficacité coût (de l'efficacité revenu) traduit aussi la capacité des dirigeants à effectuer les choix d'organisation (de positionnement sur les marchés de produits bancaires) qui permettent de tirer parti des avantages potentiels en termes de coûts (de revenus) des restructurations. Si ce n'était pas le cas, l'efficacité coût (revenu) diminuerait, ce qui aurait aussi pour effet de réduire l'efficacité profit. Toutefois, cette dernière peut diminuer, même si l'efficacité coût et/ou l'efficacité revenu augmentent, si les dirigeants prennent de mauvaises décisions dans l'un ou l'autre des deux domaines, celui des combinaisons de facteurs et celui des combinaisons des produits, qui conditionnent le niveau des coûts ou des revenus.

Des conclusions comparables peuvent être tirées de l'observation de l'évolution des deux autres indicateurs des performances productives. Elles sont résumées sur le tableau suivant.

13 Pour une présentation complète de la méthode, cf Bulletin de la Commission bancaire n° 22 d'avril 2000.

Les effets attendus des restructurations sur les autres indicateurs des performances productives

HYPOTHÈSES	ÉCONOMIES D'ÉCHELLE	TAUX D'UTILISATION DES CAPACITÉS	SCORE D'EFFICIENCE PROFIT
Synergies de coûts	+	+	+
Synergies de résultats	=	=	+
Efficiences managériales	+	+	+

## 4. L'ÉVOLUTION DES PERFORMANCES PRODUCTIVES : GAINS D'EFFICIENCE, ÉCONOMIES D'ÉCHELLE ET RÉDUCTION DES SURCAPACITÉS

Les mesures des gains d'efficacité, des économies d'échelle et des surcapacités avant et après les opérations de restructuration ont été réalisées pour chacun des deux types d'opérations recensées en France :

- les opérations de fusion-absorption,
- les opérations d'acquisition de banques par d'autres banques ou groupes bancaires.

### 4.1. LES OPÉRATIONS DE FUSION-ABSORPTION

Les opérations étudiées ici sont principalement, comme on l'a dit, des opérations de restructuration internes soit au réseau des caisses d'épargne, soit aux divers réseaux des banques mutualistes. Ces opérations de restructuration n'ont donc pas été dirigées par le marché, mais organisées par les dirigeants des banques locales ou régionales eux-mêmes et/ou pilotées par la tête du réseau. De plus, il est important de noter que la plupart de ces opérations concernent des établissements géographiquement proches. Il est donc intéressant de voir si cette contrainte de proximité géographique constitue ou non une entrave à l'efficacité économique des fusions.

#### 4.1.1. Scores d'efficacité coût, taux d'utilisation des capacités et économies d'échelle

##### 4.1.1.1. Avant et après les fusions

Le tableau suivant présente la moyenne et la distribution des valeurs des trois indicateurs des performances productives, d'une part, pour les acquéreurs dans les périodes qui précèdent (à partir de 1989) et qui suivent la fusion (jusqu'en 1999), d'autre part, pour les cibles dans la période qui précède la fusion. Les calculs sont ici effectués pour l'ensemble des acquéreurs ou des cibles, sans distinction de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

Scores d'efficacité coût, indicateurs de surcapacité et d'économies d'échelles moyens AVANT opération des établissements initiateurs de fusions

	Moyenne	Écart-type	Min	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Max
Scores d'efficacité coût	0,83	0,06	-	0,81	0,84	0,86	-
Taux d'utilisation des capacités	0,74	0,20	0,44	0,70	0,78	0,85	1,36
Économies d'échelle	0,92	0,02	0,86	0,90	0,92	0,93	0,95

Scores d'efficacité coût, indicateurs de surcapacité et d'économies d'échelles moyens APRÈS opération des établissements initiateurs de fusions

	Moyenne	Écart-type	Min	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Max
Scores d'efficacité coût	0,83	0,10	-	0,79	0,84	0,89	-
Taux d'utilisation des capacités	0,79	0,11	0,28	0,73	0,80	0,86	1,21
Économies d'échelle	0,93	0,01	0,87	0,92	0,93	0,94	0,95

Scores d'efficacité coût, indicateurs de surcapacité et d'économies d'échelles moyens AVANT opération des établissements fusionnés

	Moyenne	Écart-type	Min	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Max
Scores d'efficacité coût	0,83	0,05	-	0,81	0,84	0,86	-
Taux d'utilisation des capacités	0,76	0,17	0,28	0,74	0,79	0,84	1,21
Économies d'échelle	0,90	0,02	0,82	0,89	0,90	0,92	0,93

Source : Commission bancaire

Pour neutraliser l'effet temporel lié à l'évolution d'ensemble des scores d'efficacité coût au cours de la période étudiée 14, les valeurs initiales des scores ont été centrées et réduites. Les résultats montrent une relative stabilité en moyenne de l'efficacité coût des acquéreurs dans la période qui suit une opération de fusion. Ce résultat moyen doit cependant être relativisé car on observe une forte dispersion de la valeur des scores d'efficacité coût retracée ici par les valeurs des quartiles. Pour un quart des acquéreurs, les scores d'efficacité progressent d'au moins deux points en pourcentage. Cette progression n'est pas nécessairement la conséquence de l'absorption de banques plus efficaces que les acquéreurs. En moyenne, en effet, les niveaux d'efficacité coût des cibles sont comparables à ceux des acquéreurs.

De plus, les acquéreurs des classes extrêmes, caractérisés par un niveau élevé ou faible d'efficacité coût, tendent à conserver le même niveau d'efficacité après la fusion, comme le montre le tableau suivant qui donne la répartition des acquéreurs dans les classes d'efficacité coût (construites à partir des valeurs des quartiles des scores d'efficacité) avant et après l'opération de restructuration.

Répartition des banques par classes d'efficacité coût avant et après opération

CLASSES D'EFFICACITÉ COÛT AVANT LA FUSION	CLASSES D'EFFICACITÉ COÛT APRÈS LA FUSION							
	Faible		Moyenne		Bonne		Forte	
Faible	13	(44,8 %)	11	(37,9 %)	3	(10,3 %)	2	(6,9 %)
Moyenne	8	(27,6 %)	5	(17,2 %)	8	(27,6 %)	8	(27,6 %)
Bonne	5	(17,2 %)	7	(24,1 %)	11	(37,9 %)	6	(20,7 %)
Forte	3	(11,1 %)	5	(18,5 %)	6	(22,2 %)	13	(48,2 %)

Source : Commission bancaire

Ainsi, en moyenne, les opérations qui se traduisent par des gains d'efficacité coût concernent dans une large majorité les acquéreurs les plus efficaces avant la fusion. À l'inverse, les opérations initiées par des acquéreurs les moins efficaces ne conduisent que très rarement à des progrès en matière d'efficacité coût. Par conséquent, l'obtention d'un gain d'efficacité à l'issue d'une opération de fusion est en partie conditionnée par l'efficacité de l'acquéreur. Elle semble nécessiter une certaine cohérence de la stratégie menée, à savoir l'existence préalable pour l'acquéreur d'une bonne maîtrise des coûts, que celle-ci soit le résultat d'une technologie appropriée ou d'une organisation efficace des capacités de production.

Si les opérations de fusions internes aux réseaux ne semblent pas avoir garanti en moyenne aux acquéreurs une progression de l'efficacité coût, en revanche, elles ont entraîné, en règle générale, une réduction un peu plus nette des surcapacités et une augmentation corrélative des économies d'échelle. La réduction des surcapacités est en particulier patente pour la frange des banques où les taux d'utilisation des surcapacités sont les plus faibles avant fusion, alors que ce taux reste relativement stable dans les banques où il est déjà parmi les plus élevés au départ. Le caractère néanmoins peu spectaculaire des progrès en matière d'économies d'échelle et de réduction des

14 On sait que les scores d'efficacité coût ont eu tendance à stagner sur la période (cf Bulletin de la Commission bancaire n° 20 d'avril 1999).

surcapacités peut à nouveau s'expliquer par le fait que les cibles ne se distinguaient pas réellement des acquéreurs en ce domaine avant la fusion.

#### 4.1.1.2. Évolution des scores d'efficience coût dans le temps par génération d'opération

Les constats précédents ne distinguent pas les opérations de fusion selon leur date de réalisation. Pour mieux suivre l'évolution des indicateurs de performances productives après les fusions selon la période à laquelle elles ont été initiées, celles-ci ont été mesurées par génération d'opérations de fusion. Ces résultats sont présentés dans les tableaux suivants.

Évolution des scores moyens d'efficience des établissements initiateurs de fusions depuis la dernière opération et par génération

ANNÉE APRÈS OPÉRATION	DATE D'OPÉRATION								
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
n + 1	0,83	0,83	0,80	0,86	0,88	0,84	0,83	0,80	0,82
n + 2	0,82	0,84	0,79	0,83	0,85	0,78	0,83	0,82	
n + 3	0,77	0,81	0,85	0,83	0,80	0,78	0,89		
n + 4	0,80	0,82	0,88	0,89	0,90	0,81			
n + 5	0,83	0,87	0,84	0,84	0,82				
n + 6	0,86	0,83	0,87	0,79					
n + 7	0,82	0,84	0,83						
n + 8	0,78	0,82							
n + 9	0,84								

Source : Commission bancaire

On observe ainsi que l'efficience de l'acquéreur diminue généralement après une absorption et ne retrouve son niveau initial qu'au bout de trois ans, ce qui constituerait le délai nécessaire au dénouement d'une opération de fusion. La fluctuation des scores d'efficience coût peut s'expliquer par des opérations successives.

Ce résultat n'est plus vrai pour les opérations récentes (à partir de 1996) où le score d'efficience augmente immédiatement. Ainsi, il existerait une dichotomie dans le temps et dans la nature des acquisitions.

En ce qui concerne l'évolution des taux d'utilisation des capacités et des économies d'échelle, des constats identiques peuvent être effectués. Ainsi, le taux d'utilisation des capacités de production tend d'abord à diminuer dans les années suivants immédiatement la fusion avant de dépasser son niveau d'origine au terme de quelques années. La même observation peut être faite à propos de l'évolution des économies d'échelle, même si l'indicateur d'économies d'échelle est par nature caractérisé par une relative inertie qui interdit en réalité d'observer des évolutions très sensibles des rendements d'échelle dans la courte période.

Évolution des taux moyens d'utilisation des capacités des établissements initiateurs de fusions depuis la dernière opération et par génération

ANNÉE APRÈS OPÉRATION	DATE D'OPÉRATION								
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
n + 1	0,79	0,81	0,73	0,89	0,84	0,86	0,73	0,77	0,74
n + 2	0,77	0,81	0,73	0,82	0,85	0,87	0,74	0,75	
n + 3	0,78	0,75	0,75	0,85	0,89	0,86	0,65		
n + 4	0,85	0,78	0,77	0,83	0,85	0,84			
n + 5	0,88	0,80	0,78	0,81	0,85				
n + 6	0,93	0,78	0,75	0,81					
n + 7	0,84	0,74	0,72						
n + 8	0,82	0,71							
n + 9	0,83								

Source : Commission bancaire

Évolution des rendements moyens d'échelle des établissements initiateurs de fusions depuis la dernière opération et par génération

ANNÉE APRÈS OPÉRATION	DATE D'OPÉRATION								
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
n + 1	0,92	0,92	0,93	0,92	0,93	0,94	0,93	0,94	0,93
n + 2	0,92	0,93	0,94	0,93	0,93	0,94	0,93	0,94	
n + 3	0,92	0,93	0,94	0,93	0,93	0,94	0,93		
n + 4	0,92	0,93	0,94	0,93	0,94	0,94			
n + 5	0,93	0,93	0,94	0,93	0,94				
n + 6	0,92	0,93	0,94	0,93					
n + 7	0,93	0,93	0,94						
n + 8	0,93	0,93							
n + 9	0,93								

Source : Commission bancaire

## 4.1.2. Scores d'efficience revenus et profit

On attend des fusions bancaires qu'elles entraînent également une progression des recettes et un accroissement des résultats. De telles améliorations traduisent la capacité des nouvelles entités à bénéficier des synergies de revenus résultant d'une combinaison plus efficiente des produits, d'une tarification mieux adaptée ou encore d'une augmentation du pouvoir de négociation. Les scores d'efficience revenu mesurent mieux que les ratios de rentabilité cette capacité des fusions à créer des revenus ou des profits supplémentaires.

### 4.1.2.1. Scores d'efficience revenu et profit avant et après les fusions

Les tableaux suivants présentent la moyenne et la distribution des valeurs des scores d'efficience revenu et d'efficience profit, d'une part pour les acquéreurs dans les périodes qui précèdent et qui suivent la fusion, d'autre part pour les cibles dans la période qui précède la fusion. Les calculs sont ici effectués pour l'ensemble des acquéreurs ou des cibles, sans distinction de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

Scores d'efficience revenu et scores d'efficience profit moyens AVANT opération des établissements initiateurs de fusions

	Moyenne	Écart-type	Min	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Max
Scores d'efficience revenu	0,82	0,06	0,62	0,79	0,83	0,86	0,96
Scores d'efficience profit	0,76	0,22	0,04	0,67	0,83	0,90	1,06

Scores d'efficience revenu et scores d'efficience profit moyens APRÈS opération des établissements initiateurs de fusions

	Moyenne	Écart-type	Min	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Max
Scores d'efficience revenu	0,82	0,04	0,41	0,81	0,83	0,84	0,93
Scores d'efficience profit	0,76	0,13	0,08	0,73	0,79	0,84	0,98

Scores d'efficience revenu et scores d'efficience profit moyens AVANT opération des établissements fusionnés

	Moyenne	Écart-type	Min	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Max
Scores d'efficience revenu	0,84	0,05	0,63	0,83	0,85	0,87	0,96
Scores d'efficience profit	0,82	0,18	0,17	0,80	0,89	0,93	1,03

Source : Commission bancaire

NB : Pour neutraliser le *trend* temporel, les valeurs des scores ont été centrées et réduites.

## L'efficacité revenu

On observe une relative stabilité en moyenne de l'efficacité revenu des acquéreurs dans la période qui suit la fusion. Cependant, la valeur du quartile inférieur tend à croître légèrement alors que celle du quartile supérieur diminue. On assiste donc à un resserrement des écarts en ce domaine. On note aussi qu'en moyenne les niveaux d'efficacité revenu des cibles sont supérieurs à ceux des acquéreurs. Les nouvelles entités ne profitent donc pas pleinement de cette situation puisque, comme on l'a vu, l'efficacité revenu des nouvelles banques ne progresse pas en moyenne.

## L'efficacité profit

De son côté, l'évolution de l'efficacité profit fait apparaître des contrastes très forts entre opérations. Les fusions ont entraîné aussi fréquemment une réduction de l'efficacité profit qu'une augmentation de cette dernière : si l'efficacité profit moyenne reste stable, elle diminue en fait dans une majorité des cas, comme le montrent les évolutions nettement à la baisse de la médiane et du quartile supérieur des scores d'efficacité profit. Pourtant, les cibles sont en moyenne sensiblement plus efficaces que les acquéreurs, ce qui constitue un facteur favorable à une progression de l'efficacité.

Ces résultats, conjointement avec les résultats précédents concernant l'efficacité coût et l'efficacité revenu, montrent que l'efficacité « managériale » est une condition déterminante du résultat de la fusion. En effet, on rappelle que l'efficacité coût augmente dans une majorité de cas et que l'efficacité revenu augmente dans la moitié des cas. Les difficultés à faire progresser l'efficacité profit proviennent donc davantage de problèmes de tarification, de choix stratégiques inadéquats en matière de produits ou de positionnement sur les marchés — ces problèmes freinant la progression des recettes et des profits et empêchant les nouvelles entités de réaliser pleinement des synergies de coûts — que de problèmes d'organisation qui freineraient l'extraction des économies d'échelle et autres synergies de coûts.

### 4.1.2.2. La dynamique des scores d'efficacité revenu et profit après les fusions

Le tableau suivant montre que ce sont les acquéreurs dont l'efficacité revenu est moyenne ou bonne avant la fusion qui rencontrent le plus de difficultés à accroître les revenus et à réaliser des synergies de résultats. En revanche, les acquéreurs les plus efficaces avant la fusion maintiennent bien leur niveau d'efficacité revenu alors que les moins efficaces progressent nettement après la fusion.

Répartition des banques par classes d'efficacité revenu avant et après opération

CLASSES D'EFFICACITE REVENU AVANT LA FUSION	CLASSES D'EFFICACITE REVENU APRES LA FUSION							
	Faible		Moyenne		Bonne		Forte	
Faible	5	(33,3 %)	5	(33,3 %)	5	(33,3 %)	0	(0,0 %)
Moyenne	8	(53,3 %)	2	(13,3 %)	3	(20,0 %)	2	(13,3 %)
Bonne	5	(35,7 %)	4	(28,6 %)	4	(28,6 %)	1	(7,1 %)
Forte	0	(0,0 %)	1	(7,1 %)	6	(42,9 %)	7	(50,0 %)

Source : Commission bancaire

En ce qui concerne l'efficacité profit, en moyenne, les opérations qui se traduisent par des gains d'efficacité profit concernent en majorité des acquéreurs dont l'efficacité profit était faible ou moyenne avant la fusion. En revanche, les acquéreurs ayant les meilleurs niveaux d'efficacité profit maintiennent un peu plus difficilement ces niveaux. Il semble donc plus difficile de réaliser des gains supplémentaires d'efficacité profit que des gains d'efficacité coût ou revenu pour les entités les plus efficaces avant la fusion. Cela tend à nouveau à montrer qu'il est plus difficile de mettre en œuvre des stratégies qui permettent une meilleure maîtrise des marchés et des prix des produits que des stratégies qui induisent des réductions des coûts par une meilleure organisation.

Répartition des banques par classes d'efficacité profit avant et après opération

CLASSES D'EFFICACITE PROFIT AVANT LA FUSION	CLASSES D'EFFICACITE PROFIT APRES LA FUSION							
	Faible		Moyenne		Bonne		Forte	
Faible	5	(35,7 %)	7	(50,0 %)	2	(14,3 %)	0	(0,0 %)
Moyenne	2	(14,3 %)	2	(14,3 %)	4	(28,6 %)	6	(42,9 %)
Bonne	2	(14,3 %)	5	(35,7 %)	4	(28,6 %)	3	(21,4 %)
Forte	2	(18,2 %)	0	(0,0 %)	3	(27,3 %)	6	(54,6 %)

Source : Commission bancaire

### 4.1.2.3. Évolution des scores d'efficacité revenu et profit dans le temps par génération d'opération

Les constats précédents ne distinguent pas les opérations de fusion selon leur date de réalisation. Le tableau qui suit mesure l'évolution des scores d'efficacité revenu et profit après les fusions par génération d'opérations de fusion. Il montre des évolutions différentes de l'efficacité revenu au début et à la fin de la période. Pour les opérations initiées au début des années 1990, l'efficacité revenu des acquéreurs tend généralement à croître dans les années qui suivent l'opération d'absorption, puis elle régresse et tend à retourner à son niveau initial. À l'inverse, l'efficacité revenu ne croît pas, en moyenne, après la fusion pour les opérations initiées à partir du milieu des années 1990. La fin de la période semble donc moins propice à la réussite des opérations. Cela est sans doute à mettre en relation avec les conditions générales des marchés bancaires à cette époque. Celles-ci ont été caractérisées par de fortes rivalités stratégiques, sous forme de guerres de prix et de conquêtes de parts de marché qui sont peu propices à la réalisation des synergies de revenus associées en théorie aux fusions.

Évolution des scores moyens d'efficacité revenu des établissements initiateurs de fusions depuis la dernière opération et par génération

ANNÉE APRÈS OPÉRATION	DATE D'OPÉRATION								
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
n + 1	0,81	0,80	0,82	0,79	0,83	0,82	0,80	0,84	0,82
n + 2	0,80	0,81	0,83	0,81	0,82	0,81	0,80	0,84	
n + 3	0,83	0,83	0,83	0,81	0,82	0,81	0,80		
n + 4	0,84	0,84	0,83	0,81	0,82	0,81			
n + 5	0,83	0,84	0,83	0,82	0,81				
n + 6	0,84	0,84	0,83	0,82					
n + 7	0,82	0,84	0,83						
n + 8	0,82	0,84							
n + 9	0,82								

Source : Commission bancaire

Des constats analogues peuvent être opérés en ce qui concerne l'efficacité profit, comme le montre le tableau qui suit.

Évolution des scores moyens d'efficacité profit des établissements initiateurs de fusions depuis la dernière opération et par génération

ANNÉE APRÈS OPÉRATION	DATE D'OPÉRATION								
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
n + 1	-	0,75	0,81	0,75	0,80	0,78	0,69	0,86	0,55
n + 2	0,29	0,78	0,82	0,77	0,82	0,81	0,70	0,83	
n + 3	0,70	0,73	0,83	0,78	0,82	0,79	0,75		
n + 4	0,56	0,71	0,83	0,77	0,83	0,79			
n + 5	0,78	0,79	0,83	0,77	0,80				
n + 6	0,59	0,76	0,82	0,78					
n + 7	0,76	0,78	0,82						
n + 8	0,74	0,77							
n + 9	0,76								

Source : Commission bancaire

## 4.2. LES OPERATIONS D'ACQUISITION-PRISE DE CONTROLE

Les opérations considérées dans cette partie sont pour l'essentiel des prises de contrôle de banques ou de groupes bancaires par d'autres banques ou groupes bancaires. Contrairement aux précédentes, elles n'ont pas pour ambition première de restructurer un réseau mais plutôt d'accroître la taille ou la diversification d'un groupe existant. Pour la plupart, ces opérations ont été placées sous le contrôle des marchés de capitaux, l'acquéreur étant tenu de respecter les conditions du marché lors de l'achat.

Des types d'analyses comparables aux précédents ont été réalisés pour les établissements ayant changé de contrôle. Les résultats obtenus sont similaires à ceux des opérations de fusion-absorption intra-groupe, mais plus prononcés.

#### 4.2.1. Les performances productives des cibles avant et après le changement de contrôle

Le tableau suivant présente la moyenne et la distribution des valeurs des trois indicateurs des performances productives pour les banques cibles dans les périodes qui précèdent (à partir de 1989) et qui suivent la prise de contrôle (jusqu'en 1999). Les calculs sont ici effectués pour l'ensemble des cibles, sans distinction de l'année de rachat.

Scores d'efficacité coût, indicateurs de surcapacité et d'économies d'échelles moyens AVANT changement de contrôle des établissements cibles

	Moyenne	Écart-type	Min	Q1	Q2	Q3	Max
Scores d'efficacité revenu	0,83	0,09	-	0,79	0,84	0,88	-
Taux d'utilisation des capacités	0,68	0,43	- 4,86	0,63	0,75	0,82	1,19
Économies d'échelle	0,91	0,02	0,78	0,90	0,92	0,93	0,94

Scores d'efficacité coût, indicateurs de surcapacité et d'économies d'échelles moyens APRÈS changement de contrôle des établissements cibles

	Moyenne	Écart-type	Min	Q1	Q2	Q3	Max
Scores d'efficacité revenu	0,84	0,11	-	0,76	0,85	0,93	-
Taux d'utilisation des capacités	0,73	0,16	- 0,17	0,67	0,74	0,82	1,00
Économies d'échelle	0,92	0,02	0,86	0,91	0,92	0,92	0,94

Source : Commission bancaire

Les évolutions des différents indicateurs des performances productives des cibles sont assez claires : en moyenne, l'efficacité coût augmente, les capacités sont davantage utilisées et des économies d'échelle sont réalisées. De plus, il est intéressant de noter que la progression de l'efficacité coût provient comme dans les opérations précédentes de la progression des performances productives des banques les plus efficaces avant l'opération de rachat. On constate d'ailleurs sur le tableau suivant que les cibles caractérisées par un niveau élevé ou bon (faible) d'efficacité coût tendent plutôt à conserver le même niveau élevé ou bon (faible) d'efficacité après le rachat, comme le montre le tableau suivant.

En outre, la réduction des surcapacités est surtout significative pour les banques dont les surcapacités étaient les plus importantes avant le changement de contrôle, comme le montre la variation du premier quartile. Les économies d'échelle sont elles aussi obtenues dans les banques où elles étaient moins élevées à l'origine.

Répartition des cibles par classes d'efficacité coût avant et après opération

CLASSES D'EFFICACITÉ COÛT AVANT LA PRISE DE CONTRÔLE	CLASSES D'EFFICACITÉ COÛT APRÈS LA PRISE DE CONTRÔLE							
	Faible		Moyenne		Bonne		Forte	
Faible	7	(58,3 %)	3	(25,0 %)	0	(0,0 %)	2	(16,7 %)
Moyenne	3	(30,0 %)	3	(30,0 %)	2	(20,0 %)	2	(20,0 %)
Bonne	2	(15,4 %)	4	(30,8 %)	3	(23,1 %)	4	(30,8 %)
Forte	0	(0,0 %)	1	(10,0 %)	6	(60,0 %)	3	(30,0 %)

Source : Commission bancaire

Les constats précédents ne distinguent pas les opérations de rachat selon leur date de réalisation. Cependant, contrairement aux opérations de fusion précédentes, ici le nombre d'opérations de rachat par année est trop petit pour permettre de tirer des conclusions claires de l'évolution des performances mesurées par génération d'opérations de fusion.

## 4.2.2. Scores d'efficacité revenu et profit

Les tableaux suivants présentent la moyenne et la distribution des valeurs des scores d'efficacité revenu et profit pour les banques cibles dans les périodes avant et après leur prise de contrôle. Les calculs sont ici effectués pour l'ensemble des cibles, sans distinction de l'année de rachat. Les résultats diffèrent pour l'efficacité revenu et l'efficacité profit. L'efficacité revenu diminue sensiblement en moyenne pour les banques acquises et cette réduction concerne pratiquement toutes les opérations, comme le montre l'évolution en baisse des quartiles. Ce résultat semble suggérer qu'il n'y aurait pas de synergies de revenus exploitées par les cibles, d'autant plus que des problèmes de rentabilité ont souvent été à l'origine de la reprise. En revanche, la valeur médiane de l'efficacité profit des cibles reste relativement stable, ce qui semble suggérer que les pertes d'efficacité revenu, en moyenne, ont été compensées par les synergies de coûts observées précédemment. La stratégie des opérations d'acquisition serait donc principalement orientée vers la recherche d'économies de coûts pour la cible. Ceci ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de synergies de revenus dont profiterait le groupe acquéreur mais la vérification de l'existence de ces synergies suppose de raisonner au niveau des groupes, ce qui devrait faire l'objet d'une autre étude.

Scores d'efficacité revenu et scores d'efficacité profit moyens des cibles AVANT acquisition

	Moyenne	Écart-type	Min	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Max
Scores d'efficacité revenu	0,84	0,05	0,63	0,83	0,85	0,87	0,96
Scores d'efficacité profit	0,72	0,21	0,03	0,59	0,78	0,90	1,06

Scores d'efficacité revenu et scores d'efficacité profit moyens des cibles APRÈS acquisition

	Moyenne	Écart-type	Min	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Max
Scores d'efficacité revenu	0,80	0,05	0,59	0,78	0,80	0,83	0,92
Scores d'efficacité profit	0,71	0,16	0,14	0,61	0,77	0,81	0,92

NB : Pour neutraliser le *trend* temporel, les valeurs des scores ont été centrées et réduites.

Par ailleurs, les tableaux suivants montrent une relative stabilité des classes d'efficacité revenus et profit. En effet, on constate qu'une majorité de banques cibles ne parvient pas à faire progresser son niveau d'efficacité, ce qui semble confirmer la difficulté pour ces dernières à réaliser des synergies de revenus.

Répartition des cibles par classes d'efficacité revenu avant et après opération

CLASSES D'EFFICACITÉ COÛT AVANT LA FUSION	CLASSES D'EFFICACITÉ REVENU APRÈS LA FUSION							
	Faible		Moyenne		Bonne		Forte	
Faible	11	(73,3 %)	2	(13,3 %)	2	(13,3 %)	0	(0,0 %)
Moyenne	3	(30,0 %)	4	(40,0 %)	2	(20,2 %)	1	(10,0 %)
Bonne	1	(8,3 %)	4	(33,3 %)	3	(25,0 %)	4	(33,3 %)
Forte	0	(0,0 %)	0	(0,0 %)	2	(25,0 %)	6	(75,0 %)

Répartition des cibles par classes d'efficacité profit avant et après opération

CLASSES D'EFFICACITÉ REVENU AVANT LA FUSION	CLASSES D'EFFICACITÉ REVENU APRÈS LA FUSION							
	Faible		Moyenne		Bonne		Forte	
Faible	11	(78,6 %)	1	(7,10 %)	2	(14,3 %)	0	(0,0 %)
Moyenne	3	(30,0 %)	3	(30,0 %)	3	(30,0 %)	1	(10,0 %)
Bonne	2	(18,2 %)	4	(36,4 %)	3	(27,3 %)	2	(18,2 %)
Forte	0	(0,0 %)	2	(20,0 %)	1	(10,0 %)	7	(70,0 %)

Source : Commission bancaire

## CONCLUSION

---

En termes d'efficience, les restructurations bancaires françaises de la décennie 1990 apparaissent principalement gouvernées par des synergies de coûts dans l'ensemble significatives. Ce résultat contraste avec ceux obtenus pour les opérations de consolidation du secteur bancaire américain, où des études similaires avaient abouti à des motivations plutôt fondées sur des synergies de revenus. Plusieurs raisons peuvent permettre d'expliquer cette différence de stratégies : en premier lieu, la maîtrise des coûts, longtemps retardée, a vraisemblablement constitué une priorité dans la consolidation d'un système bancaire de plus en plus concurrentiel ; en deuxième lieu, le modèle de banque universelle qui caractérise généralement les banques européennes et notamment françaises, contribue probablement aussi à limiter la portée des synergies de revenus ; en troisième lieu, la première moitié de la décennie 1990 a été marquée par une forte récession qui a pu également relativiser la recherche de meilleurs profits ; enfin, l'existence d'un pouvoir de marché, non démontrée ici, a pu également contribuer à motiver des rapprochements de type géographique et à relativiser l'importance des synergies de revenus.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

- Akhavain, J. D., Berger, A. N., Humphrey, D.B., 1997. *The effects of megamergers on efficiency and prices : Evidence from a bank profit function. Review of Industrial Organization* 12, 95-139.
- Becher, D.A., 2000. *The valuation effects of bank mergers. Journal of Corporate Finance* 6 189-214.
- Berger, A.N., Demsetz, R., Strahan, P., 1999. *The consolidation of the financial services industry : causes, consequences, and implications for the future. Journal of Banking and Finance* 23 (2-4), 135-194.
- Berger, A.N., Humphrey, D., 1992. *Megamergers in banking and the use of cost efficiency as an antitrust defence. Antitrust bulletin*, 37 (Fall) 541-600.
- Berger, A.N., Humphrey, D., Pulley, L., 1996. *Do consumers pay for one-stop banking ? Evidence from an alternative revenue function. Journal of Banking and Finance* 20 (9) 1601-1621.
- Berger, A.N., Mester, L., 1997. *Inside the black box : What explains differences in the efficiencies of financial institutions ? Journal of Banking and Finance* 21, 895-947.
- Berger, A.N., Kashyap, A.K., Scalise, 1995. *The transformation of the U.S. banking industry : What a long strange trip its been. Brookings Paper on Economic Activity* 2, 155-218.
- Berger, A.N., Saunders, A., Scalise, J.M. Udell, G.F., 1998. *The effects of bank mergers and acquisitions on small business lending. Journal of Financial Economics* 50, 187-229.
- Burkart, O., Dietsch, M., Gonsard, H., 1999. L'efficience coût et l'efficience profit des banques françaises. Bulletin de la Commission bancaire, avril.
- Chaffai, M., Dietsch, M., 1999. Mesures de l'efficience technique et allocative par les fonctions de distance et application aux banques européennes. Revue économique, mai.
- Dietsch, M., 2000. Les surcapacités bancaires. Bulletin de la Commission bancaire, avril.
- Cybo-Ottone, A., Murcia, M., 2000. *Mergers and shareholder wealth in Europe. Journal of Banking and Finance*
- Houston, J. F., Ryngaert, M.D., 1994. *The overall gains from large bank mergers. Journal of Banking and Finance* 18 (6) 1155-1176.
- Houston, J. F., Ryngaert, M.D., 1999. *Why are value enhancing mergers in banking so hard to find?* WP.
- Hughes, J., Lang, W., Mester, L., Moon, C., 1999. *The dollars and sense of bank consolidation. Journal of Banking and Finance* 23 (3-4) 291-324.
- Kohers, T., Huang, M., Kohers, N., 2000. *Market perception of efficiency in bank holding company mergers : the roles of the DEA and SFA models in capturing merger potential. Review of Financial Economics* 9 101-120.
- Lang, G., Weltzel, P., 1998. *Technology and cost efficiency in universal banking : a thick frontier approach. Journal of Productivity Analysis* 10 (1), 63-84.
- McAllister, P., McManus, D., 1993. *Resolving the scale efficiency puzzle in banking. Journal of Banking and Finance* 17 (2-3) 389-401.
- Peristriani, S. 1997. *Do mergers improve the X-efficiency and scale efficiency of U.S. banks ? Evidence from the 1980s. Journal of Money, Credit and Banking* 29, 326-337.
- Piloff, S., Santomero, A.M., 1998. *The value effects of bank mergers and acquisitions. In : Amihud, Y., Miller, G., (Eds), Mergers of Financial Institutions, Irwin, Homewood, IL.*

- Resti, A., 1998. *Regulation can foster mergers, can mergers foster efficiency? The Italian case.* *Journal of Economics and Business* 50 (2), 157-169.
- Rhoades, S., 1993. *Efficiency effects of horizontal (in-market) bank mergers.* *Journal of Banking and Finance* 17 411-422.
- Rhoades, S., 1998. *The efficiency effects of bank mergers : An overview of case studies of nine mergers.* *Journal of Banking and Finance* 22 (3) 273-291.
- Srinivasan, A., Wall, L., 1992. *Cost savings associated with bank mergers.* *Working paper.* Federal Reserve Bank of Atlanta.
- Van Beek, L., Rad, A. T., 1997. *Market valuation of bank mergers in Europe.* *Financial Services, Amsterdam.*
- Vander Venet, R., 1996. *The effects of bank mergers and acquisitions on the efficiency and profitability of EC credit institutions.* *Journal of banking and Finance* 20 (9), 1531-1558.

# ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

## L'ACTUALITE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

Au cours des derniers mois, les réflexions internationales ont été largement dominées par les travaux sur la réforme du ratio de solvabilité.

Le Comité de Bâle a ainsi publié le 16 janvier 2001 son second document consultatif, sur lequel la profession est invitée à faire part de ses commentaires d'ici le 31 mai 2001 (voir la présentation de ce document dans le présent Bulletin). Les travaux se poursuivent au sein des différents groupes de travail du Comité afin de présenter un document définitif à la fin de cette année.

Au niveau européen, dans le cadre des objectifs ambitieux fixés par le Plan d'action sur les services financiers, la Commission européenne, les États membres et les autorités de surveillance prudentielle sont également restés fortement mobilisés pour faire progresser les différentes réformes en cours telles que la refonte du ratio de solvabilité européen et la détermination d'un cadre réglementaire pour la surveillance des conglomerats financiers. Dans le même temps, la coopération et les échanges entre autorités de contrôle se sont encore enrichis et développés, tant au sein des instances de coopérations multilatérales que sur un plan bilatéral.

### **1. TOUS LES ACTEURS CONCERNES SONT RESTES FORTEMENT IMPLIQUES SUR LES REFORMES ENGAGEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION SUR LES SERVICES FINANCIERS**

---

#### **1.1. LES TRAVAUX DE REFONTE DU RATIO DE SOLVABILITE EUROPEEN ENTRENT DANS LEUR PHASE CONCLUSIVE**

---

La Commission européenne a publié le 5 février dernier son deuxième document consultatif sur le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Ce document se réfère directement aux propositions publiées par le Comité de Bâle pour ne développer que les points sur lesquels la Commission propose d'adopter une approche différente à l'approche bâloise afin de tenir compte des spécificités du contexte européen.

Le dispositif européen se singularisera par son caractère réglementaire s'appliquant à l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, indifféremment de leur taille, alors que le dispositif bâlois est a priori conçu pour être appliqué essentiellement par les grandes banques à vocation internationale.

Ainsi, tout en veillant à maintenir un parallélisme étroit avec le document bâlois, la Commission européenne s'est attachée à prendre en compte, dans ses nouvelles propositions, les préoccupations formulées dans le cadre du premier exercice consultatif quant au traitement des petits établissements de crédit et des entreprises d'investissement et aux conséquences éventuelles de la réforme en matière d'accès au crédit pour les PME.

Parmi les principales dispositions du document européen traduisant la prise en compte de ces préoccupations, on soulignera notamment, pour la méthode standard, l'introduction d'un dispositif de reconnaissance mutuelle des agences de notation nationale et la reconnaissance de la possibilité de calculer les risques opérationnels par lignes de métier. Pour la méthode par notation interne, la possibilité est reconnue aux petits établissements, notamment ceux affiliés à des organes centraux, d'utiliser, pour le calcul de leurs probabilités de défaut, des données constituées en commun avec d'autres établissements. Enfin, la Commission a souligné qu'elle veillera, dans la définition de l'architecture définitive du nouveau cadre réglementaire, à ce que ce dernier soit conçu de telle sorte qu'il incite une majorité d'établissements à évoluer, à terme, vers l'approche par notation interne.

La période de consultation s'achèvera le 31 mai 2001, comme celle lancée par le Comité de Bâle. Une fois l'exercice de consultation achevé, la Commission élaborera une proposition de directive qu'elle entend soumettre au Conseil et au Parlement européen au cours du second semestre 2001 afin que les États membres puissent

transposer le nouveau dispositif réglementaire dans leur législation à l'horizon 2004, au moment de l'entrée en application de l'accord de Bâle.

On soulignera que, parallèlement au lancement de son second cycle de consultation, la Commission a précisé les conditions d'intégration en droit européen du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Le futur régime de solvabilité devrait ainsi faire l'objet d'une application selon trois niveaux : les normes d'ordre général seront intégrées à la directive elle-même, en annexes de celle-ci seront repris des éléments d'ordre technique amendables par voie de comitologie sous l'égide du Comité consultatif bancaire ; enfin, en dehors de la législation proprement dite, le Groupe de contact pourrait assurer le développement de principes de mises en œuvre des dispositions réglementaires afin d'assurer une convergence suffisante des pratiques des autorités de supervision. On relèvera que certains aspects de cette architecture juridique rejoignent les réflexions contenues dans le rapport Lamfalussy 15, notamment quant à l'intérêt de renforcer le recours à la comitologie dans le domaine financier.

## **1.2. LES TRAVAUX POUR LA DETERMINATION D'UN CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA SURVEILLANCE DES CONGLOMERATS FINANCIERS SE SONT POURSUIVIS A UN RYTHME SOUTENU**

---

À la fin de l'année dernière, la Commission européenne a présenté un premier document de synthèse regroupant un corps de règles destinées à encadrer la surveillance des conglomérats financiers. Ce texte est en ligne avec les orientations arrêtées par les experts réunis au sein du groupe technique mixte (MTG) qui avaient elles-mêmes été approuvées par les comités « parents » concernés (Comité consultatif bancaire, Comité des assurances, Haut Comité des valeurs mobilières). Il a par ailleurs été soumis à la profession dans le cadre d'une consultation qui s'est achevée le 10 février dernier.

L'avant-projet de cadre réglementaire de la Commission définit un calcul d'exigence en fonds propres au niveau des conglomérats, impose un suivi des opérations intra-groupe et des concentrations, prévoit la désignation d'un coordinateur et organise les échanges d'informations entre autorités de contrôle concernées.

Présentées au Comité consultatif bancaire des 8 et 9 mars 2001, les propositions de la Commission doivent encore faire l'objet de discussions entre les parties. Les orientations proposées pourront soit faire l'objet d'une directive spécifique (complétant les directives sectorielles existantes), soit être reprises au sein des différentes directives sectorielles.

## **1.3. EN MATIERE DE SERVICES FINANCIERS A DISTANCE, LA COMMISSION A PRESENTE UNE COMMUNICATION SUR « LE COMMERCE ELECTRONIQUE ET LES SERVICES FINANCIERS »**

---

Le Livre vert sur le « commerce électronique et les services financiers », qui était annoncé pour le premier semestre 2000, a pris la forme d'une communication adoptée par la Commission le 9 février 2001. Pour la Commission, le commerce électronique apporte une nouvelle dimension au fonctionnement du marché intérieur et la directive « commerce électronique » doit être le vecteur de son approfondissement. Cette communication, qui s'inscrit dans le cadre du plan d'action sur les services financiers, a trois vocations, qui couvrent trois « domaines prioritaires » : promouvoir davantage de convergence et d'harmonisation s'agissant des règles contractuelles et non contractuelles encadrant les prestations transfrontalières, renforcer la confiance des consommateurs et accroître la coopération entre superviseurs.

En dehors des cas de dérogation prévus par la directive « commerce électronique », qui feront l'objet d'un travail approfondi dans le courant de l'année 2001, la clause « du marché intérieur » permet aux prestataires de services sur internet de proposer leurs services dans toute l'Union sur la base des règles appliquées par l'État membre dans lequel ils sont établis (le pays d'origine). Dans ce contexte, la directive sur le commerce électronique entend faciliter le cadre d'exercice des prestations transfrontalières. En outre, elle complète la directive sur la signature électronique et oblige les États membres à faire en sorte que leur système juridique autorise la conclusion des contrats par voie électronique. La clause du marché intérieur s'appliquant dans des domaines dans lesquels des divergences entre règles nationales existent, une plus grande convergence des règles sera recherchée, en particulier en matière de règles professionnelles s'agissant des services d'investissement et en matière d'obligations d'information pré-contractuelles (directive services financiers à distance).

---

15 Rapport final du Comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, dit rapport « Lamfalussy », publié le 16 février 2001.

Afin de renforcer la confiance des consommateurs à l'égard des mécanismes de recours transfrontaliers, le développement des systèmes alternatifs de résolution des litiges est fortement recommandé. En matière financière, ils pourraient former un réseau couvrant l'ensemble de la Communauté. Par ailleurs, la Commission entend renforcer la sécurité juridique des consommateurs qui effectuent des paiements en ligne dans l'Union.

## 2. LA COOPERATION ENTRE AUTORITES DE CONTROLE EST RESTEE INTENSE, TANT SUR LE PLAN MULTILATERAL QUE BILATERAL

---

### 2.1. LA COOPERATION MULTILATERALE A BRUXELLES ET A FRANCFORT

---

Le **Comité consultatif bancaire (CCB)** s'est réuni le 28 novembre 2000 et les 8 et 9 mars 2001. La réforme du ratio de solvabilité européen et les projets relatifs à la surveillance des conglomerats ont été au centre de ces réunions. Sur la refonte du dispositif d'adéquation des fonds propres, le CCB a poursuivi l'examen des différentes questions techniques soulevées par la réforme, a examiné la question de la structure juridique qui sera retenue pour sa transposition et, enfin, a prêté une attention toute particulière aux problèmes de convergence des pratiques de contrôleurs bancaires dans la mise en œuvre du nouveau texte. Sur ce dernier point, le CCB travaille en étroite collaboration avec le Groupe de contact (cf infra).

Parallèlement au suivi des deux principaux chantiers de réformes prudentielles, le CCB a été amené à examiner différents sujets touchant à la comptabilité bancaire. Au cours de sa réunion du 28 novembre 2000, le CCB a ainsi étudié une contribution française sur le **provisionnement dynamique** (ou provisionnement « ex-ante »). La France a souligné l'intérêt d'étudier les possibilités de garantir une plus large reconnaissance du provisionnement dynamique en soulignant, en particulier, qu'il répond à une nécessité à la fois prudentielle — favoriser une appréciation plus réaliste des risques de crédit — et macro-économique — contrebalancer les effets éventuellement procycliques du ratio de solvabilité.

La mise en œuvre du provisionnement dynamique supposerait toutefois des aménagements du cadre comptable actuel. Ainsi, à la suite des réactions très favorables d'une majorité d'États membres aux analyses présentées par la délégation française, la Commission s'est engagée à proposer, d'ici l'été, un programme de travail sur cette question. Il s'agirait de dresser un état des lieux du provisionnement du risque de crédit en Europe et de mettre à plat les questions comptables soulevées par l'introduction éventuelle du provisionnement dynamique. La réforme en cours du régime de solvabilité semble offrir une bonne occasion d'engager de larges réflexions sur ces thèmes.

À l'initiative de la France, le Comité consultatif bancaire a également examiné les dangers que présenterait, pour la pertinence et la transparence de l'information financière et, au delà, pour la stabilité financière dans son ensemble, l'extension aux banques des projets de modifications des directives comptables destinés à introduire le **concept de fair value** promu par le Comité international des normes comptables (*International Accounting Standards Committee, IASC*) 16.

La France a souligné avec force que l'évaluation généralisée des instruments financiers à leur juste valeur était totalement inadaptée au mode de gestion de la banque d'intermédiation et qu'en entraînant une très grande volatilité des résultats et des fonds propres elle ne permettrait pas de donner une image correcte des performances et de la situation financière des entreprises et, de ce fait, risquerait d'accroître sensiblement les risques systémiques.

Sans remettre en cause le bien-fondé de l'harmonisation comptable au plan européen, la France a plaidé pour que les réalités du monde bancaire soient prises en compte dans ce processus et a défendu l'idée de constituer un mécanisme de filtrage des normes comptables proposées par l'IASC pour s'assurer que leur transposition ne perturbe pas la représentation de la situation financière des entreprises, le suivi prudentiel des banques et les pratiques de gestion des risques.

---

16 La *fair value* ou « juste valeur » correspond dans les faits au prix de marché ou, pour les éléments non cotés, à une estimation de ce prix fondée sur l'actualisation des flux financiers futurs attendus de l'instrument au taux de rendement exigé par le marché pour des instruments présentant un risque comparable. La généralisation de l'évaluation des instruments financiers à leur juste valeur est défendue par l'IASC — organisme privé réunissant des professionnels de la comptabilité — dans le cadre d'un projet d'élaboration d'un corps de règles comptables harmonisées.

Bien que les positions françaises soient en ligne avec celles exprimées par le Comité de Bâle, l'ensemble de la profession bancaire et le *Board* de la Réserve fédérale américaine, la France est apparue relativement isolée dans le contexte européen.

Enfin, on signalera aussi l'attention portée par le CCB aux questions posées par l'adhésion de nouveaux pays d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne. En la matière, le CCB a développé des contacts avec les autorités en charge de la supervision bancaire des différents pays candidats afin d'évoquer les modalités de transposition, par ces pays, de l'acquis communautaire. Les superviseurs nationaux de l'Union seront chargés d'évaluer, pour le compte de la Commission européenne, la qualité des systèmes de supervision bancaire en place dans les pays candidats afin de s'assurer de leur compatibilité avec les exigences communautaires. Dans ce cadre, la France s'est vue confiée le soin de diriger les missions qui seront conduites en Estonie et en Slovaquie.

Le **Groupe de contact** qui réunit les seuls contrôleurs bancaires européens a tenu une réunion depuis le début de l'année. Cette rencontre a été essentiellement consacrée aux questions de convergence des pratiques des contrôleurs bancaires et plus particulièrement aux modalités de mise en œuvre du pilier 2 — relatif au processus de surveillance individualisé de surveillance — du projet de refonte du régime de solvabilité. Le Groupe de contact s'est ainsi attaché à déterminer un cadre organisant les conditions dans lesquelles les contrôleurs bancaires procéderont à l'analyse des profils de risques individuels des établissements de crédit, tel que le prévoit le pilier 2 de la réforme. L'objectif est d'éviter tout problème de distorsion de concurrence qui pourrait résulter d'une mise en œuvre discordante de ces dispositions.

Outre ses travaux sur le thème de la convergence, le Groupe de contact a procédé à des échanges réguliers sur les implantations des établissements de crédit ne faisant pas l'objet d'une surveillance consolidée en Europe, a analysé les évolutions réglementaires survenues dans les différents États membres et a poursuivi les travaux transversaux qu'il a engagés sur les questions du contrôle des politiques de provisionnement, du suivi de la liquidité des banques et de la fourniture de services bancaires par internet.

Le **Comité de supervision bancaire (CSB)**, placé auprès du Conseil des gouverneurs de la BCE, a pour objet d'examiner les questions de nature macro-prudentielle, de surveiller les évolutions des systèmes bancaires et financiers européens et de promouvoir un échange fluide d'informations entre le Système européen de banques centrales d'une part, et les autorités de contrôle nationales, d'autre part. Ce groupe décline les grands thèmes de recherche et oriente les réflexions des différents groupes de travail qui lui sont afférents. La dernière réunion plénière du CSB a eu lieu à Paris à la fin du mois de mars.

Les différents groupes de travail dont s'est doté le Comité, dans le cadre de sa mission de veille macro-prudentielle, ont poursuivi leurs réflexions et ont rendu public un certain nombre de travaux.

Le groupe de travail sur les développements structurels des systèmes bancaires européens a publié au dernier trimestre 2000 un rapport sur les fusions-acquisitions dans ce secteur, après avoir abordé le thème de l'évolution du prix des actifs sur les bilans bancaires. Le travail de synthèse sur l'analyse de l'évolution des relations entre les banques et leur clientèle *corporate* est en cours de finalisation et doit être présenté à la prochaine session du CSB, avant publication. Par ailleurs, le projet de suivi d'une batterie d'indicateurs statistiques structurels sur les systèmes bancaires européens se poursuit.

Le groupe chargé de procéder à des analyses macro-prudentielles achève le développement d'un cadre d'analyse des évolutions conjoncturelles pouvant affecter les systèmes bancaires européens. Une étude de l'exposition des banques sur certains secteurs d'activité spécifiques est envisagée.

Sous sa tutelle, deux sous-groupes se sont également penchés sur des sujets paraissant nécessiter un investissement supplémentaire :

- le sous-groupe d'étude sur les pratiques de provisionnement achève d'examiner le caractère cyclique des comportements de provisionnement des banques européennes ;
- enfin, le sous-groupe sur l'étude des risques-pays procède à un travail de synthèse des pratiques de régulation prudentielle des risques-pays dans les pays européens, dans le but de favoriser une plus grande convergence des pratiques.

## 2.2. LA COOPERATION BILATERALE

---

Les autorités de contrôle françaises ont prévu de rencontrer dans les mois qui viennent leurs homologues du Royaume Uni, d'Italie et des Pays-Bas. Ces rencontres, qui s'inscrivent dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération que les autorités françaises ont conclus avec l'ensemble des contrôleurs bancaires de l'espace économique européen 17, sont l'occasion de procéder à une analyse approfondie des implantations bancaires

---

17 À l'exception de l'Islande et du Liechtenstein.

réiproques ainsi que d'évoquer des sujets d'intérêt commun. Elles complètent les échanges réalisés en particulier au sein du Groupe de contact, mais aussi les contact informels qu'entretiennent de façon courante les différents contrôleurs bancaires de l'Union pour le traitement de toutes questions nécessitant une action concertée.

Enfin, dans le cadre du programme d'élargissement de l'Union Européenne à certains pays d'Europe centrale et orientale, la Commission bancaire a également reçu des délégations des autorités de contrôle prudentiel de la République polonaise et de la République tchèque afin de leur présenter l'organisation du contrôle bancaire en France et évoquer les enjeux posés par la transposition de l'acquis communautaire pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

# ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

## PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS DE L'AN 2000

La Commission bancaire a tenu 12 séances entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2000. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Remarque préliminaire : le code monétaire et financier, qui a notamment codifié les dispositions de la loi du 4 janvier 1984 (dite « loi bancaire ») sous de nouvelles références, n'étant entré en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est fait référence dans le présent chapitre aux textes de loi tels qu'ils étaient en vigueur au moment où la Commission bancaire a pris ses décisions.

### 1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

---

Pour lui permettre d'exercer ses compétences, la loi du 24 janvier 1984 modifiée a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces et sur place.

#### 1.1. INJONCTIONS

---

Le second alinéa de l'article 43 de la loi bancaire prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la même loi.

La Commission a fait usage de ce pouvoir à deux reprises au cours de la période, à l'égard d'établissements de crédit dont la rentabilité d'exploitation lui semblait insuffisante.

#### 1.2. NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

---

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque l'une des sanctions visées à l'article 45 - 4°) et 5°) a été prise, soit à la demande des dirigeants quand ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un administrateur provisoire et levé un mandat.

#### 1.3. NOMINATIONS DE LIQUIDATEURS

---

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur dans un établissement qu'elle a radié, maintenu un mandat et renouvelé onze mandats de liquidateur.

## **1.4. POURSUITES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

---

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles la radiation est la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, dix procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou entreprises d'investissement. Un établissement a été radié. La Commission a prononcé deux blâmes, cinq avertissements et décidé une démission d'office.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, au cours de la période, la Commission a prononcé un blâme assorti d'une sanction pécuniaire.

## **2. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE**

---

### **2.1. APPLICATION DES REGLES PRUDENTIELLES OU COMPTABLES**

---

La Commission a examiné un cas d'application des règles relatives aux fonds propres et six cas relatifs à la publication des comptes sociaux ou consolidés (article 55 de la loi bancaire).

### **2.2. AVIS SUR LA DESIGNATION OU LE RENOUELEMENT DE MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

---

La loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, en modifiant l'article 53 alinéa 2 de la loi bancaire, a conféré à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement.

La Commission a examiné au cours de la période huit listes de commissaires aux comptes. Elle a notamment examiné deux cas au regard des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes à l'égard des établissements qu'ils contrôlaient. Elle a examiné une demande de dérogation à l'obligation d'avoir un commissaires aux comptes, demande qui a été rejetée.

## **RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES**

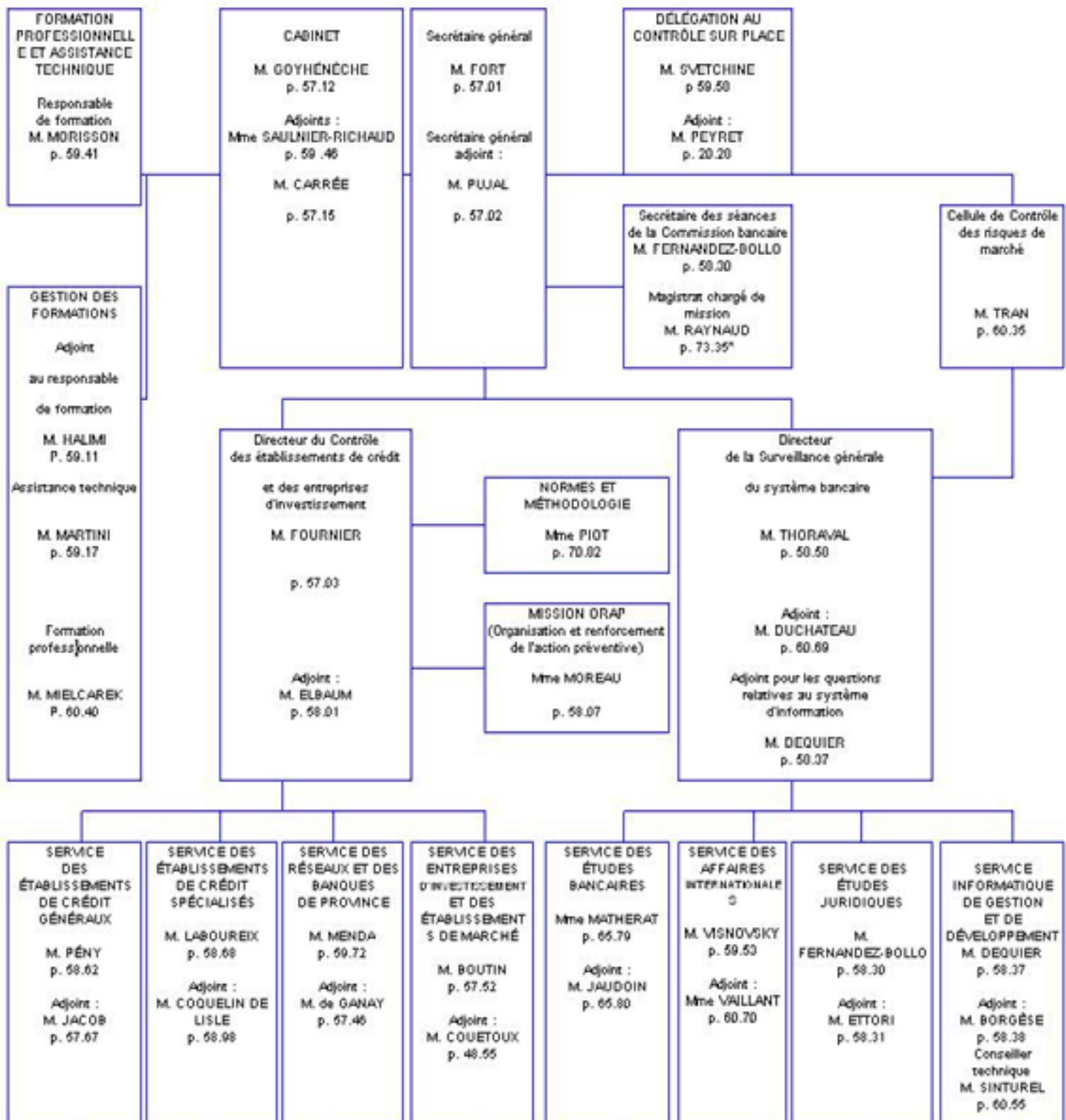
---

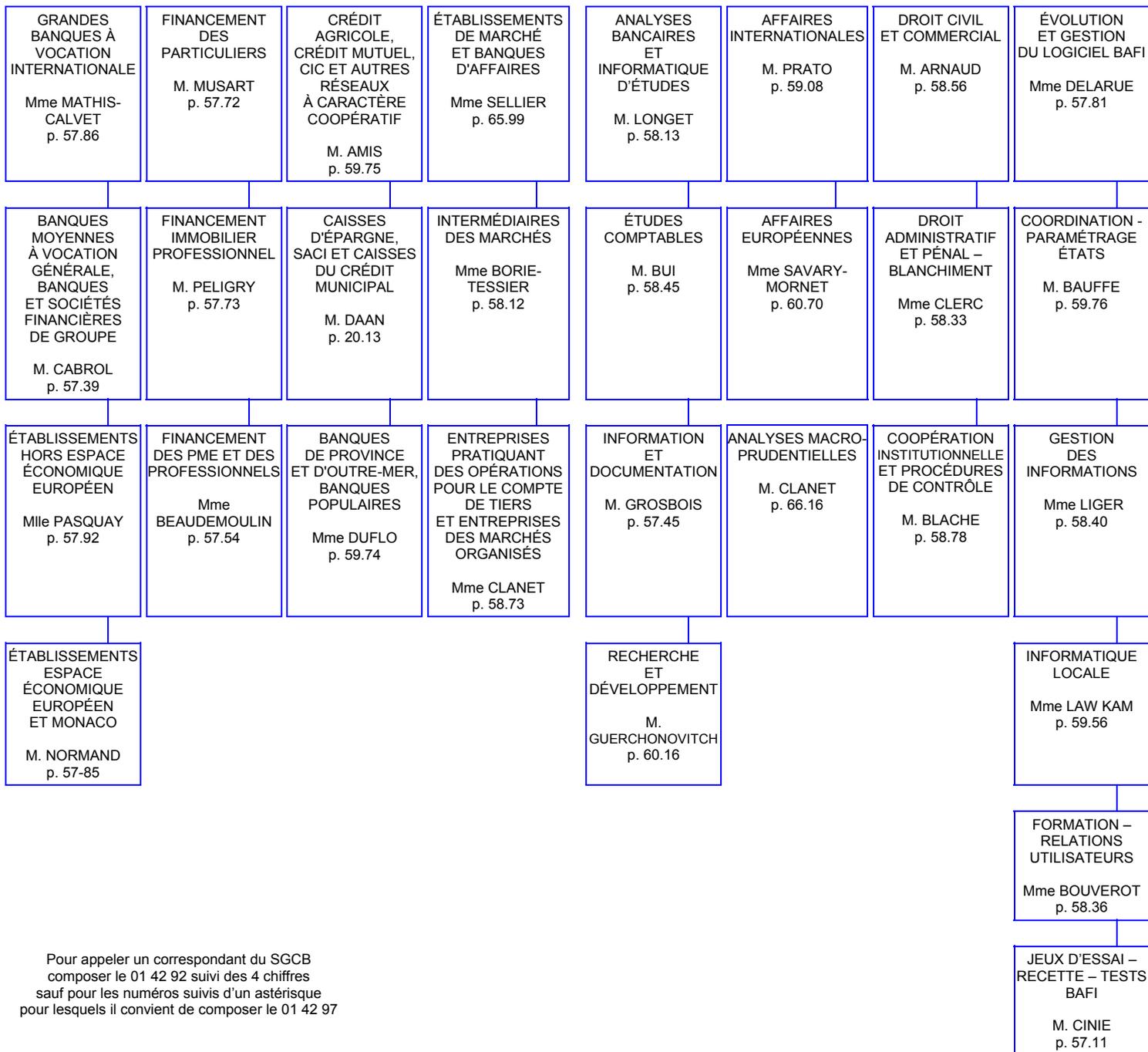
L'article 85 de la loi du 25 janvier 1984 dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la loi, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

Par ailleurs, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, la Commission bancaire peut signaler au procureur de la République les agissements qui lui semblent susceptibles de qualification pénale. Elle l'a fait à trois reprises au cours de la période.

# INFORMATIONS

## ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (au 15 mars 2001)





Pour appeler un correspondant du SGCB  
composer le 01 42 92 suivi des 4 chiffres  
sauf pour les numéros suivis d'un astérisque  
pour lesquels il convient de composer le 01 42 97

## LA BAFI

### NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- |  |  |
|--|--|
| • Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) | 01 42 92 57 23                                     |
| • Produits de fonds propres et risques-pays                                      | 01 42 92 57 35                                     |
| • Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires                        | 01 42 92 58 45<br>01 42 92 57 50<br>01 42 92 59 27 |
| • Remise de documents Bafi :   |  |
| Problèmes techniques (supports, télétransmission)                                | 01 42 92 57 98                                     |
| Correspondant sociétés financières   | 01 42 92 58 40                                     |
| Correspondant banques  | 01 42 92 58 76                                     |
| • Réserves obligatoires  | 01 42 92 41 64                                     |

# PRÉSENTATION DU RAPPORT 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 2000 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2001.

Il se compose de trois parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2000,
- le système bancaire français en 2000,
- l'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- les mutations du cadre de l'activité bancaire,
- le ratio de solvabilité,
- le système de garantie des dépôts français.

## PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 2000

La version anglaise du Rapport 2000 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2000 sous le titre « Annual Report 2000 ». Elle reprendra, pour la première année, l'intégralité des développements figurant dans le rapport en français et sera structurée de la même façon.

## PRESENTATION OF THE ANNUAL REPORT OF THE COMMISSION BANCAIRE

### REPORT

---

*Introduction to the Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system*

#### **Part one**

---

*Economic and financial background to the activities of credit institutions and investment firms in 2000*

#### **Part two**

---

*The French banking and financial system in 2000*

#### **Part three**

---

*Activities of the Commission Bancaire and its General Secretariat*

### STUDIES

---

- *changes in the framework of the banking activity,*
- *the solvency ratio,*
- *the French deposit insurance system.*

## **PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2<sup>E</sup> EDITION)**

Une deuxième édition, enrichie, du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

## **PRÉSENTATION DU *WHITE PAPER ON THE SECURITY OF INFORMATION SYSTEMS WITHIN FINANCIAL INSTITUTIONS***

Une version anglaise du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

## **PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA MESURE DE LA RENTABILITE DES ACTIVITES BANCAIRES**

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

## **PRÉSENTATION DE LA PUBLICATION COMMUNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE « LA TRANSPARENCE FINANCIERE »**

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier 1999 une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficacité des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des **banques françaises** (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

## **PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1999 (TOMES 1 ET 2)**

Les volumes 1 et 2 des Analyses comparatives 1999 sont parus en 2000.

Le volume 1, consacré à l'activité des établissements de crédit, présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, comprend :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1999,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1999,
- une estimation des résultats au 30 juin 2000,
- les résultats de l'exercice 1999 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1999 par catégorie juridique d'établissements.

## **PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 2000**

Les comptes annuels des établissements de crédit 2000 seront disponibles à la fin de l'année 2001. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

## **PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI**

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de quatre mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997 et juillet 1998.

Une cinquième mise à jour est disponible depuis le début de l'année 2001.

# PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC DE LA BANQUE DE FRANCE ET DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE INTERNET : QUELLES CONSEQUENCES PRUDENTIELLES ? (décembre 2000)

Le Livre blanc part du constat que le développement très dynamique en France des services bancaires et financiers sur internet est porteur de nombreuses opportunités pour les établissements financiers comme pour leur clientèle, mais également d'incertitudes. Dans cette optique, une consultation de la profession a été menée pendant plus de six mois autour d'un document de discussion et d'études (cf Bulletin de la Commission bancaire n° 23 de novembre 2000), disponible en ligne sur le site de la Banque de France et de la Commission bancaire 18.

Face au développement de ce nouveau canal de distribution, le Livre blanc, également disponible sur les sites de la Banque de France et de la Commission bancaire, a une triple vocation.

- En premier lieu, le Livre blanc est un recueil des bonnes pratiques en matière de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment et de sécurité à destination de la profession et des nouveaux entrants, qui doivent être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- En deuxième lieu, des propositions sont formulées pour augmenter encore la sécurité des opérations bancaires et financières en ligne. Ces propositions sont de nature à renforcer la confiance de la clientèle dans ces nouvelles technologies : instauration d'un lien hypertexte entre le site de la Banque de France-CECEI et le site des établissements, définition d'un référentiel de sécurité au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) et mise en place d'une labellisation des sites *web* financiers transactionnels.
- Enfin, ce Livre blanc s'efforce d'apporter des solutions aux problèmes prudentiels liés à la nature transfrontalière de l'offre et s'inscrit, à ce titre, dans le cadre de la réflexion internationale menée au sein du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire et entre les superviseurs bancaires européens. Il propose des solutions pour accroître la sécurité juridique des prestations transfrontalières, prolongeant ainsi les travaux du groupe *Electronic Banking* du Comité de Bâle dans son rapport d'octobre dernier.

## RECOMMANDATIONS DU LIVRE BLANC

---

Les recommandations, qui figurent dans le Livre blanc, revêtent un caractère de bonnes pratiques, destinées à maîtriser les risques encourus par le recours à internet comme canal de distribution des services bancaires et financiers. La plupart des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont inscrit internet dans le cadre d'une stratégie « multicanal ». Les services qu'ils rendent par voie électronique sont appelés à se développer. L'évolution du droit et des techniques devraient permettre, le cas échéant, de fournir à l'avenir certains services en ligne pour lesquels le formalisme de l'écrit papier est encore aujourd'hui indispensable. L'essor de ce nouveau média appelle les recommandations suivantes.

### 1. RECOMMANDATIONS AUX DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

---

#### • En matière de contrôle interne :

---

- formaliser dans un document validé par les organes exécutifs la stratégie internet de l'établissement en précisant en particulier les risques encourus,
- élaborer un document relatif à la maîtrise des risques, déclinés en risques de contrepartie, en risques juridiques et techniques, qui fournit à la direction générale une vision globale des risques encourus,
- fournir au responsable du contrôle interne une compétence explicite et exhaustive sur toutes les questions relatives à la sécurité,

- évaluer les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'entreprise et sa crédibilité vis-à-vis de ses clients et partenaires, tout particulièrement en situation de crise,
- maîtriser les prestations externalisées par l'établissement, en prévoyant des clauses d'audit dans ses contrats.

- **En matière de lutte contre le blanchiment :**

---

- s'assurer du respect des règles d'identification satisfaisant le degré d'exigence de la loi du 12 juillet 1990, lorsque la relation de « face à face » est impossible,
- s'assurer que les renseignements qui sont exigés lors des ordres de transferts émis par le client sont complets et conservés afin de détecter les opérations douteuses et de s'assurer de la traçabilité des opérations,
- pouvoir bloquer, le cas échéant, la réalisation automatique de certaines opérations afin de se donner le temps d'examiner leurs caractéristiques ou d'obtenir un complément d'information.

- **En matière de sécurité :**

---

- élaborer dans chaque établissement une politique de sécurité internet, dont un guide préparé par le Forum des compétences figure en annexe,
- utiliser des techniques permettant la non-répudiation pour les transactions jugées sensibles par l'établissement,
- suivre attentivement l'évolution des textes juridiques relatifs à la signature électronique et au formalisme des contrats électroniques ainsi que la mise en place des prestataires de services de certification, qui apportera une réponse au besoin de sécurité des transactions.

- **En matière de risque juridique :**

---

- établir une étude juridique destinée à mesurer précisément les risques encourus s'agissant des prestations transfrontalières,
- associer les directions juridiques et les directions techniques et informatiques pour renforcer le besoin de sécurité des transactions.

## **2. RECOMMANDATIONS A LA PLACE**

---

- **La définition d'un référentiel de sécurité de place et la mise en place d'une labellisation :**

---

- participer au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) au projet de référentiel de sécurité de place, destiné à maîtriser le risque de réputation et à élever le niveau de sécurité de l'ensemble de la place,
- accompagner ce référentiel de sécurité, qui s'inscrit dans une perspective internationale, d'une labellisation permettant de garantir non seulement la sécurité mais aussi la qualité.

- **La mise en place d'un lien hypertexte entre le site des établissements et celui de la Banque de France-CECEI, autorité d'agrément.**

- **La mise en place d'infrastructures de sécurité :**

---

- rechercher l'interopérabilité des autorités de certification ; la cryptographie à clef publique, qui suppose des infrastructures particulières, apportant des solutions aux besoins de sécurité des transactions bancaires et financières,
- définir des « certificats bancaires » et des politiques de certifications ad hoc pour l'identification des clients.

### 3. RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DES TRAVAUX INTERNATIONAUX MENES PAR LES SUPERVISEURS BANCAIRES

---

- développer la notion de sites actifs et de sites passifs en la définissant précisément afin de diminuer l'insécurité juridique qui entoure actuellement les prestations transfrontalières,
- favoriser la certification selon des standards reconnus en matière de sécurité, garantie, tant pour les autorités du pays d'origine que pour les autorités du pays d'accueil, de la maîtrise des risques par les établissements.

## LES PETITS-DÉJEUNERS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Afin d'entretenir et de développer ses relations avec les milieux professionnels et universitaires, le Secrétariat général de la Commission bancaire organise, sous la forme de petits-déjeuners débats, des réunions informelles sur des thèmes d'actualité.

À raison d'un par trimestre en moyenne, divers sujets ont déjà été traités, notamment : les banques et l'euro, les conglomérats financiers, les mesures d'actualisation des bilans bancaires, l'origine et le traitement des crises bancaires, la concurrence en matière bancaire, le risque PME, la rentabilité des banques françaises, la libre prestation de services, les règles comptables internationales...

## SÉMINAIRE DE LA COMMISSION BANCAIRE

Dans le cadre des manifestations du bicentenaire de la Banque de France, la Commission bancaire a organisé, le 25 mai 2000, un séminaire sur le contrôle bancaire et l'évolution des risques financiers.

Cette journée a été ouverte par Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur de la Banque de France. Il a mis l'accent, dans sa présentation, sur les défis actuels du contrôle bancaire dans un environnement évolutif et exigeant, notamment de la part des investisseurs et des marchés — dont d'ailleurs l'autorité prudentielle ne partage pas forcément les analyses. Ce séminaire a regroupé plus de 120 participants d'horizons divers (autorités de supervision bancaire internationales, banquiers, commissaires aux comptes, analystes) et a été organisé autour de trois sessions.

**La première session**, consacrée à la présentation de l'organisation du contrôle bancaire et à la réglementation, était animée par Jean-Louis Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, et Danièle Nouy, secrétaire générale du Comité de Bâle. Les modalités du contrôle bancaire français, ses spécificités et ses avantages comparatifs ont été rappelés et précisés dans le cadre des débats actuels (spécialisation ou universalité, centralisation ou caractère national du contrôle).

Mme Nouy a présenté l'état des discussions relatives à la réforme du ratio de solvabilité et, notamment, les options qui restent ouvertes après la première vague de consultation de la profession à laquelle les banquiers français ont largement participé.

**La deuxième session** était consacrée à la valorisation des risques et à l'allocation interne des fonds propres ; elle a été animée notamment par Étienne Boris, associé chez Price Waterhouse Coopers et très impliqué dans la réforme des normes comptables internationales (IASB). M. Boris a présenté les principaux enjeux (débat sur la « juste valeur » en particulier) et leurs conséquences potentielles pour les établissements de crédit.

Ensuite, les opérationnels, responsables bancaires de haut niveau, ont pu exprimer leur point de vue et faire part de l'expérience de leurs établissements respectifs en matière d'allocation de fonds propres. Une table ronde a en effet réuni, sous la présidence d'Armand Pujal, secrétaire général adjoint de la Commission bancaire, Dominique Ferrero, directeur général du Crédit lyonnais, qui a évoqué la pratique de son établissement en termes de mise en œuvre d'une méthode Raroc™ sur les PME, Baudouin Prot, directeur général de BNP-Paribas, qui a commenté la mise en place d'une fonction risque suite à la fusion de la BNP et de Paribas, et Alain David, directeur financier du CIC, qui a évoqué les problèmes spécifiques à un établissement à structure décentralisée.

Danièle Nouy, qui participait également à la table ronde, a précisé la position des superviseurs sur l'allocation interne des fonds propres. Dans le cadre des travaux en cours sur le deuxième pilier du nouvel accord de Bâle, il est en effet prévu que chaque établissement devra se fixer des règles internes d'allocation des fonds propres en rapport avec son profil de risque.

**La troisième session** concernait les éclairages particuliers apportés par les investisseurs, le marché et les banques anglo-saxonnes. À ce titre, Jean-Charles Rochet, directeur de recherche à l'Université des sciences

sociales de Toulouse, a évoqué la complémentarité de la supervision bancaire et du marché pour un contrôle efficace des établissements financiers. Michel Crouhy, senior vice-président de la Canadian Imperial Bank of Commerce, s'est référé à la pratique des banques anglo-saxonnes par rapport, notamment, aux notions de capital économique ; il a également présenté les réactions des banques nord-américaines aux propositions de Bâle. Enfin, Romain Burnand, analyste financier chez JP Morgan, a expliqué les attentes des investisseurs à l'égard des banques françaises et leur perception face à la communication financière de ces dernières.

Les documents diffusés à l'occasion de ce séminaire sont disponibles auprès de la section Information et Documentation du Secrétariat général de la Commission bancaire ainsi que sur internet 19.

## CREATION D'UN ACCES INTERNET

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, a mis en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaire (adresse : [www.commission-bancaire.org](http://www.commission-bancaire.org)).

Vous y trouverez, notamment, les rubriques suivantes :

- « Actualités » : pour un suivi régulier des nouvelles informations du site,
- « Autorités bancaires et financières » : missions et activités des autorités de tutelle,
- « Agréments par le CECEI » : principales caractéristiques du système bancaire et financier français, conditions d'agrément avec mise en ligne des dossiers types. Les listes actualisées des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont également accessibles sous cette rubrique,
- « La Commission bancaire et le contrôle bancaire » : communiqués, interventions importantes, documents d'étude, notes d'information (notice Cooke...) et enquêtes, publications (Livre blanc internet...), version française des documents publiés par le Comité de Bâle,
- « Réglementation » : ensemble des règlements du CRBF et des instructions de la Commission bancaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, lettres d'information et notes techniques Bafi, commentaires sur les textes récents,
- « Publications » : catalogue des ouvrages disponibles édités par la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil national du crédit et du titre.

## REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 2000,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 2000.

### SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À FIN SEPTEMBRE 2000 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
<b>ACTIF</b>						
Caisse, banques centrales et CCP	20 002	7 649	18	358	34	28 061
Établissements de crédit	449 661	261 951	199	70 862	14 773	797 446
Valeurs reçues en pension	8 318	752	15	815	149	10 049
Crédits à la clientèle	470 112	359 684	1 286	115 081	19 004	965 167
Comptes ordinaires débiteurs	55 194	9 732	7	562	69	65 564
Titres reçus en pension livrée	129 674	6 120	-	42 509	31	178 334
Titres de transaction	177 103	8 972	17	46 734	4	232 830
Titres de placement	47 022	45 853	45	18 593	1 659	113 172
Titres d'investissement	66 695	42 448	84	19 275	3 508	132 010
Comptes de régularisation et divers	240 865	49 960	44	27 533	2 401	320 803
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	90 323	29 984	24	11 072	3 267	134 670
Immobilisations	6 792	5 887	87	685	357	13 808
Crédit-bail et assimilés, location simple	6 318	1 161	-	56 133	6	63 618
Actionnaires ou associés	34	-	-	26	-	60
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>1 768 113</b>	<b>830 153</b>	<b>1 826</b>	<b>410 238</b>	<b>45 262</b>	<b>3 055 592</b>
<b>PASSIF</b>						
Banques centrales, CCP	1 054	61	-	64	42	1 221
Établissements de crédit	529 676	142 608	490	171 994	13 177	857 945
Valeurs données en pension	15 937	5 220	-	2 818	8	23 983
Comptes créditeurs de la clientèle	216 121	117 162	252	10 904	290	344 729
Comptes d'épargne à régime spécial	109 581	335 919	46	100	-	445 646
Bons de caisse et bons d'épargne	1 351	7 977	234	-	-	9 562
Autres ressources émanant de la clientèle	14 929	12 059	7	1 548	60	28 603
Titres donnés en pension livrée	168 171	24 931	-	39 535	790	233 427
Dettes représentées par un titre	287 219	79 221	335	94 166	14 571	475 512
Comptes de régularisation et divers	286 837	41 940	46	53 342	3 656	385 821
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	137	88	15	3 641	5 223	9 104
Provisions	18 995	7 615	11	1 956	1 540	30 117
Dettes subordonnées	41 962	8 981	13	7 038	2 128	60 122
Fonds pour risques bancaires généraux	3 223	7 139	17	314	1 082	11 775
Réserves	44 101	24 327	101	10 140	1 304	79 973
Capital	25 384	15 109	258	12 131	1 423	54 305
Report à nouveau (+/-)	3 435	- 204	1	547	- 32	3 747
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1 768 113</b>	<b>830 153</b>	<b>1 826</b>	<b>410 238</b>	<b>45 262</b>	<b>3 055 592</b>
<b>HORS-BILAN</b>						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	187 874	42 923	-	23 135	4 334	258 266
Engagements reçus d'établissements de crédit	173 413	39 871	28	58 688	2 612	274 612
Engagements de financement en faveur de la clientèle	191 831	55 274	18	42 028	5 197	294 348
Garanties d'ordre de la clientèle	151 923	20 501	2	53 551	12 698	238 675
Engagements reçus de la clientèle	78 301	41 816	111	10 320	5 523	136 071
Titres à recevoir	23 392	1 715	-	20 398	28	45 533
Titres à livrer	22 403	1 745	15	19 181	15	43 359
Engagements sur instruments financiers à terme	19 045 332	924 943	173	1 681 956	36 251	21 688 655

# SITUATION CUMULÉE DES BANQUES À FIN SEPTEMBRE 2000

## Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre- mer	Étranger	Total (après compensation)
<b>ACTIF</b>				
Caisse, banques centrales, CCP	20 002	277	2 011	22 290
Établissements de crédit	453 323	1 805	196 929	473 600
dont : - comptes ordinaires	65 334	750	16 244	71 433
- comptes et prêts à terme	377 491	930	177 944	389 341
Valeurs reçues en pension	8 318	1	481	8 800
Crédits à la clientèle	470 122	6 573	152 457	629 152
dont : - crédits à la clientèle non financière	423 512	6 230	134 802	564 544
- prêts à la clientèle financière	30 684	-	13 292	43 977
Comptes ordinaires débiteurs	55 194	751	4 923	60 868
Titres reçus en pension livrée	109 955	-	94 224	204 179
Titres de transaction	176 948	-	49 221	226 169
Titres de placement	47 022	108	35 952	83 082
Titres d'investissement	66 695	21	51 685	118 401
Comptes de régularisation et divers	257 066	271	73 563	299 823
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	90 323	93	4 344	87 190
Immobilisations	6 792	165	960	7 917
Crédit-bail et assimilés, location simple	6 319	91	540	6 950
Actionnaires ou associés	34	-	-	34
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>1 768 113</b>	<b>10 156</b>	<b>667 290</b>	<b>2 228 455</b>
<b>PASSIF</b>				
Banques centrales, CCP	1 054	-	1 171	2 225
Établissements de crédit	529 676	1 359	265 525	613 928
dont : - comptes ordinaires	50 419	206	15 457	52 823
- comptes et emprunts à terme	464 578	1 018	246 999	543 748
Valeurs données en pension	15 937	161	2 122	18 220
Comptes créditeurs de la clientèle	216 122	4 875	81 761	302 758
dont : - comptes ordinaires	136 460	3 033	11 716	151 210
- comptes à terme	72 113	1 798	69 595	143 507
Comptes d'épargne à régime spécial	109 581	1 926	830	112 337
Bons de caisse et bons d'épargne	1 351	169	41	1 561
Autres ressources émanant de la clientèle	14 929	70	16 637	31 636
Titres donnés en pension livrée	150 176	-	108 751	258 927
Dettes représentées par un titre	286 999	312	75 753	363 064
dont : - titres de créances négociables	203 661	312	67 650	271 403
- obligations	78 606	-	1 855	80 461
Comptes de régularisation et divers	311 098	461	103 157	380 244
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	136	4	-	140
Provisions	18 993	91	1 474	20 558
Dettes subordonnées	41 425	49	3 866	45 340
Fonds pour risques bancaires généraux	3 223	93	205	3 521
Réserves	44 101	189	418	44 708
Capital	19 877	380	5 559	25 816
Report à nouveau	3 435	17	20	3 472
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1 768 113</b>	<b>10 156</b>	<b>667 290</b>	<b>2 228 455</b>
<b>HORS-BILAN</b>				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	187 874	110	35 434	212 272
Engagements reçus d'établissements de crédit	173 413	1 169	71 902	177 712
Engagements de financement en faveur de la clientèle	191 831	509	181 635	373 975
Garanties d'ordre de la clientèle	151 923	833	93 903	189 431
Engagements reçus de la clientèle	78 301	33	40 577	118 911
Titres à recevoir	23 392	-	20 972	43 541
Titres à livrer	22 403	-	21 316	42 453
Engagements sur instruments financiers à terme	19 045 332	548	2 409 403	18 965 423

**EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN SEPTEMBRE 2000**  
**Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	BNP Paribas, Crédit lyonnais, Société générale (1)		Banques parisiennes (1)		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	12 002	148,9	2 300	- 30,7	1 970	16,6
Établissements de crédit	177 480	35,9	86 199	- 41,8	40 415	2,9
dont : comptes ordinaires	28 628	75,4	12 470	- 8,6	4 349	- 8,3
prêts et comptes à terme	145 092	30,5	69 255	- 47,6	35 329	3,3
Valeurs reçues en pension	6 266	45,8	890	- 79,3	801	- 22,4
Crédits à la clientèle	210 404	29,7	90 832	- 7,9	49 098	6,5
dont : crédits à la clientèle non financière	183 048	18,6	79 342	- 12,9	47 120	6,9
Comptes ordinaires débiteurs	25 538	21,4	11 625	- 19,8	7 115	5,0
Titres reçus en pension livrée	67 157	51,2	22 281	- 50,8	5 992	34,9
Titres de transaction	95 270	55,6	42 151	- 24,6	9 933	7,0
Titres de placement	7 305	- 7,5	5 344	- 60,9	9 460	8,5
Titres d'investissement	20 691	- 17,8	12 690	- 20,4	6 371	- 23,0
Comptes de régularisation et divers	166 922	66,1	36 400	- 4,8	7 307	0,9
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	48 865	57,0	15 981	- 48,6	4 711	- 0,9
Immobilisations	3 551	7,0	687	- 58,2	724	1,8
Crédit-bail et assimilés, location simple	-	-	5 366	14,7	74	1,4
Actionnaires ou associés	-	-	29	1 350,0	5	-
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>841 451</b>	<b>41,0</b>	<b>332 775</b>	<b>- 30,0</b>	<b>143 976</b>	<b>4,1</b>

(1) La forte variation annuelle constatée est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie.

**EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN SEPTEMBRE 2000**  
**Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	Banques de marché (1)		Agences et filiales de banques étrangères (1)		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	72	- 58,6	3 358	97,9	300	25,0	20 002	67,5
Établissements de crédit	10 275	1,2	123 984	36,6	14 970	26,7	453 323	5,3
dont : comptes ordinaires	4 389	- 19,0	14 495	44,9	1 002	- 0,7	65 333	27,7
prêts et comptes à terme	5 806	24,2	108 121	35,6	13 888	29,0	377 491	1,3
Valeurs reçues en pension	49	- 89,3	313	- 35,7	-	-	8 319	- 21,4
Crédits à la clientèle	707	- 13,0	117 747	145,0	1 325	30,0	470 113	31,8
dont : crédits à la clientèle non financière	569	- 15,6	112 168	148,4	1 265	31,4	423 512	25,9
Comptes ordinaires débiteurs	378	- 21,1	9 538	71,2	1 000	21,1	55 194	12,2
Titres reçus en pension livrée	13 479	- 82,4	20 730	165,4	36	- 7,7	129 675	- 27,4
Titres de transaction	11 773	- 59,3	17 772	494,2	204	72,9	177 103	11,8
Titres de placement	5 592	- 0,9	17 916	113,3	1 404	18,1	47 021	3,3
Titres d'investissement	6 772	- 25,9	19 999	81,5	173	- 3,9	66 696	- 4,4
Comptes de régularisation et divers	5 493	- 19,3	20 689	95,2	390	74,1	237 201	45,0
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	1 009	- 5,0	19 680	223,8	77	54,0	90 323	21,8
Immobilisations	31	- 20,5	1 710	61,9	88	- 2,2	6 791	- 1,0
Crédit-bail et assimilés, location simple	23	- 17,9	856	14,9	-	-	6 319	14,4
Actionnaires ou associés	-	-	-	-	-	-	34	1 600,0
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>55 653</b>	<b>- 60,4</b>	<b>374 292</b>	<b>91,7</b>	<b>19 967</b>	<b>26,4</b>	<b>1 768 114</b>	<b>13,2</b>

(1) La forte variation annuelle constatée est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie.

**RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN SEPTEMBRE 2000**  
**Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	BNP Paribas, Crédit lyonnais, Société générale (1)		Banques parisiennes (1)		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	230	- 73,8	347	- 16,6	-	- 100,0
Établissements de crédit	203 285	46,3	121 503	- 31,2	43 869	16,0
dont : comptes ordinaires	25 115	41,3	11 614	- 34,9	3 556	- 11,0
comptes à terme	173 800	48,2	102 730	- 33,5	39 180	18,1
Valeurs données en pension	7 294	164,4	6 093	0,4	1 462	- 27,2
Comptes créditeurs de la clientèle	109 938	30,6	27 098	- 17,6	23 761	- 2,8
dont : comptes ordinaires	76 927	18,4	16 210	- 27,8	19 695	- 4,3
emprunts et comptes à terme	29 197	79,3	9 185	1,1	3 695	4,6
Comptes d'épargne à régime spécial	79 544	- 6,1	3 185	- 51,6	18 370	- 13,4
Bons de caisse et bons d'épargne	964	- 58,4	21	- 55,3	236	- 36,7
Autres ressources émanant de la clientèle	8 601	29,6	1 067	- 33,1	748	- 22,7
Titres donnés en pension livrée	77 231	67,5	36 617	- 35,9	12 902	- 3,2
Dettes représentées par un titre	97 222	65,7	64 031	- 29,4	21 881	11,7
dont : titres de créances négociables	73 151	87,2	41 701	- 28,0	19 455	18,7
obligations	22 576	25,3	22 024	- 30,6	1 620	- 40,1
Comptes de régularisation et divers	188 516	59,5	45 353	- 25,7	11 226	25,9
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	131	- 30,7	1	-
Provisions	12 113	34,0	2 792	- 36,9	949	- 29,0
Dettes subordonnées	23 654	11,5	8 757	- 19,1	2 407	1,0
Fonds pour risques bancaires généraux	1 626	0,7	549	22,3	238	8,7
Réserves	25 359	49,6	8 391	- 45,6	2 499	- 26,6
Capital	4 088	10,6	5 877	- 43,0	3 240	51,0
Report à nouveau	1 786	122,7	963	19,0	187	12,0
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>841 451</b>	<b>41,0</b>	<b>332 775</b>	<b>- 30,0</b>	<b>143 976</b>	<b>4,1</b>

(1) La forte variation annuelle constatée est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie.

**RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN SEPTEMBRE 2000**  
**Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	Banques de marché (1)		Agences et filiales de banques étrangères (1)		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	-	-	475	74,6	1	-	1 053	- 32,9
Établissements de crédit	6 983	- 65,6	148 385	53,1	5 651	37,1	529 676	11,6
dont : comptes ordinaires	1 265	- 59,2	8 132	8,9	736	40,2	50 418	- 0,6
comptes à terme	5 630	- 67,1	138 354	56,2	4 884	37,1	464 578	12,2
Valeurs données en pension	1	- 99,9	1 087	23,5	-	-	15 937	27,4
Comptes créditeurs de la clientèle	1 260	- 11,6	41 274	58,5	12 791	25,1	216 122	20,6
dont : comptes ordinaires	762	51,2	20 387	87,0	2 478	16,1	136 459	12,3
emprunts et comptes à terme	498	- 45,9	19 233	31,9	10 307	27,5	72 115	37,4
Comptes d'épargne à régime spécial	3	- 70,0	8 377	135,1	101	- 47,7	109 580	- 5,7
Bons de caisse et bons d'épargne	8	14,3	112	194,7	10	- 28,6	1 351	- 51,7
Autres ressources émanant de la clientèle	1 310	767,5	3 088	50,8	115	45,6	14 929	30,0
Titres donnés en pension livrée	20 270	- 74,4	21 116	100,8	34	- 67,3	168 170	- 18,5
Dettes représentées par un titre	8 990	- 4,2	95 060	231,6	34	- 20,9	287 218	38,8
dont : titres de créances négociables	6 650	- 0,9	62 672	158,5	34	- 20,9	203 663	41,1
obligations	1 665	- 12,0	30 721	800,4	-	-	78 606	36,1
Comptes de régularisation et divers	13 060	- 48,2	28 216	120,0	470	37,0	286 841	26,6
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	5	-	-	-	137	- 27,9
Provisions	219	16,5	2 879	77,1	43	22,9	18 995	14,1
Dettes subordonnées	1 111	8,3	5 935	205,5	98	15,3	41 962	11,9
Fonds pour risques bancaires généraux	40	-	756	289,7	14	- 33,3	3 223	27,0
Réserves	974	- 11,9	6 761	229,8	117	21,9	44 101	13,0
Capital	1 291	- 14,3	10 456	35,1	432	8,0	25 384	- 1,6
Report à nouveau	133	3,9	310	- 492,4	56	93,1	3 435	85,1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>55 653</b>	<b>- 60,4</b>	<b>374 292</b>	<b>91,7</b>	<b>19 967</b>	<b>26,4</b>	<b>1 768 114</b>	<b>13,2</b>

(1) La forte variation annuelle constatée est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie.

# CONCOURS À L'ÉCONOMIE

## DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

### Activité métropolitaine

*(en millions d'euros)*

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1999		Septembre 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	16 492	1,8	18 684	1,8	13,3
Crédits à l'exportation	21 063	2,3	25 014	2,5	18,8
Crédits de trésorerie	186 484	20,3	223 430	21,9	19,8
Comptes ordinaires débiteurs	53 596	5,8	58 376	5,7	8,9
Crédits à l'équipement	243 232	26,4	260 315	25,6	7,0
Crédits à l'habitat	297 090	32,2	316 927	31,1	6,7
Affacturage (financement adhérents)	8 907	1,0	10 575	1,0	18,7
Opérations de crédit-bail	48 631	5,3	51 481	5,1	5,9
Prêts subordonnés	5 325	0,6	7 144	0,7	34,2
Autres concours	39 855	4,3	46 857	4,6	17,6
<b>TOTAL</b>	<b>920 675</b>	<b>100,0</b>	<b>1 018 803</b>	<b>100,0</b>	<b>10,7</b>
dont :					
- non-résidents	69 354	7,5	86 769	8,5	25,1
- sociétés résidentes	337 745	36,7	390 907	38,4	15,7
- entrepreneurs individuels résidents	80 313	8,7	83 222	8,2	3,6
- particuliers résidents	321 253	34,9	345 232	33,9	7,5
- autres	108 109	11,7	109 338	10,7	1,1

# CONCOURS À L'ÉCONOMIE

## DES BANQUES (1)

### Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1999		Septembre 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	11 428	2,9	13 154	2,7	15,1
Crédits à l'exportation	20 796	5,4	24 751	5,1	19,0
Crédits de trésorerie	117 225	30,1	147 941	30,4	26,2
Comptes ordinaires débiteurs	44 489	11,5	48 822	10,0	9,7
Crédits à l'équipement	68 855	17,7	104 493	21,5	51,8
Crédits à l'habitat	89 242	23,0	99 122	20,4	11,1
Affacturage (financement adhérents)	1 199	0,3	1 308	0,3	9,1
Opérations de crédit-bail	4 816	1,2	5 838	1,2	21,2
Prêts subordonnés	2 545	0,7	6 433	1,3	152,8
Autres concours	27 937	7,2	34 770	7,1	24,5
<b>TOTAL</b>	<b>388 532</b>	<b>100,0</b>	<b>486 632</b>	<b>100,0</b>	<b>25,2</b>
dont :					
- non-résidents	58 972	15,2	75 521	15,5	28,1
- sociétés résidentes	183 272	47,2	225 905	46,4	23,3
- entrepreneurs individuels résidents	19 995	5,1	20 862	4,3	4,3
- particuliers résidents	105 353	27,1	114 356	23,5	8,5
- autres	19 168	4,9	47 177	9,7	146,1

(1) La forte variation constatée entre les deux échéances est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie.

# CONCOURS À L'ÉCONOMIE

## DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

### Activité métropolitaine

*(en millions d'euros)*

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1999 (1)		Septembre 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	3 885	1,2	4 543	1,3	16,9
Crédits à l'exportation	218	0,1	219	0,1	0,7
Crédits de trésorerie	41 562	12,7	45 936	12,7	10,5
Comptes ordinaires débiteurs	8 598	2,6	9 133	2,5	6,2
Crédits à l'équipement	113 771	34,9	125 312	34,8	10,1
Crédits à l'habitat	153 621	47,1	170 120	47,1	10,7
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	750	0,2	1 012	0,3	35,0
Prêts subordonnés	396	0,1	432	0,1	9,3
Autres concours	3 472	1,1	3 809	1,1	9,7
<b>TOTAL</b>	<b>326 273</b>	<b>100,0</b>	<b>360 516</b>	<b>100,0</b>	<b>10,5</b>
dont :					
- non-résidents	2 620	0,8	3 670	1,0	40,1
- sociétés résidentes	81 550	25,0	94 316	26,2	15,7
- entrepreneurs individuels résidents	55 282	16,9	57 380	15,9	3,8
- particuliers résidents	147 793	45,3	163 831	45,4	10,9
- autres	38 704	11,9	40 981	11,4	5,9

(1) Afin de pouvoir comparer les deux échéances, les données de septembre 1999 regroupent les banques mutualistes ou coopératives et les caisses d'épargne et de prévoyance.

# CONCOURS À L'ÉCONOMIE

## DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

### Activité métropolitaine

*(en millions d'euros)*

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1999		Septembre 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 172	92,1	1 111	91,8	- 5,2
Comptes ordinaires débiteurs	9	0,7	7	0,6	- 22,2
Crédits à l'équipement	3	0,2	3	0,2	7,5
Crédits à l'habitat	89	7,0	90	7,4	0,6
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	-	-	21,3
<b>TOTAL</b>	<b>1 273</b>	<b>100,0</b>	<b>1 211</b>	<b>100,0</b>	<b>- 4,9</b>
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	- 14,2
- entrepreneurs individuels résidents	-	-	1	0,1	506,6
- particuliers résidents	1 264	99,3	1 204	99,4	- 4,8
- autres	9	0,7	6	0,5	- 32,6

# CONCOURS À L'ÉCONOMIE

## DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (1)

### Activité métropolitaine

*(en millions d'euros)*

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1999		Septembre 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	1 180	1,0	987	0,6	- 16,3
Crédits à l'exportation	23	-	18	-	- 21,3
Crédits de trésorerie	25 550	22,6	27 705	18,1	8,4
Comptes ordinaires débiteurs	262	0,2	345	0,2	32,0
Crédits à l'équipement	2 743	2,4	18 917	12,4	589,6
Crédits à l'habitat	26 983	23,9	45 491	29,8	68,6
Affacturage (financement adhérents)	7 708	6,8	9 267	6,1	20,2
Opérations de crédit-bail	43 059	38,3	44 625	29,2	3,6
Prêts subordonnés	150	0,1	250	0,2	66,4
Autres concours	5 259	4,7	5 158	3,4	- 1,9
<b>TOTAL</b>	<b>112 917</b>	<b>100,0</b>	<b>152 763</b>	<b>100,0</b>	<b>35,3</b>
dont :					
- non-résidents	1 264	1,1	1 147	0,8	- 9,2
- sociétés résidentes	55 618	49,3	64 115	42,0	15,3
- entrepreneurs individuels résidents	3 771	3,3	4 735	3,1	25,6
- particuliers résidents	48 215	42,7	64 472	42,2	33,7
- autres	2 281	2,0	18 106	11,9	693,6

(1) La forte variation constatée entre les deux échéances est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie.

# CONCOURS À L'ÉCONOMIE

## DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

### Activité métropolitaine

*(en millions d'euros)*

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1999		Septembre 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	27	-	26	0,1	- 0,8
Crédits de trésorerie	975	1,1	738	4,2	- 24,3
Comptes ordinaires débiteurs	238	0,3	69	0,4	- 71,3
Crédits à l'équipement	57 860	63,1	11 589	65,6	- 80,0
Crédits à l'habitat	27 152	29,6	2 106	11,9	- 92,2
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	7	-	6	-	- 15,1
Prêts subordonnés	2 234	2,4	28	0,2	- 98,7
Autres concours	3 187	3,5	3 120	17,6	- 2,1
<b>TOTAL</b>	<b>91 680</b>	<b>100,0</b>	<b>17 682</b>	<b>100,0</b>	<b>- 80,7</b>
dont :					
- non-résidents	6 499	7,1	6 431	36,4	- 1,0
- sociétés résidentes	17 305	18,9	6 570	37,2	- 62,0
- entrepreneurs individuels résidents	1 264	1,4	243	1,4	- 80,8
- particuliers résidents	18 628	20,3	1 370	7,7	- 92,6
- autres	47 947	52,3	3 068	17,3	- 93,6

(1) La forte variation constatée entre les deux échéances est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie.

**SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS  
FINANCIÈRES (1) À FIN SEPTEMBRE 2000**

**Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	Financement immobilier (hors crédit- bail)	Crédit-bail immobilier	Financement de la consommation	Financement des entreprises	Sociétés financières Monaco	Sociétés financières Dom-Tom
<b>ACTIF</b>						
Caisse, banques centrales, CCP	10	6	115	226	-	5
Etablissements de crédit	23 715	2 067	3 526	37 234	4	93
dont : comptes ordinaires	2 923	547	2 124	13 047	3	66
comptes et prêts à terme	6 075	1 444	1 401	24 147	2	13
Valeurs reçues en pension	204	-	-	611	-	-
Crédits à la clientèle	29 261	1 882	29 750	16 335	31	2 335
dont : crédits à la clientèle non financière	27 864	1 860	28 669	13 800	28	2 180
prêts à la clientèle financière	154	1	13	1 683	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	9	107	36	409	-	18
Titres reçus en pension livrée	2 031	-	-	40 478	-	-
Titres de transaction	48	-	-	46 686	-	-
Titres de placement	3 034	493	128	11 471	-	1
Titres d'investissement	1 318	9	3	5 256	100	-
Comptes de régularisation et divers	2 607	1 170	1 172	18 433	7	58
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	2 294	2 948	1 008	4 754	3	18
Immobilisations	132	67	148	205	1	41
Crédit-bail et assimilés, location simple	34	34 731	5 722	15 646	48	316
Actionnaires ou associés	2	-	13	8	-	-
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>64 699</b>	<b>43 481</b>	<b>41 623</b>	<b>197 751</b>	<b>194</b>	<b>2 886</b>
<b>PASSIF</b>						
Banques centrales, CCP	44	-	13	4	-	2
Etablissements de crédit	33 046	24 270	25 085	75 341	161	1 833
dont : comptes ordinaires	2 096	809	4 452	10 382	-	75
comptes et emprunts à terme	16 526	21 902	20 623	64 400	161	1 757
Valeurs données en pension	556	149	613	1 500	-	458
Comptes créditeurs de la clientèle	702	1 421	1 164	7 449	1	21
dont : comptes ordinaires	138	89	333	1 455	-	1
comptes à terme	529	1 320	732	2 583	-	2
Comptes d'épargne à régime spécial	34	-	-	67	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	66	32	2	1 319	-	-
Titres donnés en pension livrée	283	-	-	39 221	-	-
Dettes représentées par un titre	18 031	5 676	8 177	20 045	-	-
dont : titres de créances négociables	3 151	2 619	5 419	8 293	-	-
obligations	13 589	2 882	2 594	8 919	-	-
Comptes de régularisation et divers	3 206	3 840	2 514	41 167	9	156
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	877	945	123	864	-	36
Provisions	312	279	244	1 067	4	58
Dettes subordonnées	2 521	303	684	1 957	3	4
Fonds pour risques bancaires généraux	38	51	92	130	2	9
Réserves	2 770	3 345	1 423	2 428	5	183
Capital	2 210	3 257	1 135	4 925	30	77
Report à nouveau (+/-)	3	- 86	356	269	- 19	48
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>64 699</b>	<b>43 481</b>	<b>41 623</b>	<b>197 751</b>	<b>194</b>	<b>2 886</b>
<b>HORS-BILAN</b>						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 650	563	85	17 099	-	-
Engagements reçus d'établissements de crédit	9 505	15 749	4 260	26 856	33	711
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 277	2 623	35 034	1 926	1	118
Garanties d'ordre de la clientèle	30 240	5	1 275	13 578	-	37
Engagements reçus de la clientèle	4 035	984	688	2 272	-	182
Titres à recevoir	51	-	-	20 346	-	-
Titres à livrer	174	-	3	19 004	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	68 531	10 170	18 630	1 515 896	17	2

(1) Hors sociétés de caution mutuelle.

**SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL  
ET DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES  
À FIN SEPTEMBRE 2000  
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S (1)	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
<b>ACTIF</b>				
Caisse, banques centrales, CCP	-	3,8	34	- 90,7
Etablissements de crédit	2 031	- 8,3	12 742	- 59,1
dont : comptes ordinaires	148	- 39,3	717	- 72,5
comptes et prêts à terme	1 261	- 14,1	9 949	- 65,1
Valeurs reçues en pension	-	-	149	- 33,1
Crédits à la clientèle	998	- 3,5	17 823	- 80,4
dont : crédits à la clientèle non financière	890	- 1,1	16 699	- 81,1
prêts à la clientèle financière	-	-	23	- 31,3
Comptes ordinaires débiteurs	-	- 55,0	68	- 71,3
Titres reçus en pension livrée	-	-	31	- 95,6
Titres de transaction	4	81,7	-	- 100,0
Titres de placement	204	- 42,9	1 456	- 84,0
Titres d'investissement	13	14,7	3 495	- 65,5
Comptes de régularisation et divers	93	- 2,6	2 491	- 77,5
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	226	6,7	3 041	- 51,2
Immobilisations	11	- 23,2	345	- 23,8
Crédit-bail et assimilés, location simple	6	- 18,4	-	- 100,0
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>3 587</b>	<b>- 9</b>	<b>41 674</b>	<b>- 74,1</b>
<b>PASSIF</b>				
Banques centrales, CCP	-	-	42	24,8
Etablissements de crédit	3 038	- 12,3	9 928	- 65,1
dont : comptes ordinaires	3	- 95,9	3 467	- 51,7
comptes et emprunts à terme	2 387	- 17,0	3 397	- 83,9
Valeurs données en pension	-	-	8	- 98,5
Comptes créditeurs de la clientèle	3	- 59,8	286	- 41,4
dont : comptes ordinaires	-	- 19,5	136	- 36,6
comptes à terme	1	- 21,2	49	- 9,7
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	- 69,6
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	60	16,2
Titres donnés en pension livrée	-	-	790	- 58,6
Dettes représentées par un titre	38	- 61,3	14 533	- 85,0
dont : titres de créances négociables	-	- 100,0	1 358	- 95,9
obligations	38	- 58,1	11 883	- 81,3
Comptes de régularisation et divers	154	- 9,5	3 715	- 73,8
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	42	0,9	5 181	- 11,0
Provisions	122	- 21,9	1 418	- 34,0
Dettes subordonnées	44	- 28,5	2 084	- 50,5
Fonds pour risques bancaires généraux	24	- 21,4	1 058	- 30,1
Réserves	150	- 14,4	1 154	- 48,7
Capital	230	- 25,2	1 192	- 50,4
Report à nouveau (+/-)	- 257	- 54,4	226	350,2
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>3 587</b>	<b>- 9</b>	<b>41 674</b>	<b>- 74,1</b>
<b>HORS-BILAN</b>				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	262	- 16,3	4 072	- 62,3
Engagements reçus d'établissements de crédit	460	37,1	2 152	- 9,7
Engagements de financement en faveur de la clientèle	41	6,1	5 157	- 55,1
Garanties d'ordre de la clientèle	1 630	- 5,0	11 068	1,3
Engagements reçus de la clientèle	27	7,5	5 496	- 41,3
Titres à recevoir	-	-	28	- 29,5
Titres à livrer	-	-	15	12,1
Engagements sur instruments financiers à terme	63	17,5	36 188	- 82,8

(1) La forte variation annuelle constatée est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie.

## TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 2000-09, 2000-10, 2000-11 et 2000-12.

Figure également la liste des textes en vigueur au 15 mars 2001.

### **INSTRUCTION N° 2000-09 RELATIVE AUX INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et notamment ses articles 17 et 37 ;

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants et notamment ses articles 7, 17 et 24 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 susvisée ;

Vu le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de la mise en œuvre de la mission de contrôle confiée à la Commission bancaire, les établissements cités aux 1° et 5° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-614 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent remettre les états annexés à la présente instruction :

- mod QLB1 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – identité des correspondants Tracfin » ;
- mod QLB2 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – liste des succursales et filiales dans les pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire » ;
- mod QLB3 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ».

**Article 2** – Les informations fournies sur les états précités sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

**Article 3** – Les états sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-46 susvisée. Ils sont adressés au plus tard le 31 janvier de chaque année au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission et sur support papier signé par l'une au moins des personnes mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-46 susvisée.

Par exception, la première remise devra être effectuée au plus tard le 31 mars 2001.

**Article 4** – Les établissements assujettis conservent à la disposition de la Commission bancaire les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Paris, le 18 octobre 2000  
Le Président de la Commission bancaire,  
Hervé HANNOUN

# **ANNEXE 1 A L'INSTRUCTION N° 2000-09**

## **INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT – IDENTITÉ DES CORRESPONDANTS TRACFIN**

### **— MOD QLB1 —**

---

## **PRESENTATION**

---

L'état — mod QLB1 — est un document de synthèse qui comporte la liste des dirigeants et préposés, dénommés ci-après « correspondants Tracfin », normalement habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article 3 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 en application de l'article 2 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 et notamment de répondre aux demandes de Tracfin et de l'autorité de contrôle en application de l'article 5 du décret précité.

## **CONTENU**

---

### **Lignes**

---

Chaque ligne correspond à l'identité d'un correspondant Tracfin. Il est rempli d'autant de lignes que de correspondants Tracfin désignés au sein de l'établissement déclarant.

### **Colonnes**

---

La colonne « Qualité » reçoit les codes « 1 » pour Monsieur, « 2 » pour Madame et « 3 » pour Mademoiselle.

Les colonnes « Nom » et « Prénom » comportent le nom et le prénom de chacune des personnes nommées au titre des articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 précité à la date où le présent document est signé par les dirigeants responsables et transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

La colonne « Fonction » comporte la fonction occupée par les correspondants Tracfin au sein de l'établissement ou au sein du groupe.

La colonne « Date de désignation » reçoit la date de désignation à la fonction de correspondant Tracfin des personnes dont l'identité figure sur le présent document.

Les colonnes « Téléphone » et « Fax » reçoivent les numéros de téléphone et de fax permettant de joindre directement les correspondants Tracfin au sein de l'établissement.

## **REGLES DE REMISE**

---

### **Modes de remise**

---

L'état — mod QLB1 — est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

### **Établissements remettants**

---

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'EEE (tous systèmes de collecte).

## Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

## Périodicité

Remise annuelle.

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**  
**IDENTITÉ DES PERSONNES NOMMÉES AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 5 DU DÉCRET N° 91-160**  
**« CORRESPONDANTS TRACFIN »**  
**— MOD QLB1 —**

NOM : .....

5

Date d'arrêté

A	A	A	A	M	M

C	I	B	L	C	E

E A O

0 1


9 Activité toutes zones


3 T.M.

Identité des correspondants

Qualité (1)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Numéro de fax
1	2	3	4	5	6	7
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) Indiquer 1 pour Monsieur, 2 pour Madame, 3 pour Mademoiselle.

**ANNEXE 2 A L'INSTRUCTION N° 2000-09  
INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT  
DE CAPITAUX LISTE DES SUCCURSALES ET FILIALES DANS LES PAYS  
DANS LESQUELS DES DISPOSITIONS LOCALES S'OPPOSENT  
A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ÉNONCÉES PAR L'ARTICLE 5  
DU REGLEMENT N° 91-07 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE  
— mod QLB2 —**

---

## **PRESENTATION**

---

L'état — mod QLB2 — est un document de synthèse qui recense la liste des succursales et des filiales implantées dans des pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire.

## **CONTENU**

---

Le feuillet 1 concerne les succursales à l'étranger de l'établissement déclarant et le feuillet 2 ses filiales à l'étranger.

### **En-tête**

---

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les filiales et succursales concernées par la déclaration.

### **Feuillet 1**

---

Le feuillet 1 précise si, pour un pays donné, le groupe a une ou plusieurs succursales chez lesquelles les dispositions prévues par l'article 5 du règlement précité ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

### **Feuillet 2**

---

Chaque ligne reprend la dénomination d'une filiale à l'étranger de l'établissement déclarant chez laquelle les dispositions prévues par l'article 5 du règlement précité ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

## **REGLES DE REMISE**

---

### **Modes de remise**

---

L'état — mod QLB2 — est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.





# **ANNEXE 3 A L'INSTRUCTION N° 2000-09 INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX — MOD QLB3 —**

## **PRESENTATION**

---

L'état — mod QLB3 — est un document de synthèse qui décrit les procédures internes et le fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment.

## **CONTENU**

---

### **Feuille 1**

---

#### **Lignes**

---

Chaque ligne porte sur une information relative aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de l'établissement déclarant.

#### **Colonnes**

---

Les colonnes doivent être servies en indiquant le code 1 dans la colonne correspondant à la réponse (colonnes « oui », « non » ou « sans objet »).

Dès lors, un code « 1 », et un seul, doit impérativement figurer sur chaque ligne du document.

### **Feuille 2**

---

Il concerne :

- les déclarations de soupçon effectuées au cours du dernier exercice clos ;
- les dossiers de renseignements constitués au cours du dernier exercice clos ;
- la formation, le système de surveillance et les procédures écrites internes relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment.

Les lignes 211 et 212 sont servies sous la forme AAAAMM.

## **REGLES DE REMISE**

---

### **Modes de remise**

---

L'état — mod QLB3 — est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

### **Établissements remettants**

---

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'EEE (tous systèmes de collecte).

## **Territorialité**

---

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

## **Monnaie**

---

Les établissements déclarent, pour le feuillet 2, des montants exprimés en milliers d'euros, qui reprennent les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

## **Périodicité**

---

Remise annuelle.

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION  
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
— MOD QLB3 —**

NOM : .....

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	E C 0	0 1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M								

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate.

<b>PROCÉDURES INTERNES</b>	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
		1	2	3
<b><u>I – DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS TRACFIN</u></b>				
<b>1. Les noms des correspondants Tracfin sont-ils communiqués, dès la désignation de ces derniers,</b>				
- à Tracfin ? .....	101	...	...	///
- au Secrétariat général de la Commission bancaire ? .....	102	...	...	///
<b>2. Les noms des correspondants Tracfin figurent-ils dans les règles écrites internes de votre établissement ? .....</b>	103	...	...	///
<b>3. Les noms des correspondants Tracfin sont-ils mis à jour, dès la désignation de ces derniers, dans les règles écrites internes ? .....</b>	104	...	...	...
<b><u>II – DISPOSITIF DE DÉCLARATION DE SOUPÇON</u></b>				
<b>1. Pour ce qui concerne les opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, les procédures mises en place dans votre établissement permettent-elles d'obtenir les informations suivantes :</b>				
- le montant de chaque opération .....	105	...	...	///
- le type de l'opération (dépôt en espèces, virement, etc.) .....	106	...	...	///
- la justification économique de l'opération .....	107	...	...	///
- la devise traitée .....	108	...	...	///
- le nom de la personne à l'origine de l'opération* .....	109	...	...	///
- l'origine de l'opération (origine géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, n° du compte utilisé)* .....	110	...	...	///
- la personne bénéficiaire de l'opération* .....	111	...	...	///
- la destination de l'opération (destination géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, n° du compte utilisé)* .....	112	...	...	///
<b>2. Lorsque le correspondant Tracfin est amené à effectuer une déclaration de soupçon auprès de Tracfin, doit-il en référer à la direction générale <u>avant</u> la déclaration ? .....</b>	113	...	...	///
<b>3. Si oui, l'avis de la direction générale peut-il conditionner la déclaration ? .....</b>	114	...	...	...
<b>4. Lorsque le correspondant Tracfin est amené à effectuer une déclaration de soupçon auprès de Tracfin, doit-il en référer à la direction générale <u>après</u> la déclaration ? .....</b>	115	...	...	///
<b>5. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe, au sens de l'article 2 du règlement n° 85-12 modifié, la direction du groupe est-elle systématiquement avisée des éventuelles déclarations auprès de Tracfin effectuées par votre établissement ? .....</b>	116	...	...	...

\* avec une attention particulière pour les sommes provenant de juridictions non coopératives









**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION  
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
— MOD QLB3 —**

NOM : .....

1	Date d'arrêté										E C 0	0 2	9	Activité toutes zones	3	TM
	A	A	A	A	M	M	C	I	B	L	C					

DONNÉES CONCERNANT LE DERNIER EXERCICE CLOS	Code poste	1
<b><u>I – DÉCLARATIONS DE SOUPÇON EFFECTUÉES AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS</u></b>		
<b>1. À l'initiative du siège :</b>		
- nombre .....	201	.....
- montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros) .....	202	.....
<b>2. À l'initiative des succursales :</b>		
- nombre .....	203	.....
- montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros) .....	204	.....
<b>3. À l'initiative des filiales :</b>		
- nombre .....	205	.....
- montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros) .....	206	.....
<b>4. Quel a été, pour les déclarations de soupçon effectuées au cours du dernier exercice, le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) ? .....</b>	207	.....
<b><u>II – DOSSIERS DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À DES OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1990 CONSTITUÉS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS</u></b>		
<b>1. Nombre .....</b>	208	.....
<b>2. Montant concerné le plus important (en milliers d'euros) .....</b>	209	.....
<b><u>III – FORMATION</u></b>		
<b>1. Nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une information sur les procédures anti-blanchiment .....</b>	210	.....
<b><u>IV - SYSTÈME DE SURVEILLANCE</u></b>		
<b>1. Date de la dernière enquête réalisée par vos services de contrôle interne sur le dispositif de blanchiment (année mois) .....</b>	211	.....
<b><u>V – PROCÉDURES ÉCRITES INTERNES</u></b>		
<b>1. Date de la dernière mise à jour du manuel de procédures contenant les consignes de lutte contre le blanchiment (année mois) .....</b>	212	.....

## **INSTRUCTION N° 2000-10**

### **MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 91-02 RELATIVE AU RATIO DE SOLVABILITE**

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif au ratio de solvabilité,

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 modifiée de la Commission bancaire,

**Décide :**

**Article unique** – L'annexe II à l'instruction n° 91-02 susvisée est modifiée comme suit :

Un dernier tiret est ajouté au sixième paragraphe « Créances sur les administrations régionales ou locales de la zone A » de la partie pondération à 20 % du bilan :

« – Ports autonomes ».

Paris, le 4 décembre 2000  
Le Président de la Commission bancaire,  
Hervé HANNOUN

# **INSTRUCTION N° 2000-11 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 93-01 DU 29 JANVIER 1993 RELATIVE A LA TRANSMISSION A LA COMMISSION BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE LEURS COMPTES ANNUELS, DE DOCUMENTS PRUDENTIELS AINSI QUE D'INFORMATIONS DIVERSES**

---

La Commission bancaire,

Vu la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE) ;

Vu la septième directive du Conseil du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (86/635/CEE) ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques et portant diverses dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels et le décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris pour son application ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et le décret n° 98-939 du 14 octobre 1998 relatif au Comité de la réglementation comptable, pris pour son application ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit modifié par les règlements n° 92-05 du 17 juillet 1992, n° 93-06 du 21 décembre 1993, n° 94-03 et n° 94-05 du 8 décembre 1994 et par les règlements du Comité de la réglementation comptable n° 99-04 du 23 juin 1999, n° 00-02 du 4 juillet 2000 et n° 00-03 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, modifié par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par le règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-03 du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-04 du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'instruction n° 86-05 du 21 février 1986 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 et des compagnies financières, modifiée par les instructions n° 91-06 du 14 juin 1994 et n° 2000-01 du 29 février 2000 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel ;

Vu l'instruction n° 87-03 du 23 janvier 1987 relative au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, modifiée par l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 ;

Vu l'instruction n° 88-03 du 22 avril 1988 relative à la liquidité, modifiée par l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 ;

Vu l'instruction n° 90-01 du 1<sup>er</sup> avril 1990 relative au calcul des fonds propres, modifiée par les instructions n° 91-02 du 22 mars 1991, n° 94-03 du 14 mars 1994 et n° 2000-03 du 17 mars 2000 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 95-02 du 24 février 1995, n° 99-03 du 22 juin 1999, n° 99-07 du 19 juillet 1999, n° 2000-01 du 29 février 2000 et n° 2000-06 du 4 septembre 2000 ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 96-06 du 16 décembre 1996 relative à l'information sur les instruments dérivés, modifiée par l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le bilan publiable — mod 4200 —, le compte de résultat publiable — mod 4290 —, le bilan consolidé publiable — mod 4990 —, et le compte de résultat consolidé publiable — mod 4999 —, visés à l'instruction n° 93-01, sont remplacés par les nouveaux états joints en annexe 1 à la présente instruction pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2** – Les établissements assujettis remettent, pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2000, les nouveaux états joints en annexe 1 à la présente instruction s'ils établissent leurs comptes publiables selon les modèles prévus par les règlements n° 2000-03 et n° 2000-04 du Comité de la réglementation comptable susvisés. Dans le cas contraire, les établissements assujettis remettent les états publiables visés à l'instruction n° 93-01, existants avant l'entrée en application de la présente instruction. Dans cette dernière éventualité, les postes relatifs à l'activité d'assurance figurant dans les états de synthèse, annexés au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable susvisé, sont repris, par convention, dans des postes existants de ces états publiables, conformément à l'annexe 2 de la présente instruction.

**Article 3** – Au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 93-01 susvisée, l'expression « le règlement n° 85-12 modifié du Comité de la réglementation bancaire susvisé » est remplacée par l'expression suivante : « le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ».

Au second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 93-01 susvisée, l'expression « à l'article 18 du règlement n° 85-12 modifié susvisé » est remplacée par l'expression suivante : « par le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ».

Au premier paragraphe de l'article 3 de l'instruction n° 93-01 susvisée, l'expression « à l'article premier du règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire modifié susvisé et les compagnies financières visées à l'article 18 dudit règlement » est remplacée par l'expression suivante : « au premier tiret de l'article premier du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ». Dans ce même paragraphe, les mots « le règlement n° 85-12 modifié susvisé » sont remplacés par les mots suivants : « la section IV du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable modifié » et l'expression « du règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire modifié susvisé » est remplacée par « du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable modifié ».

La rédaction de l'article 7 de l'instruction n° 93-01 susvisée est modifiée de la façon suivante :

« Les établissements de crédit et les compagnies financières visés aux articles 2 et 3 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, en même temps que les documents — mod 4990 — et — mod 4999 —, le bilan consolidé — mod 4900 — et le compte de résultat — mod 4980 —, établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et dont les modèles figurent en annexe 3 à la présente instruction. Ils joignent à cette transmission le listage d'accompagnement de ces états et communiquent également sur support papier le tableau relatif à la variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires qui figure en annexe 4 de la présente instruction ».

La rédaction de l'article 7bis de l'instruction n° 93-01 susvisée est modifiée de la façon suivante :

« Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 7 de la présente instruction, les établissements de crédit et les compagnies financières visés aux articles 2 et 3 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière adressent également au Secrétariat général de la Commission bancaire, par télétransmission, au plus tard le 31 mars, le bilan consolidé provisoire — mod 4900P — et le compte de résultat consolidé provisoire — mod 4980P —, annexés à l'instruction n° 99-07 ».

**Article 4** – Au deuxième paragraphe de l'article 2 et à l'article 12 de l'instruction n° 87-03 susvisée, la référence à l'article 2 du règlement n° 85-12 est remplacée par la référence à l'article 1-e du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Au troisième paragraphe de l'article 2 de l'instruction n° 87-03 susvisée, l'expression « doivent procéder conformément à la méthode fixée par l'instruction de la Commission bancaire n° 86-05 » est remplacée par « doivent procéder conformément aux règles fixées par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 ».

Au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 88-03 susvisée, les mots « par le règlement n° 85-12 et par l'instruction de la Commission bancaire n° 86-05 du 21 février 1986 » sont remplacés par les mots « par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

À l'alinéa « Différences de première consolidation, différences sur mise en équivalence, écart de conversion, intérêts minoritaires » du I de l'annexe 2 à l'instruction n° 90-01 susvisée, les mots « selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire et par l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire » sont remplacés par les mots « selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière ». Au troisième alinéa de l'article 5 de l'instruction n° 90-01 susvisée, les références aux règlements n° 91-04 et n° 90-08 sont remplacées par la référence au règlement n° 97-02.

Le sixième alinéa du point « Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat » du III de l'annexe 2 à l'instruction n° 90-01 susvisée relatif aux impôts différés afférents à la réserve latente est supprimé. Au dernier alinéa de ce même point, l'expression « conformément au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire » est remplacée par l'expression « conformément au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ».

Au troisième paragraphe de l'article 3 de l'instruction n° 96-06 du 16 décembre 1996 susvisée, les mots « au sens du règlement n° 85-12 susvisé » sont remplacés par les mots « au sens du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

Les autres modifications du recueil Bafi, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, sont recensées dans le tableau figurant en annexe 3 à la présente instruction.

**Article 5** – L'instruction n° 86-05 du 21 février 1986 relative aux comptes consolidés des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 et des compagnies financières est abrogée.

Le tableau de variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires, anciennement joint à l'instruction n° 91-06, est ajouté en annexe 4 à l'instruction n° 93-01 susvisée.

Paris, le 4 décembre 2000  
Le Président de la Commission bancaire  
Hervé HANNOUN

# ANNEXE 1 A L'INSTRUCTION N° 2000-11

## BILAN PUBLIABLE — MOD 4200 —

### PRESENTATION

---

Le bilan publiable — mod 4200 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui correspond au modèle type de bilan que les établissements doivent établir et publier conformément aux dispositions du règlement n° 91-01.

### CONTENU

---

#### Lignes

---

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan du bilan publiable — mod 4200 — sont établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans l'annexe 1, II au règlement n° 91-01.

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif auxquels ils se rapportent.

Les lignes 480 et 490 peuvent être servies avec un signe négatif.

#### Pour l'actif

##### ***Poste 010 : Caisse, Banques centrales, CCP***

---

Ce poste comprend :

- la caisse qui est composée des billets et monnaies, français et étrangers, des chèques de voyage, la monnaie électronique achetée par la banque de rechargement ;
- les avoirs auprès de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 030 de l'actif.

##### ***Poste 020 : Effets publics et valeurs assimilées***

---

Ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 060 de l'actif.

##### ***Poste 030 : Créances sur les établissements de crédit***

---

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit, à l'exception de celles matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

### **Poste 048 : Opérations avec la clientèle**

---

Ce poste comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées et les créances affacturées, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

### **Poste 060 : Obligations et autres titres à revenu fixe**

---

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe — y compris les titres subordonnés — au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, à l'exception de ceux qui figurent au poste 020 de l'actif.

### **Poste 070 : Actions et autres titres à revenu variable**

---

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 091, 100 et 160 de l'actif. En particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste.

### **Poste 091 : Participations et autres titres détenus à long terme**

---

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti, à l'exception de ceux détenus dans des entreprises liées, lesquelles figurent au poste 100 de l'actif.

### **Poste 100 : Parts dans les entreprises liées**

---

Ce poste recouvre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises liées.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

### **Poste 110 : Crédit-bail et location avec option d'achat**

---

Ce poste n'est servi que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend l'ensemble des éléments se rapportant à l'activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Figurent notamment à ce poste, les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués en crédit-bail ou avec option d'achat, les biens immobiliers en cours de construction et les biens immobiliers et mobiliers temporairement non loués.

### **Poste 120 : Location simple**

---

Ce poste n'est servi que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend notamment les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la location sans option d'achat, y compris ceux qui sont en cours de fabrication et ceux qui n'ont pas encore été livrés.

### **Poste 130 : Immobilisations incorporelles**

---

Ce poste comprend notamment les frais d'établissement et les frais de recherche et de développement ainsi que le fonds commercial, à l'exception des éléments inscrits aux postes 110 et 120 de l'actif, pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

### **Poste 140 : Immobilisations corporelles**

---

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours, à l'exception des éléments inscrits aux postes 110 et 120 de l'actif, pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

### **Poste 150 : Capital souscrit non versé**

---

Ce poste correspond à la partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée, du capital souscrit inscrit au poste 440 du passif.

### **Poste 160 : Actions propres**

---

Ce poste recense l'ensemble des actions propres ou titres de même nature, achetés ou souscrits par l'établissement, que ceux-ci soient inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement ou les valeurs immobilisées.

### **Poste 170 : Autres actifs**

---

Ce poste comprend notamment les primes d'option achetées, les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 180.

### **Poste 180 : Comptes de régularisation**

---

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des produits constatés au compte de résultat relatifs à des opérations de hors-bilan — notamment sur titres — et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les charges à répartir et les charges constatées d'avance.

## **Pour le passif**

---

### **Poste 300 : Banques centrales, CCP**

---

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 310 du passif.

### **Poste 310 : Dettes envers les établissements de crédit**

---

Ce poste recouvre les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 430 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, qui sont inscrites aux postes 350 ou 430 du passif. Il comprend notamment, pour la banque émettrice, la monnaie électronique émise et acquise par une banque de rechargement.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'établissement cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

### **Poste 348 : Opérations avec la clientèle**

---

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 430 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 qui sont inscrites aux postes 350 ou 430 du passif. Il comprend en outre la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

### **Poste 350 : Dettes représentées par un titre**

---

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement en France et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 430 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en France, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

### **Poste 360 : Autres passifs**

---

Ce poste comprend notamment les primes d'option vendues, les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, la dette représentative de la valeur des titres empruntés, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 370.

### **Poste 370 : Comptes de régularisation**

---

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes constatées au compte de résultat relatives à des opérations de hors-bilan — notamment sur titres — et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les produits à répartir et les produits constatés d'avance.

### **Poste 380 : Provisions pour risques et charges**

---

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et des opérations connexes définies à l'article 5 de cette même loi, nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liés à des opérations bancaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et des opérations connexes définies à l'article 5 de cette même loi que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

### **Poste 430 : Dettes subordonnées**

---

Ce poste comprend :

- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers ;
- les dépôts de garantie à caractère mutuel, c'est-à-dire exclusivement les fonds de garantie dont le caractère mutuel résulte de conventions expresses et qui sont remboursables, éventuellement sous conditions, aux clients qui les ont constitués.

### **Poste 420 : Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)**

---

Ce poste comprend les fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

### **Poste 435 : Capitaux propres hors FRBG**

---

Ce poste, dont la présentation est obligatoire, est un sous-total des postes 440 à 490 ci-dessous :

- capital souscrit,
- primes d'émission,
- réserves,
- écart de réévaluation,
- provisions réglementées et subventions d'investissement,
- report à nouveau,
- résultat de l'exercice.

### **Poste 440 : Capital souscrit**

---

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social ainsi qu'aux sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées conformément à l'article 2-a du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

### **Poste 450 : Primes d'émission**

---

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

### **Poste 460 : Réserves**

---

Ce poste comprend notamment les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

### **Poste 470 : Écarts de réévaluation**

---

Ce poste comprend les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.

### **Poste 475 : Provisions réglementées et subventions d'investissement**

---

Ce poste recouvre :

- l'ensemble des provisions réglementées, c'est-à-dire celles qui ne répondent pas à la définition donnée au poste 380, mais qui ont été dotées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales ;
- la partie des subventions d'investissement octroyées à l'établissement qui n'a pas encore été inscrite au compte de résultat.

### **Poste 480 : Report à nouveau**

---

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents, dont l'affectation a été renvoyée par décision des sociétaires, des associés ou des actionnaires.

Il comprend également l'impact des changements de méthode sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise a été amenée à comptabiliser l'impact de ce changement dans le compte de résultat.

### **Poste 490 : Résultat de l'exercice**

---

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

## **Pour le hors-bilan**

---

### **Engagements donnés**

---

#### **Poste 615 : Engagements de financement**

---

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

#### **Poste 635 : Engagements de garantie**

---

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

#### **Poste 655 : Engagements sur titres**

---

Ce poste comprend :

- les titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, dès lors qu'a été réalisé un achat de titres assorti d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;

- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à livrer par l'établissement.

## **Engagements reçus**

---

### ***Poste 705 : Engagements de financement***

---

Ce poste recense notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit.

### ***Poste 715 : Engagements de garantie***

---

Ce poste recense notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit.

### ***Poste 735 : Engagements sur titres***

---

Ce poste comprend :

- les titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, dès lors qu'a été réalisée une vente de titres assortie d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à recevoir par l'établissement.

## **Colonnes**

---

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N - 1.

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de provisions pour dépréciation sont présentés pour leur valeur nette.

## **REGLES DE REMISE**

---

### **Établissements remettants**

---

Tous les établissements de crédit à l'exception des succursales en France d'un établissement de crédit dont le siège social est dans un autre État de l'Espace économique européen (EEE).

### **Territorialité**

---

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

---

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

### **Périodicité**

---

Remise annuelle.







# COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE — mod 4290 —

---

## PRESENTATION

---

Le compte de résultat publiable — mod 4290 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui correspond au modèle type de compte de résultat que les établissements doivent établir et publier conformément aux dispositions du règlement n° 91-01.

## CONTENU

---

Les lignes 550, 555, 600, 620, 625, 630, 640, 650, 655, 660, 665, 690 peuvent être servies avec un signe négatif.

### Lignes

---

Les postes du compte de résultat publiable — mod 4290 — sont établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans l'annexe 1, III au règlement n° 91-01.

### **Poste 500 : Intérêts et produits assimilés**

---

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné. Figurent notamment à ce poste, les produits réalisés provenant des éléments inscrits aux postes 010 à 060 et 170 de l'actif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, prêts et valeurs reçues en pension ;
- les indemnités de réméré réalisées à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise — au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 — ;
- les intérêts et produits assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts réalisées à l'occasion d'opérations de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hormis les différences d'intérêts relatives à des couvertures du portefeuille de négociation, classées au poste 550 ;
- les intérêts sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans le portefeuille d'investissement et, le cas échéant, dans le portefeuille de placement, lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ; le montant de l'étalement est calculé conformément aux prescriptions des articles 6 et 8 du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 ;
- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrées dans ce poste.

### **Poste 505 : Intérêts et charges assimilées**

---

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement reçu. Figurent notamment à cette ligne les charges provenant des éléments inscrits aux postes 300 à 360 et 430 du passif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, emprunts et valeurs données en pension ;
- les indemnités de réméré supportées à l'occasion d'opérations de cession avec faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les intérêts et versements assimilés supportés dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;

- les différences d'intérêts supportées à l'occasion d'opérations de couverture de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hors couverture de portefeuille de négociation ;
- les intérêts sur dettes représentées par un titre.

### **Poste 510 : Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées**

---

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre :

- les produits provenant d'éléments inscrits au poste 110 de l'actif du bilan, notamment les loyers et les plus-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ;
- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « autres produits d'exploitation bancaire ».

### **Poste 515 : Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées**

---

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre les charges provenant d'éléments inscrits au poste 110 de l'actif du bilan, notamment les dotations aux amortissements et les moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Les autres établissements regroupent les charges liées à ces activités au sein du poste « autres charges d'exploitation bancaires ».

### **Poste 520 : Produits sur opérations de location simple**

---

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Il comprend :

- les produits sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 120 de l'actif du bilan ;
- les dotations et reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres produits d'exploitation bancaire ».

### **Poste 525 : Charges sur opérations de location simple**

---

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Il comprend les charges sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 120 de l'actif du bilan.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres charges d'exploitation bancaire ».

### **Poste 530 : Revenus des titres à revenu variable**

---

Ce poste comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées, qui figurent aux postes 070, 091 et 100 de l'actif du bilan.

### **Poste 540 : Commissions (produits)**

---

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 500 du compte de résultat.

Figurent notamment à ce poste, les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d'épargne ou d'assurance vie ou non-vie.

### **Poste 545 : Commissions (charges)**

---

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 505 du compte de résultat.

### **Poste 550 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation**

---

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice ou perte des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice ou perte provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 625, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 500 et 505 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 500 et 505, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

### **Poste 555 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés**

---

Ce poste correspond au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 625, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de placement et assimilés, qui restent classés dans les rubriques 500 et 505.

### **Poste 560 : Autres produits d'exploitation bancaire**

---

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les produits des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées au franc le franc, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- les transferts de charges ;
- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 475 du passif virée au compte de résultat ;
- les produits sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les produits sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les produits provenant d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Sont exclus de ce poste les autres produits d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrits au poste 540.

### **Poste 565 : Autres charges d'exploitation bancaire**

---

Ce poste comprend les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les charges des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur les opérations faites en commun ;
- les produits rétrocédés, à l'exception des produits rétrocédés au franc le franc, qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants ;

- les charges sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les charges sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les charges supportées lors d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Sont exclues de ce poste les autres charges d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 545.

Lorsqu'une subdivision de ce poste est présentée, elle détaille, le cas échéant, les charges sur opérations de promotion immobilière et les autres charges.

### **Poste 600 : Produit net bancaire**

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les postes 500 à 565.

### **Poste 605 : Charges générales d'exploitation**

Ce poste comprend, d'une part, les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel et, d'autre part, les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

### **Poste 610 : Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles**

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement.

### **Poste 620 : Résultat brut d'exploitation**

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 605 et 610.

### **Poste 625 : Coût du risque**

Ce poste comprend les dotations et reprises de provisions pour dépréciation des créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors-bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties et les autres mouvements de provisions sur risque de contrepartie et passifs éventuels liés à ces postes.

Par exception, sont classés aux postes 500, 510, 520 et 560 du compte de résultat les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses, à la part des loyers douteux sur opérations de crédit-bail ou de location simple dont le provisionnement est obligatoire et aux indemnités de résiliation sur contrats de crédit-bail et assimilés.

Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes 550 et 555 enregistrent les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste 625.

### **Poste 630 : Résultat d'exploitation**

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 625.

### **Poste 640 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés**

Ce poste comprend :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- le solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme et sur parts dans les entreprises liées, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Dans le cas où une cession de titres d'investissement est effectuée avant l'échéance, dans les circonstances prévues par le règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, le résultat de cession est inscrit à ce poste. Lorsqu'une provision a été constituée au titre du risque de contrepartie préalablement à la cession, la reprise de provision s'effectue sur ce même poste.

### **Poste 650 : Résultat courant avant impôt**

---

Ce poste correspond au résultat avant impôt provenant des activités courantes.

### **Poste 655 : Résultat exceptionnel**

---

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

### **Poste 660 : Impôt sur les bénéfices**

---

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger.

Cette ligne est servie avec un signe négatif uniquement lorsque le compte de charge est créditeur, dans la mesure où l'établissement de crédit a comptabilisé des créances acquises sur l'administration fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avis n° 26 du Conseil national de la comptabilité préconise notamment d'enregistrer les créances nées sur l'administration fiscale du fait du *carry-back* par le crédit d'un compte de charge.

### **Poste 665 : Dotations ou reprises de FRBG et provisions réglementées**

---

Ce poste correspond à la différence entre les dotations et les reprises des fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis par les articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

Il comprend également les dotations et les reprises de provisions réglementées.

### **Poste 690 : Résultat de l'exercice**

---

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

## **REGLES DE REMISE**

---

### **Établissements remettants**

---

Tous les établissements de crédit à l'exception des succursales en France d'un établissement de crédit dont le siège social est dans un autre État de l' Espace économique européen (EEE).

### **Territorialité**

---

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

---

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

### **Périodicité**

---

Remise annuelle.



# BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE — mod 4990 —

---

## PRESENTATION

---

Le bilan consolidé publiable — mod 4990 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Les dispositions de la section IV de l'annexe à ce règlement prévoit deux modèles de bilan, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification ces deux modèles sont fusionnés dans l'état unique — mod 4990.

Les postes constitutifs de l'activité non bancaire consolidée par intégration globale ou proportionnelle sont repris dans les postes de même nature déjà présents dans le bilan ou le hors-bilan consolidés, une ventilation étant fournie en annexe si elle contribue à enrichir l'information sectorielle.

Toutefois, si les postes du bilan et du hors-bilan consolidés dans lesquels ils pourraient être logés par nature ne sont pas à même de rendre compte des caractéristiques propres de l'activité intégrée ou si une telle présentation ne permet plus de rendre compte des caractéristiques propres de l'activité bancaire, les postes constitutifs de l'activité intégrée sont présentés sous une ou plusieurs rubriques spécifiques à cette activité.

## CONTENU

---

Les lignes 565 et 570 peuvent être servies avec un signe négatif.

### Lignes

---

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan du bilan consolidé publiable — mod 4990 — sont établis en observant les commentaires spécifiques qui figurent dans la section IV de l'annexe au règlement n° 99-07 du CRC.

Les créances et dettes rattachées sont logées dans les postes auxquels elles se rapportent.

### Pour l'actif

#### **Poste 210 : Opérations de crédit-bail et assimilées**

---

Ce poste comprend notamment les opérations de location avec option d'achat.

Au choix de l'établissement, ce poste peut ne pas être renseigné. Les opérations de crédit-bail et assimilées sont alors incluses dans les postes « opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées », en fonction de leur contrepartie.

#### **Poste 215 : Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable**

---

Ce poste comprend également les actions propres (à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres).

#### **Poste 220 : Placements des entreprises d'assurance**

---

Ce poste comprend :

- les placements représentatifs de contrats en unités de compte ;
- les autres placements, dont notamment les terrains et constructions, les placements dans les entreprises liées et participations.

Les intérêts courus non échus rattachés à des titres détenus par des entreprises d'assurance, les sommes représentatives de décote ou surcote nettes sur ces mêmes titres sont rattachés au poste « placements des entreprises d'assurance ».

### **Poste 225 : Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme**

---

Ce poste comprend en particulier la quote-part du groupe dans les capitaux propres des entreprises mises en équivalence conformément aux dispositions du paragraphe 110 de l'annexe au CRC n° 99-07.

### **Poste 230 : Immobilisations corporelles et incorporelles**

---

Ce poste comprend, notamment, les logiciels en cours de création immobilisés et l'écart d'évaluation positif, net des amortissements pratiqués, dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation conformément aux dispositions du paragraphe 21122 du règlement CRC n° 99-07.

Il comprend également les biens mobiliers ou immobiliers acquis en vue de la location simple, non assimilables à des opérations de crédit-bail.

### **Poste 235 : Écarts d'acquisition**

---

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net, des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif tel que défini au paragraphe 21 de l'annexe au règlement n° 99-07 du CRC.

### **Poste 240 : Comptes de régularisation et actifs divers**

---

Dans cette rubrique, figurent, notamment, les autres actifs et comptes de régularisation spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres actifs d'assurance ») et les parts des réassureurs dans les provisions techniques.

Les autres actifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- créances nées d'opérations d'assurance directes :
  - primes restant à émettre,
  - autres créances nées d'opérations d'assurance directe ;
- créances nées d'opérations de réassurance ;
- frais d'acquisition reportés ;
- différence de conversion – actif ;
- évaluations techniques de réassurance.

#### **Remarque**

Les éléments de l'actif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- capital souscrit non appelé ;
- actifs incorporels ;
- autres créances ;
- personnel ;
- état, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques ;
- débiteurs divers ;
- capital appelé non versé ;
- actifs corporels d'exploitation ;
- comptes courants et caisse ;
- actions propres ;
- autres comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres actifs d'assurance).

### **Pour le passif**

---

### **Poste 515 : Provisions techniques des entreprises d'assurance**

---

Ce poste comprend les éléments suivants :

- provisions techniques des contrats en unité de compte ;

- autres provisions techniques, dont notamment les provisions techniques vie, les provisions techniques non-vie, les provisions pour égalisation.

### **Poste 520 : Comptes de régularisation et passifs divers**

---

Dans cette rubrique figurent, notamment, les dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance et les autres passifs spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres passifs d'assurance »).

Les autres passifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- dettes pour dépôts en espèce reçus des cessionnaires ;
- dettes nées d'opérations d'assurance directe ;
- dettes nées d'opérations de réassurance ;
- différence de conversion – passif ;
- évaluations techniques de réassurance ;
- report de commissions reçues des réassureurs.

### **Poste 525 : Écarts d'acquisition**

---

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net, des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat conformément aux dispositions du paragraphe 21131 et du paragraphe 51, l'écart d'acquisition négatif tel que défini aux paragraphes 21 et 51 du règlement CRC n° 99-07.

### **Poste 530 : Provisions pour risques et charges**

---

Ce poste comprend notamment l'écart d'évaluation négatif dégagé globalement sur les activités d'intermédiation, conformément aux dispositions du paragraphe 21122.

### **Poste 545 : Intérêts minoritaires**

---

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des sociétés consolidées (hors FRBG).

### **Poste 550 : Capitaux propres part du groupe (hors FRBG)**

---

Ce poste regroupe les rubriques suivantes :

- capital souscrit,
- primes d'émission,
- réserves consolidées et autres,
- résultat de l'exercice.

Le poste « réserves consolidées et autres » comprend notamment :

- les réserves consolidées, y compris l'incidence des changements de méthode comptable ;
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;
- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la conversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises ;
- les actions propres portées en diminution des capitaux propres conformément au paragraphe 271 du règlement CRC n° 99-07.

Ce poste ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

Le poste « résultat de l'exercice » ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

#### **Remarque**

Les éléments du passif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- emprunts obligataires,
- autres dettes,

- comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance et report de commissions reçues des réassureurs en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres passifs d'assurance),
- passifs subordonnés,
- provisions pour risques et charges,
- dettes envers les établissements de crédit.

## **Colonnes**

---

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N – 1.

## **REGLES DE REMISE**

---

### **Établissements remettants**

---

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 99-07 du CRC.

### **Territorialité**

---

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

---

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

### **Périodicité**

---

Remise annuelle.







# COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PUBLIABLE — mod 4999 —

## PRESENTATION

---

Le compte de résultat consolidé publiable — mod 4999 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Les dispositions de la section IV de l'annexe à ce règlement prévoit deux modèles de compte de résultat, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification ces deux modèles sont fusionnés dans l'état unique — mod 4999.

La structure du compte de résultat bancaire consolidé est conservée afin de maintenir :

- des soldes intermédiaires de gestion inchangés,
- un classement des produits et des charges par nature.

Par ailleurs, les activités exercées à la fois en direct par un établissement de crédit du groupe et par l'intermédiaire d'une filiale non bancaire sont présentées de façon homogène.

## CONTENU

---

Les lignes 550, 555, 570, 580, 600 et de 620 à 695 peuvent être servies avec un signe négatif.

### Lignes

---

Les postes du compte de résultat consolidé publiable — mod 4999 — sont établis en observant les commentaires des postes spécifiques qui figurent dans la section IV du règlement n° 99-07 du CRC.

### **Postes 500 et 505 : Intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilés**

---

Ces postes comprennent notamment les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées ayant une nature d'intérêt.

### **Postes 560 et 565 : Autres produits d'exploitation bancaire, autres charges d'exploitation bancaire**

---

Ce poste comprend, notamment, les produits et charges sur opérations de location simple et les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées autres que ceux portés à la ligne « intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilés ».

### **Poste 570 : Marge brute des activités d'assurance**

---

Le classement bancaire par nature des charges et produits se substitue au classement par destination des entreprises d'assurance. Par exception, les dotations aux amortissements et mouvements de provisions concernant les placements d'assurance et les produits nets des placements alloués sont maintenus dans le calcul de la marge brute des activités d'assurance.

La rubrique « marge brute des activités d'assurance » est composée des produits et charges techniques (vie et non-vie) présentés ci-après, après reclassement par nature des autres produits et charges techniques ainsi qu'indiqué supra dans la présentation :

- primes ou cotisations acquises, payées ou provisionnées ;
- charges de prestations, nettes de cessions et de rétrocessions (y compris les variations des provisions et la participation des bénéficiaires de contrats aux résultats, hors frais de gestion) ;
- produits nets des placements alloués.

### **Poste 580 : Produits nets des autres activités**

---

Ce poste comprend, pour les activités autres que l'assurance, les éléments suivants, après reclassement par nature des autres charges et produits ainsi qu'indiqué supra dans la présentation :

- marge commerciale,
- production de l'exercice,
- quote-part sur opérations faites en commun.

En particulier, les produits et charges financiers réalisés par des entreprises industrielles et commerciales doivent être regroupés avec les éléments de même nature du produit net bancaire.

### **Poste 610 : Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles**

---

Ce poste inclut également les dotations aux amortissements ou la reprise en résultat de l'écart d'évaluation dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation, lorsque cet écart n'a pas pu faire l'objet d'une ventilation dans les différentes lignes du compte de résultat auxquelles il se rapporte.

### **Poste 660 : Impôt sur les bénéfices**

---

Cette ligne est servie avec un signe négatif uniquement lorsque le compte de charge est créditeur, dans la mesure où l'établissement de crédit a comptabilisé des créances acquises sur l'administration fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avis n° 26 du Conseil national de la comptabilité préconise notamment d'enregistrer les créances nées sur l'administration fiscale du fait du *carry-back* par le crédit d'un compte de charge.

### **Poste 670 : Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition**

---

Ce poste recense les dotations et les reprises sur écarts d'acquisition (en cas de reprise nette le libellé de la ligne est à modifier en conséquence).

### **Poste 693 ou 695 : Résultat par action, résultat dilué par action**

---

Il s'agit du résultat net part du groupe, par action et dilué par action

## **Colonnes**

---

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N – 1.

## **REGLES DE REMISE**

---

### **Établissements remettants**

---

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable.

### **Territorialité**

---

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

---

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

### **Périodicité**

---

Remise annuelle.

**COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PUBLIABLE**

— mod 4999 —

EN MILLIERS D'EUROS

NOM : .....

1	Date d'arrêté	CIB	LC	K T 0	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
	A A A A M M								

	Code poste	Exercice N-1 <sup>1</sup>	
		1	2
+ Intérêts et produits assimilés	500	.....	.....
- Intérêts et charges assimilées	505	.....	.....
+ Revenus des titres à revenu variable	530	.....	.....
+ Commissions (produits)	540	.....	.....
- Commissions (charges)	545	.....	.....
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	550	.....	.....
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	555	.....	.....
+ Autres produits d'exploitation bancaire	560	.....	.....
- Autres charges d'exploitation bancaire	565	.....	.....
+/- Marge brute des activités d'assurance	570	.....	.....
+/- Produits nets des autres activités	580	.....	.....
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>	600	.....	.....
- Charges générales d'exploitation	605	.....	.....
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	610	.....	.....
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	620	.....	.....
+/- Coût du risque	625	.....	.....
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	630	.....	.....
+/- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence	635	.....	.....
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	640	.....	.....
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b>	650	.....	.....
+/- Résultat exceptionnel	655	.....	.....
- Impôt sur les bénéfices	660	.....	.....
- Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	670	.....	.....
+/- Dotation/reprise des fonds pour risques bancaires généraux	675	.....	.....
+/- Intérêts minoritaires	680	.....	.....
<b>RÉSULTAT NET – PART DU GROUPE</b>	690	.....	.....
Résultat par action <sup>2</sup>	693	.....	.....
Résultat dilué par action <sup>2</sup>	695	.....	.....

<sup>1</sup> Cette colonne ne doit pas figurer sur le support magnétique.

<sup>2</sup> Ces rubriques sont servies par les sociétés par actions.

## ANNEXE 2 DE L'INSTRUCTION N° 2000-11

Postes relatifs à l'activité d'assurance	Postes du bilan consolidé publiable — mod 4990 — existant avant l'entrée en application de la présente instruction
Placements des entreprises d'assurance (placements représentatifs de contrats en unité de compte et autres placements)	060 Obligations et autres titres à revenu fixe
Parts des réassureurs dans les provisions techniques	140 Autres actifs
Autres actifs d'assurance	140 Autres actifs
Provisions techniques des entreprises d'assurance (provisions techniques des contrats en unité de compte et autres provisions techniques)	360 Autres passifs
Autres passifs d'assurance	360 Autres passifs
Engagements donnés de l'activité d'assurance	630 Engagements de garantie d'ordre de la clientèle
Engagements reçus de l'activité d'assurance	710 Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit

Postes relatifs à l'activité d'assurance	Postes du compte de résultat consolidé publiable — mod 4999 — existant avant l'entrée en application de la présente instruction
Marge technique et financière des activités d'assurance	306 Autres produits d'exploitation non bancaire
Produits nets des autres activités	306 Autres produits d'exploitation non bancaire

## MODIFICATIONS À APPORTER AU RECUEIL BAFI

Modifications	Éléments à modifier
Substitution de la référence au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire et de ses articles, par la référence au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Feuille de présentation de l'état — mod 4030 —, contenu des colonnes, figurant au chapitre 6 de la Bafi ;</li> <li>– Feuille de présentation de l'état — mod 4900 —, figurant au chapitre 6 de la Bafi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• contenu de la ligne « valeurs immobilisées »,</li> <li>• règles de remise, établissements remettants ;</li> </ul> </li> <li>– Feuille de présentation de l'état — mod 4980 —, figurant au chapitre 6 de la Bafi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• contenu de la ligne « quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence »,</li> <li>• règles de remise, établissements remettants ;</li> </ul> </li> <li>– Commentaires du poste PCEC 411 « parts dans les entreprises liées », figurant au chapitre 3 de la Bafi ;</li> <li>– Définition de la notion d'aval, figurant au paragraphe 3.2 du point 10 du chapitre 4 de la Bafi.</li> </ul>
Substitution de la référence au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire et à l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire par la référence au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.	Description des documents consolidés à produire, point 20 du chapitre 5 de la Bafi.

Modifications	Éléments à modifier
Substitution de la référence au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire par la référence au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Contenu des postes PCEC 1412 « valeurs reçues en pension à terme » et 1432 « valeurs données en pension à terme », figurant au chapitre 3 de la Bafi ;</li> <li>– Point 40 du chapitre 5 de la Bafi relatif aux états publiables.</li> </ul>
Suppression de la référence au règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire et/ou à l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Feuille de présentation de l'état — mod 4900 —, contenu des lignes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « opérations sur titres et opérations diverses »,</li> <li>• « écart d'acquisition »,</li> <li>• « opérations de crédit-bail et assimilées »,</li> </ul> </li> <li>– Pour l'actif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « écart d'acquisition ».</li> </ul> </li> <li>– Pour le passif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « écart d'acquisition ».</li> </ul> </li> </ul>
Modification du paragraphe « Présentation » de la feuille de présentation du bilan consolidé — mod 4900 —	– Ce paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « Le bilan consolidé — mod 4900 — est un document de synthèse, établi conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière. »
Modification du paragraphe « Présentation » de la feuille de présentation du compte de résultat consolidé — mod 4980 —	– Ce paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « Le compte de résultat consolidé — mod 4980 — est un document de synthèse, établi conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière. »

# INSTRUCTION N° 2000-12 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 94-09 DU 17 OCTOBRE 1994, RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES ACTIONS PROPRES ET DES TITRES A REVENU VARIABLE DETENUS PAR LES ENTREPRISES RELEVANT DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et le décret n° 98-939 du 14 octobre 1998 relatif au Comité de la réglementation comptable, pris pour son application ;

Vu le règlement n° 88-01 du 22 février 1988 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la liquidité, modifié par les règlements n° 90-02 du 23 février 1990, n° 90-04 du 23 février 1990, n° 92-06 du 17 juillet 1992, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 96-10 du 24 mai 1996, n° 98-03 du 7 décembre 1998 et n° 98-08 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 et par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 00-02 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux fonds propres, modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 98-03 du 7 décembre 1998 ;

Vu le règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement n° 00-02 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des actions propres et à l'évaluation et à la comptabilisation des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997, relative à la transmission par les entreprises de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 98-04 du 10 avril 1998, n° 98-06 du 7 mai 1998, n° 99-03 du 22 juin 1999, n° 99-04 du 19 juillet 1999 ;

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999, relative à la télétransmission des documents à la Commission bancaire ;

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'intitulé du poste F10 « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, titres de l'activité de portefeuille » des situations — mod 4000 et 4100 — est remplacé par l'intitulé « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières ».

L'intitulé du poste X5A « Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et titres de l'activité de portefeuille » du compte de résultat — mod 4080 ou 4180 — est remplacé par l'intitulé « Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières ».

**Article 2** – Le feuillet 1 des situations — mod 4000 et 4100 — est complété par un poste C3B intitulé « titres de l'activité de portefeuille ».

Le feuillet 1 des comptes de résultat — mod 4080 et 4180 — est complété par le poste T0V intitulé « Charges sur titres de l'activité de portefeuille » et par le poste V8M intitulé « Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille ». Le poste T0V susvisé contient deux sous-postes T0W « Frais d'acquisition » et T0X « Moins-values de cession ».

Le feuillet 2 des comptes de résultat — mod 4080 et 4180 — est complété par le poste X0V intitulé « Produits sur titres de l'activité de portefeuille » et par le poste Z8M intitulé « Reprises de provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille ». Le poste X0V susvisé contient deux sous-postes X0W « Dividendes et produits assimilés » et X0X « Plus-values de cession ».

**Article 3** – Le point 1.4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 94-07 susvisée est remplacé par le point 1.4 suivant :

« Les autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées mentionnés à l'article 9bis du règlement n° 90-01 susvisé sont inscrits dans la ligne F10 de la situation — mod 4000 ou 4100 — intitulée « Parts dans les entreprises liées, titres de participations et autres immobilisations financières ».

Les résultats de cession des autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés, selon leur sens, sur les lignes Z4R ou V6N du compte de résultat — mod 4080 ou 4180 — intitulées respectivement « Plus-values de cession sur immobilisations financières » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières ».

Les dividendes et produits assimilés des autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont notamment enregistrés sur la ligne X5K « Dividendes et produits assimilés ». »

**Article 4** – L'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 94-07 susvisée est complété par le point 1.5 suivant :

« 1.5 Les titres de l'activité de portefeuille définis au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9bis du règlement 90-01 susvisé sont repris dans la ligne C3B intitulée « titres de l'activité de portefeuille » de la situation territoriale — mod 4000 ou 4100. Ils comprennent notamment les titres à revenu variable portés par les sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes dans le cadre de leur activité de capital-risque.

Les résultats de cession des titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés, selon leur sens, sur les lignes X0X ou T0X du compte de résultat — mod 4080 ou 4180 — intitulées respectivement « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession ».

Les dividendes et produits assimilés des titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés sur la ligne X0W « Dividendes et produits assimilés ». »

**Article 5** – Les autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées mentionnés à l'article 9bis du règlement n° 90-01 susvisé, sont inscrits dans la ligne 450 intitulée « Titres de participation, de filiales » des bilans — mod SB10, SB20 ou SB30 — des entreprises d'investissement visées aux points 2.1 et 2.4 premier alinéa de l'instruction n° 97-04 susvisée.

Les résultats de cession des autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés, selon leur sens, sur les lignes 700 ou 800 des comptes de résultat — mod SB15, SB25 ou SB35 — intitulées respectivement « Produits de cession de titres de participation et de filiales » et « Valeur comptable des titres de participation et de filiales cédées ».

Les dividendes et produits assimilés des autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés sur la ligne 480 « Revenus du portefeuille de titres de participation et de filiales » des comptes de résultat — mod SB15, SB25 ou SB35.

**Article 6** – Les titres de l'activité de portefeuille définis au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9bis du règlement n° 90-01 susvisé sont repris à la ligne 415 intitulée « Autres titres de placement inscrits à la cote officielle ou au second marché » ou à la ligne 425 « Autres titres de placement » selon leur nature, des bilans — mod SB10, SB20 ou SB30 — des entreprises d'investissement visées aux points 2.1 et 2.4 premier alinéa de l'instruction n° 97-04 susvisée.

Les résultats de cession des titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés, selon leur sens, sur les lignes 500 ou 450 des comptes de résultat — mod SB15, SB25 ou SB35 — intitulées respectivement « Produits nets sur cession de bons du Trésor, de titres de créances négociables ou de valeurs mobilières de placement » et « Charges nettes sur cession de bons du Trésor, de titres de créances négociables ou de valeurs mobilières de placement ».

Les dividendes et produits assimilés des titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés sur la ligne 470 « Revenus du portefeuille de titres de placement » des comptes de résultat — mod SB15, SB25 ou SB35.

**Article 7** – Le point 17.4 de l'article 17 de l'instruction n° 94-07 susvisée est remplacé par le point 17.4 suivant :

« 17.4. Rachat d'actions

Les actions propres sont enregistrées de la façon suivante lorsqu'elles sont détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement soumise aux mêmes règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes que celui-ci.

17.4.1. Rachat en vue de régulariser le cours de bourse ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices

Les actions rachetées figurent en ligne C2A « Titres de transaction » de la situation — mod 4000 ou 4100 — et sont évaluées à chaque arrêté comptable, selon les règles applicables à ce portefeuille.

Les résultats de cession de ces actions propres sont enregistrés, selon leur sens, sur les lignes X0E ou T0E du compte de résultat — mod 4080 ou 4180 — intitulées respectivement « Gains sur titres de transaction » et « Pertes sur titres de transaction ».

#### 17.4.2. Rachat en vue d'attribution aux salariés

Les actions rachetées figurent en ligne C3A « Titres de placement » de la situation — mod 4000 ou 4100 — et sont évaluées à chaque arrêté comptable, selon les règles applicables à ce portefeuille. À l'arrêté comptable et tant que l'option n'est pas exercée, la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'exercice de l'option fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation.

Lors de l'exercice de l'option, la différence entre prix de cession et prix de rachat est enregistrée, selon leur sens, sur les lignes X0R ou T0R du compte de résultat — mod 4080 ou 4180 — intitulées respectivement « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession » des titres de placement.

#### 17.4.3. Rachat en vue d'une annulation

Les actions rachetées figurent en ligne F10 « Parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières » de la situation — mod 4000 ou 4100 — parmi les valeurs immobilisées. Elles ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation.

#### 17.4.4. Autres rachats d'actions propres conformément aux dispositions de l'article 217.2 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée

Les actions rachetées figurent en ligne F10 « Parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières » de la situation — mod 4000 ou 4100 — parmi les valeurs immobilisées. Elles sont évaluées au plus bas de leur valeur d'usage (représentée par leur valeur de marché) et de leur prix d'acquisition.

Les résultats de cession de ces actions propres sont enregistrés, selon leur sens, sur les lignes Z4R ou V6N du compte de résultat — mod 4080 ou 4180 — intitulées respectivement « Plus-values de cession sur immobilisations financière » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières ».

**Article 8** – Les actions propres classées en valeurs immobilisées d'après l'article 20 du règlement n° 90-01 susvisé sont inscrites dans la ligne 450 intitulée « Titres de participation, de filiales » des bilans — mod SB10, SB20 ou SB30 — des entreprises d'investissement visées au point 2.1 et 2.4 premier alinéa de l'instruction n° 97-04 susvisée.

**Article 9** – Le plan de comptes des établissements de crédit est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe 1 de la présente instruction.

**Article 10** – Les états annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée ainsi que les tableaux de concordance avec le plan comptable des établissements de crédit sont, le cas échéant, modifiés conformément aux dispositions de l'annexe 2 à la présente instruction.

**Article 11** – La présente instruction est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Paris, le 4 décembre 2000  
Le Président de la Commission bancaire,  
Hervé HANNOUN

<b>30 OPÉRATIONS SUR TITRES</b>	
303	Titres de placement et <i>titres de l'activité de portefeuille</i>
3031	Titres de placement
30311	Effets publics et valeurs assimilées
30312	Obligations et autres titres à revenu fixe
30313	Actions et autres titres à revenu variable
30314	Actions propres
3032	<i>Titres de l'activité de portefeuille</i>
3035	Titres prêtés
30351	Effets publics et valeurs assimilées
30352	Obligations et autres titres à revenu fixe
30353	Actions et autres titres à revenu variable
30354	Actions propres
3036	Versements restant à effectuer sur titres de placement et <i>titres de l'activité de portefeuille</i> non libérés
3037	Créances rattachées
30371	Effets publics et valeurs assimilées
30372	Obligations et autres titres à revenu fixe
30373	Actions et autres titres à revenu variable
30374	Actions propres
3039	Provisions pour dépréciation
30391	Effets publics et valeurs assimilées
30392	Obligations et autres titres à revenu fixe
30393	Actions et autres titres à revenu variable
30394	Actions propres

## Contenu

303	Titres de placement définis par l'article 5 du règlement n° 90.01 et <i>titres de l'activité de portefeuille</i> définis à l'article 9 bis du règlement n° 90-01 modifié notamment par le règlement du CRC n° 00-02
3035	Créances représentatives des titres de placement prêtés et des <i>titres de l'activité de portefeuille</i> prêtés
30353	<i>Créances représentatives des titres de placement à revenu variable</i> prêtés et des <i>titres de l'activité de portefeuille</i> prêtés
30373	<i>Créances rattachées sur titres de placement à revenu variable</i> et sur <i>titres de l'activité de portefeuille</i>
30393	<i>Provisions pour dépréciation de titres de placement à revenu variable</i> et des <i>titres de l'activité de portefeuille</i>

## Commentaires

3032	<i>Relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Des titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille que si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus-values de cession réalisées.</i>
------	--

*Cette rubrique comprend notamment les titres à revenu variable portés par les sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes dans le cadre de leur activité de capital risque.*

**41 PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, TITRES DE PARTICIPATION  
ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

412	Titres de participation
4121	Titres de participation d'établissements de crédit
4122	Titres de participation dans d'autres entreprises à caractère financier
4123	Titres de participation dans des entreprises à caractère non financier
41231	Titres de participation dans des sociétés civiles immobilières de promotion et de gestion
41239	Autres titres de participation

**Contenu**

412	Les titres de participation sont des titres — autres que des parts dans une entreprise liée — dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement de crédit.
41231	Notamment titres de sociétés civiles immobilières de promotion détenus par des Sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci) dans le cadre de leur activité de promotion indirecte.

**Commentaires**

*Les titres de participation sont, conformément à l'article 9bis du règlement n° 90-01, des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle mais sans les intégrer globalement.*

*Dans ce cadre, il s'agit notamment des titres répondant aux critères suivants :*

- *titres de sociétés intégrées proportionnellement ou émis par des sociétés mises en équivalence ;*
- *titres de sociétés ayant des administrateurs ou des dirigeants communs avec la société détentrice, dans des conditions qui permettent l'exercice d'une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ;*
- *titres de sociétés appartenant à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision ;*
- *titres représentant plus de 10 % des droits dans le capital émis par un établissement de crédit ou par une société dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'établissement détenteur.*

L'initiative du classement est laissée au jugement de l'établissement de crédit. Le Secrétariat général de la Commission bancaire se réserve, toutefois, le droit, après examen des cas exceptionnels, d'exiger l'inscription, à ce compte, des titres qui ne remplissent pas les conditions énumérées ci-dessus.

**Ne pas inscrire**

**Référence à la rubrique appropriée**

412	Frais accessoires d'achat	6099	Charges diverses d'exploitation bancaire
41231	Activité de promotion directe des sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci)	371	Promotion immobilière

**41 PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, TITRES DE PARTICIPATION  
ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

413	Autres immobilisations financières
4131	Autres titres détenus à long terme
4132	Actions propres
4133	Autres immobilisations financières

## Contenu

- 4131 *Les autres titres détenus à long terme sont définis à l'article 9bis du règlement n° 90-01 modifié notamment par le règlement du CRC n° 00-02.*
- Relèvent de cette catégorie les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.*
- 4132 *Ce poste comprend les actions propres détenues conformément aux dispositions de l'article 217.2 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée ou dans le but d'une annulation.*

## Commentaires

*Les actions propres sont enregistrées et évaluées conformément aux dispositions du règlement n° 90-01, article 20 du Comité de la réglementation bancaire.*

*Les actions propres destinées à être annulées ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation. Les actions propres classées en 4132 autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont évaluées au plus bas de leur valeur d'usage (représentée par leur valeur de marché) et de leur prix d'acquisition.*

*Les titres d'investissement sont considérés comme des immobilisations financières conformément à l'article 35.2 de la directive du Conseil européen n° 86/655. Cependant ces titres sont inscrits en compte 304 et doivent respecter les règles énoncées dans le règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 et dans l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 du 14 mars 1994.*

### Ne pas inscrire

- 413 Titres de l'activité de portefeuille  
4133 Titres d'investissement

### Référence à la rubrique appropriée

- 3032 Titres de l'activité de portefeuille  
304 Titres d'investissement

## 41 PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

- 414 Écarts de conversion  
415 Titres prêtés  
416 Appels de fonds et avances en comptes courants dans les SCI  
417 Créances rattachées  
418 Versements restant à effectuer sur parts dans les entreprises liées, sur titres de participation et sur *les autres immobilisations financières*  
419 Provisions pour dépréciation des parts dans les entreprises liées, des titres de participation et *des autres immobilisations financières*

## Contenu

- 415 Créances représentatives des parts dans des entreprises liées (PCEC 411), des titres de participation (PCEC 412) et *des autres immobilisations financières* (PCEC 413) ayant fait l'objet d'un prêt.

### 60 CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

- 603 Charges sur opérations sur titres
- 6031 Intérêts sur titres donnés en pension livrée
  - 6032 Pertes sur titres de transaction
  - 6033 Charges sur titres de placement et *titres de l'activité de portefeuille*
    - 60331 Frais d'acquisition *sur titres de placement*
    - 60332 Étalement de la prime *sur titres de placement*
    - 60334 *Frais d'acquisition sur titres de l'activité de portefeuille*
    - 60336 Moins-values de *cession sur titres de placement*
    - 60337 *Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille*
  - 6034 Charges sur titres d'investissement
    - 60341 Frais d'acquisition
    - 60342 Étalement de la prime

### 64 CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION

- 641 Produits rétrocédés
- 642 Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun
- 643 Quote-part des frais du siège social
- 646 Moins-values de cession sur immobilisations
- 6461 Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles
  - 6462 Moins-values de cession sur immobilisations financières
- 649 Autres charges diverses d'exploitation

## Commentaires

- 6462 *Ce compte est utilisé par les établissements pour enregistrer les moins-values de cession sur les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les autres immobilisations financières.*  
*Sont également enregistrées à ce compte les moins-values de cession sur titres d'investissement, lorsque la cession est effectuée avant l'échéance, dans les circonstances prévues par le règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.*

### Ne pas inscrire

### Référence à la rubrique appropriée

- 6462 *Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille*      60337 *Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille*

#### 70 PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

- 703 Produits sur opérations sur titres  
7031 Intérêts sur titres reçus en pension livrée  
7032 Gains sur titres de transaction  
7033 Produits sur titres de placement et *titres de l'activité de portefeuille*  
70331 Intérêts *sur titres de placement*  
70332 Étalement de la décote *sur titres de placement*  
70333 Dividendes et produits *assimilés sur titres de placement*  
70334 *Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille*  
70336 Plus-values de cession *sur titres de placement*  
70337 *Plus-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille*  
7034 Produits sur titres d'investissement  
70341 Intérêts  
70342 Étalement de la décote

#### 70 PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

- 705 Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et *autres immobilisations financières*  
7051 Intérêts sur prêts subordonnés à terme  
7052 Intérêts sur prêts subordonnés à durée indéterminée  
7053 Dividendes et produits assimilés  
7058 Intérêts sur créances douteuses

### Ne pas inscrire

### Référence à la rubrique appropriée

- 7053 *Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille*      70334 *Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille*

## 74 PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION

- 741 Charges refacturées
  - 7411 Charges refacturées à des sociétés du groupe
  - 7412 Charges refacturées à d'autres sociétés
- 742 Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun
- 743 Quote-part des frais du siège social
- 746 Plus-values de cession sur immobilisations
- 747 Produits accessoires
  - 7471 Revenus des immeubles liés à l'exploitation
  - 7472 Produits des activités non bancaires
  - 7479 Autres produits accessoires
- 748 Reprises de provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles
- 749 Autres produits divers d'exploitation
  - 7491 Transferts de charges d'exploitation non bancaire
  - 7492 Quote-part des subventions d'investissement inscrite au compte de résultat
  - 7499 Autres produits

### Contenu

- 7462 *Ce compte est utilisé par les établissements pour enregistrer les plus-values de cession sur les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les autres immobilisations financières.*
- Sont également enregistrées à ce compte les plus-values de cession sur titres d'investissement, lorsque la cession est effectuée avant l'échéance, dans les circonstances prévues par le règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.*

#### Ne pas inscrire

- 7462 *Plus-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille*

#### Référence à la rubrique appropriée

- 70337 *Plus-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille*

## 67 DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES

- 671 Dotations aux provisions sur créances douteuses
  - 6711 Dotations aux provisions sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires
  - 6712 Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle
  - 6713 Dotations aux provisions sur opérations sur titres et opérations diverses
  - 6714 Dotations aux provisions sur autres créances douteuses
- 672 Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille-titres et des opérations diverses
  - 6721 Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement et *des titres de l'activité de portefeuille*
    - 67211 *Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement*
    - 67212 *Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille*
  - 6722 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières
  - 6723 Autres dotations aux provisions pour dépréciation

## Contenu

- 67211 *Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement enregistrées dans les conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 6 du règlement du CRB n° 90-01.*
- 67212 *Ce compte comprend les dotations aux provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille dans les conditions fixées par l'article 9bis du règlement n° 90-01.*
- 6722 *Ce compte est utilisé par les établissements pour enregistrer les dotations aux provisions pour dépréciation des titres d'investissement, des parts dans les entreprises liées, des titres de participation et des autres immobilisations financières.*

## Commentaires

- 6722 *Ce compte est utilisé par les établissements pour enregistrer les dotations aux provisions pour dépréciation des parts dans les entreprises liées, des titres de participation et des autres immobilisations financières, dans la mesure où à l'arrêté comptable la valeur d'usage est inférieure au coût d'acquisition, en application du dernier alinéa de l'article 9bis du règlement n° 90-01.*

Les titres d'investissement font l'objet d'un provisionnement pour les moins-values latentes dans le cas où il existe à l'arrêté comptable une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, conformément au troisième alinéa de l'article 8 du règlement n° 90-01.

### Ne pas inscrire

### Référence à la rubrique appropriée

- |       |  |      |  |
|-------|--|------|--|
| 67211 | <i>Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement à revenu fixe en cas de risque de défaillance de la contrepartie</i> | 6713 | <i>Dotations aux provisions sur opérations sur titres et opérations diverses</i> |
| 6722  | <i>Dotations aux provisions pour dépréciation des titres d'investissement en cas de risque de défaillance de la contrepartie</i>           | 6713 | <i>Dotations aux provisions sur opérations sur titres et opérations diverses</i> |

## 77 REPRISES DE PROVISIONS ET RÉCUPÉRATIONS SUR CRÉANCES AMORTIES

- 771 Reprises de provisions sur créances douteuses
- 7711 Reprises de provisions sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires
  - 7712 Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle
  - 7713 Reprises de provisions sur opérations sur titres et opérations diverses
  - 7714 Reprises de provisions sur autres créances douteuses
- 772 Reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres et des opérations diverses
- 7721 Reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement *et des titres de l'activité de portefeuille*
    - 77211 *Reprises des provisions pour dépréciation des titres de placement*
    - 77212 *Reprises des provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille*
  - 7722 Reprises des provisions pour dépréciation des immobilisations financières
  - 7723 Autres reprises de provisions pour dépréciation

## Contenu

---

- 77211 Reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement devenues sans objet :
- soit à la suite d'une hausse des cours des titres,
  - soit à la suite de la cession des titres pour lesquels une provision pour moins-values latentes avait été constituée
- 77212 *Ce compte comprend les reprises de provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille dans les conditions fixées par l'article 9bis du règlement n° 90-01.*
- 7722 *Ce compte est utilisé par les établissements pour enregistrer les reprises de provisions pour dépréciation des titres d'investissement, des parts dans les entreprises liées, des titres de participation et des autres immobilisations financières.*

Les modifications à apporter au recueil BAFI sont résumées ci-dessous.

## **1. Autres immobilisations financières et actions propres**

---

Toutes les expressions « titres de l'activité de portefeuille » ou « TIAP » ou « TAP » sont remplacées par l'expression « autres immobilisations financières ». Celles-ci sont présentes dans les chapitres suivants :

### **États comptables**

#### **1.1. Chapitre 6 relatif aux modèles des états périodiques comptables et des états mensuels adressés à la Commission bancaire dans les états et feuilles de présentation des documents suivants :**

---

- 4000 Situation territoriale
- 4018 Portefeuille-titres et titres émis
- 4020 Portefeuille-titres (annuel)
- 4080 Compte de résultat
- 4100 Situation
- 4120 Portefeuille-titres
- 4180 Compte de résultat
- 4900 Bilan consolidé
- 4900P Bilan consolidé provisoire
- 4980 Compte de résultat consolidé
- 4980P Compte de résultat consolidé provisoire
- 8000 Situation mensuelle

## 1.2. Chapitre 7 relatif aux concordances entre le PCEC et les états comptables

---

Classe	Code poste	Libellé et concordances avec le plan de comptes	Document
3	E5W	Actions propres 30234 + 30244 + 30254 + 30264 + 30314 + 30354 - 30394 + 4132 - ex 419	4021
4	F10	Parts dans les entreprises liées, titres de participation, <i>autres immobilisations financières</i> (y compris titres prêtés), appels de fonds 411 + 412 + 413 + 414 + 415 + 416 - 419	4000 4100
4	F15	Parts dans les entreprises liées, titres de participation, <i>autres immobilisations financières</i> (hors titres prêtés) 411 + 412 + 413 + 414 - ex 419	4018
4	F30	Parts dans les entreprises liées, titres de participation, <i>autres immobilisations financières</i> prêtés 415 - ex 419	4018
7	X5A	Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation, <i>autres immobilisations financières</i> 705	4080 4180

## 1.3. Chapitre 7 : modifications relatives aux documents hors nomenclature de postes

---

État	Code poste	Libellé	PCEC
4018 (feuille7)	060	Parts dans les entreprises liées, titres de participation, <i>autres immobilisations financières</i>	Ex 411 + ex 412 + ex 413 + ex 414 + 415 - ex 419
4020	220	<i>Autres immobilisations financières</i> (hors titres prêtés)	413 + ex 414
4120	220 370	<i>Autres immobilisations financières</i> (hors titres prêtés) <i>Autres immobilisations financières</i> prêtées	413 + ex 414 ex 415

## 1.4. Chapitre 7 : modifications relatives aux correspondances entre les postes de l'état mensuel — mod 8000 — et les postes des situations comptables périodiques

---

Code poste	Libellé des postes	Correspondance avec la nomenclature des postes
131	Parts dans les entreprises liées, titres de participation, <i>autres immobilisations financières</i>	F10

## 1.5. Chapitre 9 : modifications relatives aux contrôles interdocuments des états périodiques comptables

---

### contrôle du document 4021 : feuillet 1

— mod 4021 — document BM0	Opérateur	— mod 4000 — document AA0
Feuillet 1 col 1 E5W	≤	Feuillet 1 col 6 C2A + C3A + F10

## 2. Titres de placement et titres de l'activité de portefeuille

### 2.1. L'expression « titres de placement » est remplacée par l'expression « titres de placement et titres de l'activité de portefeuille » dans les états et feuilles de présentation des documents suivants

---

- 4018 Portefeuille-titres et titres émis (notamment feuillet 1, feuillet 2 poste E5M, feuillet 7)
- 4020 Portefeuille-titres
- 4120 Portefeuille-titres et titres émis
- 4900 Bilan consolidé
- 4900P Bilan consolidé provisoire
- 4980 Compte de résultat consolidé
- 4980P Compte de résultat consolidé provisoire

### 2.2. Chapitre 7 relatif aux concordances entre le PCEC et les états comptables

#### 2.2.1. Création de postes

---

Classe	Code poste	Libellé et concordances avec le plan de comptes	Document
3	C3B	Titres de l'activité de portefeuille (y compris titres prêtés) 3032 + ex 30353 – ex 30393	4000 4100
6	T0V	Charges sur titres de l'activité de portefeuille 60334 + 60337	4080 4180
6	T0W	Frais d'acquisition 60334	4080 4180
6	T0X	Moins-values de cession 60337	4080 4180
6	V8M	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille 67212	4080 4180
7	X0V	Produits sur titres de l'activité de portefeuille 70334 + 70337	4080 4180
7	X0W	Dividendes et produits assimilés 70334	4080 4180
7	X0X	Plus-values de cession 70337	4080 4180
7	Z8M	Reprises de provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille 77212	4080 4180

## 2.2.2. Modification des concordances

Classe	Code poste	Libellé et concordances avec le plan de comptes	Document
3	C0A	Opérations sur titres et opérations diverses Ajouter + 3032	4000 4100
3	C3A	Titres de placement (y compris titres prêtés) 3031 + 30351 + 30352 + ex 30353 + 30354 – 30391 - 30392 - ex 30393 - 30394	4000 4100
3	D6D	Actions (titres de placement et <i>titres de l'activité de portefeuille</i> à revenu variable) Ex 30313 + ex 3032 + 30314 - ex 30393 - 30394	4018
3	D6M	Autres parts d'OPCVM Ex 30313 + ex 3032 - ex 30393	4018
3	D6Z	Autres titres à revenu variable (titres de placement et <i>titres de l'activité de portefeuille</i> à revenu variable) Ex 30313 + ex 3032 -ex 30393	4018
3	E3A	Actions et assimilées Ajouter + ex 3032	4018
3	E3H	Parts d'OPCVM Ajouter + ex 3032	4018
3	E5M	Titres de placement et <i>titres de l'activité de portefeuille</i> prêtés 3035 - ex 3039	4018
6	T0K	Charges sur titres de placement 60331 + 60332 + 60336	
6	V8L	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement 67211	4080 4180
7	Z8L	Reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement 77211	4080 4180
7	X0K	Produits sur titres de placement 70331 + 70332 + 70333 + 70336	

## 2.3. Chapitre 7 : modifications relatives aux documents hors nomenclature de postes

État	Code poste	Libellé	PCEC
4018 (feuille 7)	040	Actions	Ajouter + ex 3032
4018 (feuille 7)	050	Titres à revenu variable autres qu'actions	Ajouter + ex 3032
4020	121	Actions	Ajouter + ex 3032
4020	123	Parts d'OPCVM court terme	Ajouter + ex 3032
4020	124	Autres parts d'OPCVM	Ajouter + ex 3032
4020	125	Autres titres à revenu variable	Ajouter + ex 3032
4020	131	Titres à revenu variable cotés	Ajouter + ex 3032
4020	132	Titres à revenu variable non cotés	Ajouter + ex 3032

## 2.4. Chapitre 7 : modifications relatives aux correspondances entre les postes de l'état mensuel — mod 8000 — et les postes des situations comptables périodiques

Code poste	Libellé des postes	Correspondance avec la nomenclature des postes
121	Portefeuille-titres	C2A + C3A + C3B + C4A

## 2.5. Chapitre 9 : modifications relatives aux contrôles interdocuments des états périodiques comptables

### 2.5.1. Contrôles du document 4000 : feuillet 1

C0A	=	C1A + C2A + C3A + C3B + C4A + E50 + E6A + E7A + E7H + E7O + E8A + E90 + E97
-----	---	---

### 2.5.2. Contrôle du document 4017 : feuillet 7

— mod 4017 — document BH0	Opérateur	— mod 4000 — document AA0
Feuillet 7 col 1+2 E4A	≤	Feuillet 1 col 2+3 C2A + C3A + C3B + C4A + F10

### 2.5.3. Contrôles du document 4018 : feuillet 1

— mod 4018 — document BJ0	Opérateur	— mod 4000 — document AA0
Feuillet 1 col 1 + 2 + 3 D3G + D3L + D3N + D3R + D3T + D3W + D3X + D4A + D5D + D5J + D5R + D6D + D6J + D6M + D6Z + E5M	=	Feuillet 1 col 2 + 3 C3A + C3B
Feuillet 2 col 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + Feuillet 3 col 1 + 2 + 3 E1G + E1L + E1N + E1R + E1T + E1V + E1W + E1X + E1Y + E2B + E2C + E2D E2E + E2F + E3A + E3H	≤	Feuillet 1 col 2 C2A + C3A + C3B + C4A
Feuillet 4 col 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + Feuillet 5 col 1 + 2 + 3 + 4 + Feuillet 6 col 1 + 2 + 3 E1G + E1L + E1N + E1T + E1V + E1W + E1X + E1Y + E2B + E2C + E2D E2E + E2F + E3A + E3H	≤	Feuillet 1 col 3 C2A + C3A + C3B + C4A
Feuillet 7 col 1 020 + 030 + 040 + 050 + 060	≤	Feuillet 1 col 2 C3A + C3B + C4A

#### 2.5.4. Contrôle du document 4026 : feuillet 1

— mod 4026 — document BS0	Opérateur	— mod 4000 — document AA0
Feuillet 1 col 1 E95	≤	Feuillet 1 (C1A + C2A + C3A + C3B + C4A + E6A + E7H) Col 2 + (C3A + C3B + C4A) col1

#### 2.5.5. Contrôles du document 4080 : feuillet 1

T0A	=	T0B + TOE + TOK + TOV + T1A + T2A + T23 + T27
T0V	=	T0W + T0X (ajout)
V8J	=	V8L + V8M + V8P + V8R

#### 2.5.6. Contrôles du document 4080 : feuillet 2

X0A	=	X0B + X0E + X0K + X0V + X1A + X1P + X2A + X2P + X23 + X27
X0V	=	X0W + X0X (ajout)
Z8J	=	Z8L + Z8M + Z8P + Z8R

#### 2.5.7. Contrôle du document 4100 : feuillet 1

C0A	=	C1A + C2A + C3A + C3B + C4A + E50 + E6A + E7A + E7H + E70 + E8A + E90 + E97
-----	---	---

#### 2.5.8. Contrôles du document 4000, 4100 étranger, 4100 toutes zones

##### Ajout

— mod 4000 — document AA0 Métropole, Dom, Tom	— mod 4100 — document AB0 Étranger, Toutes monnaies	— mod 4100 — document AB0 Toutes zones Toutes monnaies
Feuillet 1 col 6 C3B	Feuillet 1 col 2 + C3B	Feuillet 1 col 2 = C3B

#### 2.5.9. Contrôles du document 4120

— mod 4120 — document DC0 toutes zones	Opérateur	— mod 4000 — document AA0
Feuillet 1 col 1 072 + 081 + 089 + 090 + 100 + 121 + 122 + 125 + 310	=	Feuillet 1, col 1 + 2 C3A + C3B

### 2.5.10. Contrôles du document 4180 : feuillet 1

---

T0A	=	T0B + T0E + TOK + TOV + T1A + T2A + T23 + T27
T0V	=	T0W + T0X (ajout)
V8J	=	V8L + V8M + V8P + V8R

### 2.5.11. Contrôles du document 4180 : feuillet 2

---

X0A	=	X0B + X0E + X0K + X0V + X1A + X1P + X2A + X2P + X23 + X27
X0V	=	X0W + X0X (ajout)
Z8J	=	Z8L + Z8M + Z8P + Z8R

## ÉTATS PRUDENTIELS

### 1. Chapitre 8 : modifications de la table de concordance entre les fonds propres prudentiels et le plan de comptes des établissements de crédit

Ligne	Libellé	Code PCEC	Libellé
112	Actions propres	+4132 - ex 419	Ajout : <i>Autres immobilisations financières - Actions propres</i> <i>Provisions pour dépréciation des parts dans les entreprises liées, des titres de participation et des autres immobilisations financières</i>
137 et 139	« Participations dans le capital d'un établissement de crédit ou financier »	+ex 303  +ex 413	Modification de libellé : <i>Titres de placement et titres de l'activité de portefeuille</i> <i>Autres immobilisations financières</i>

### 2. Chapitre 8 : précisions apportées à la table de concordance entre le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (— mod 4004 —) et le plan de comptes des établissements de crédit

Les valeurs mobilières non inscrites à la cote officielle (code poste 131), visées à l'article 4 du règlement n° 86-17 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, comprennent les titres de l'activité de portefeuille, les titres de placement ou d'investissement et les titres détenus à long terme. Ainsi, il convient d'ajouter l'extraction « + ex 3032 » au poste 131, correspondant aux titres de l'activité de portefeuille.

La ligne 127 a pour commentaire : « non compris les titres de l'activité de portefeuille » ; il convient de rajouter « ainsi que les titres détenus à long terme ».

### 3. Chapitre 8 : remarques relatives au coefficient de liquidité (— mod 4005 —)

Les titres de l'activité de portefeuille cotées sur un marché organisé, cessibles dans le mois, peuvent être repris dans le coefficient de liquidité au niveau du poste 123 intitulé « valeurs mobilières à revenu variable cotées sur marchés organisés ». Ainsi, il convient d'ajouter l'extraction « + ex 3032 » au poste 123, correspondant aux titres de l'activité de portefeuille.

#### Contrôles du document 4005

— mod 4005 — document TB0	Opérateur	— mod 4000 — document AA0
Feuillet 1 col 1 117 + 118 + 119 + 120 + 121 + 122 + 123 + 125	≤	Feuillet 1 col 6 C1A + C2A + C3A + C3B + C4A

— mod 4005 — document TB0	Opérateur	— mod 4100 — document AB0
Feuillet 1 col 1 117 + 118 + 119 + 120 + 121 + 122 + 123 + 125	≤	Feuillet 1 col 2 C1A + C2A + C3A + C3B + C4A

#### **4. Chapitre 8 : remarques relatives au ratio de solvabilité (— mod 4008 —)**

---

Dans la table de concordance entre le ratio européen de solvabilité (— mod 4008 —) et le plan comptable (PCEC), l'expression « titres de l'activité de portefeuille » est remplacée par l'expression « autres immobilisations financières », dans les lignes 205 « créances sur les banques multilatérales de développement » et 241 « créances sur la clientèle, crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ».

L'extraction comptable du poste 3032 « titres de l'activité de portefeuille » est ajoutée dans les lignes suivantes :

- ligne 202 : Créances sur les administrations centrales ou les banques centrales de la zone A,
- ligne 209 : Créances sur les administrations régionales ou locales de la zone A,
- ligne 213 : Créances sur les établissements de crédit de la zone B (< ou = à un an ) ou zone A.

## LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES À FIN FEVRIER 2001

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du code monétaire et financier (anciennement articles 72 à 74 de la loi bancaire) et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit et entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Associates Commercial Corporation Locavia SA	ACC Locavia SAS
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA De Lage Landen Trade Finance
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière SIAM
Compagnie Financière Saint-Honoré	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque

Compagnie financière	Établissements de crédit et entreprises d'investissement contrôlés
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de France Développement	Crédit Immobilier de France Languedoc-Roussillon
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Euronext NV	Euronext Paris S.A. Banque centrale de compensation (Clearnet)
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Factoring
Financière européenne d'affacturage	Société française de factoring SFF
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière de Participation de l'Île de France	Société Financière d'Île de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
Heller Holding France	Factofrance Heller

Hodefi	Caixabank France OPAFI
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de l'Est	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardenne SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardenne
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque

<b>Compagnie financière</b>	<b>Établissements de crédit et entreprises d'investissement contrôlés</b>
Loca BBL	Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
Newcourt Holdings France SA	Newcourt Finance France SAS
PCLA SA	PCLA Finances
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
UBS Holding (France) S.A.	Société de Banque Suisse (France) SA
Verner Investissements	Exane finance
Vernes Investissement	Banque Vernes
Vivarais Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière	Volkswagen Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

## LETTRE À LA PROFESSION

---

Lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire en date du 15 mars 2001 au Directeur général de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Monsieur le Directeur général,

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a été interrogé à plusieurs reprises par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur la nature des informations devant figurer dans les rapports sur le contrôle interne prévus par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 et n° 97-04, ces rapports étant destinés à l'information de l'organe délibérant et communiqués aux commissaires aux comptes et au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Afin de faciliter l'élaboration de ces rapports, vous trouverez ci-joint un document donnant un exemple d'informations minimales à transmettre. Conçu pour étayer la réflexion des établissements déclarants sur la façon de structurer les rapports de contrôle interne, le canevas ci-joint ne revêt qu'une valeur indicative et devra, en tant que de besoin, être adapté et complété en fonction des particularités de l'activité et de l'organisation de chaque établissement. Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance ainsi que ses annexes auprès des dirigeants des établissements assujettis aux règlements précités, en en soulignant le caractère indissociable.

En outre, je vous prie de bien vouloir rappeler à vos adhérents que, en application de l'article 43 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02, les documents transmis à l'organe délibérant et, le cas échéant, au Comité d'audit sur la mesure des risques auxquels l'établissement est exposé doivent être inclus dans les rapports remis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Enfin, il me semble nécessaire de souligner que les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 et n° 97-04 ne prévoient pas d'exception au principe de l'établissement d'un rapport annuel. Chaque établissement assujetti est donc tenu d'établir un document sur les conditions de mise en œuvre du contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis FORT

## Rapport sur le contrôle interne

(RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 42  
DU REGLEMENT DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE  
ET FINANCIERE N° 97-02)

### Préambule

Le rapport établi en application de l'article 42 du règlement n° 97-02 a pour objet de rendre compte de l'**activité du contrôle interne** au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit mettre l'accent sur les actions entreprises au cours de cet exercice et exposer les modifications éventuellement intervenues dans le dispositif de contrôle interne.

Les indications fournies ci-après doivent être prises en compte dans la mesure où elles s'avèrent pertinentes au vu de l'activité et de l'organisation de l'établissement déclarant et être complétées par toute autre information de nature à permettre une appréciation du fonctionnement du système de contrôle interne.

### Sommaire

1. Présentation synthétique du contrôle interne de deuxième niveau
2. Modifications intervenues dans le domaine du contrôle interne au cours de la période sous revue
3. Conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités
4. Principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne
5. Organisation du contrôle interne des filiales et succursales à l'étranger (à ne compléter que dans le cas où l'établissement dispose d'implantations à l'étranger)
6. Résumé des enquêtes réalisées au cours de l'exercice sous revue

NB : Lorsque l'établissement fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, les développements énumérés ci-dessus comprennent une information relative aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau de l'ensemble du groupe.

#### 1. Présentation synthétique du contrôle interne de deuxième niveau 20

(joindre un organigramme faisant apparaître le positionnement de la fonction de contrôle interne au sein de l'établissement) 21

- **Nom et coordonnées téléphoniques du responsable du contrôle interne**
- **Rattachement hiérarchique du responsable du contrôle interne** (rattachement à la direction générale, etc)
- **Autres fonctions éventuellement exercées par le responsable du contrôle interne au sein de l'établissement ou au sein d'autres entités du même groupe**
- **Nombre d'agents affectés au contrôle de deuxième degré** (effectif en équivalent temps plein rapporté à l'effectif total de l'établissement)
- **Dates auxquelles l'organe délibérant a examiné l'activité et les résultats du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé** (joindre les extraits des procès-verbaux des réunions de l'organe délibérant correspondant à cet examen)

#### 2. Modifications intervenues dans le domaine du contrôle interne

**Modifications intervenues dans l'organisation et dans les outils du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé** (renforcement des moyens, création de nouvelles unités, changement du responsable du contrôle interne, constitution d'un Comité d'audit, modification du dispositif de contrôle de premier niveau et de deuxième niveau, révision des délégations, mise en place de nouveaux outils de gestion et de suivi des risques, etc).

20 Le contrôle de deuxième niveau regroupe l'ensemble des dispositifs visés au b) de l'article 6 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02.

21 Lorsque la fonction de responsable du contrôle interne se situe au niveau d'une autre entité du groupe auquel appartient l'établissement déclarant, joindre l'accord formel validé par les deux établissements concernés.

### **3. Conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités**

---

- **Description des activités nouvelles exercées par l'établissement au cours du dernier exercice** (inventaire des risques y afférant, etc)
- **Présentation des procédures définies pour ces nouvelles activités**
- **Modalités de mise en œuvre du contrôle interne des nouvelles activités**

### **4. Principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne**

---

- **Actions projetées dans le domaine de l'organisation du contrôle interne**
- **Actions projetées dans le domaine des méthodes et des outils utilisés par les services de contrôle interne**

### **5. Organisation du contrôle interne des succursales et des filiales à l'étranger**

---

- **Description synthétique de l'organisation adoptée, des outils et des méthodes utilisés pour mettre en œuvre le contrôle interne des filiales et succursales** (nature et fréquence des *reportings*, vérifications effectuées sur place, etc)
- **Modalités de suivi et de contrôle des opérations réalisées dans le cadre de la libre prestation de services**

### **6. Enquêtes réalisées par les équipes de contrôle interne**

---

- **Présentation du cycle de contrôle** (périodicité de vérification des principaux domaines d'activité de l'établissement)
- **Domaines ayant fait l'objet d'une vérification par le contrôle interne de deuxième niveau au cours de l'exercice écoulé**
- **Principales insuffisances relevées**
- **Mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées**, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures et état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport
- **Enquêtes réalisées par le corps d'inspection de la maison-mère, des organismes extérieurs (cabinets extérieurs, etc)**, résumé des principales conclusions et précisions sur les décisions prises pour pallier les éventuelles insuffisances relevées.

## Rapport sur la mesure et la surveillance des risques

(RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 43 DU REGLEMENT DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE N° 97-02)

### Préambule

---

Le rapport visé à l'article 43 du règlement n° 97-02 a essentiellement pour objet de retracer les **reportings internes sur les risques** auxquels l'établissement est exposé. Les indications fournies ci-après doivent être prises en compte dans la mesure où elles s'avèrent pertinentes au vu de l'activité de l'établissement et être complétées par toute autre information de nature à permettre une évaluation des risques effectifs de l'établissement.

### Sommaire

---

1. Présentation synthétique des risques auxquels est exposé l'établissement
2. Risque de crédit
3. Risques de marché
4. Risque de taux d'intérêt global
5. Risque de règlement
6. Risque d'illiquidité
7. Autres risques, y compris les risques opérationnels (à compléter en fonction des risques identifiés par l'établissement)

NB : Lorsque l'établissement fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, les développements énumérés ci-dessus comprennent une information relative aux risques auxquels le groupe est exposé globalement, mais également par zone d'implantation géographique et par ligne de métier.

En application de l'article 43 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, les documents transmis à l'organe délibérant et, le cas échéant, au Comité d'audit sur la mesure des risques auxquels l'établissement est exposé doivent être inclus dans le présent rapport.

## 6. Présentation synthétique des risques

---

- Description des principales activités exercées par l'établissement
- Présentation des principaux risques générés par ces activités

### 2. Risque de crédit

---

- **Relevés de la répartition globale des engagements par ensemble de contreparties** (par notation interne, par secteur économique, par secteur géographique ou par tout autre critère significatif dans le cadre des activités exercées par l'établissement) et date de communication de ces informations à l'organe délibérant
- **Éléments d'information sur la gestion du risque** (prise de garantie, collatéraux,...) **et modalités de révision des dossiers de crédit** (c'est-à-dire d'une analyse de la qualité des engagements de crédit et des garanties qui y sont attachées, ayant éventuellement conduit à reclasser les engagements au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque, ainsi que les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement) ; date à laquelle cette analyse est intervenue au cours du dernier exercice
- **Description synthétique des limites d'engagement fixées en matière de risque de crédit — par bénéficiaire, par débiteurs liés, etc —** (préciser le niveau des limites par rapport aux fonds propres et par rapport aux résultats)
- **Modalités et périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque de crédit** (indiquer la date de la dernière révision)
- **Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice** (préciser les causes, les contreparties concernées, le montant de l'engagement total, le nombre des dépassements et leur montant)
- **Procédures suivies pour autoriser ces dépassements**
- **Mesures mises en œuvre pour régulariser ces dépassements**
- **Éléments d'analyse de la rentabilité prévisionnelle des opérations de crédit pris en compte lors des décisions d'engagement** : méthodologie, données prises en compte (sinistralité, etc)

- **Modalités et périodicité de l'analyse par l'organe exécutif de la rentabilité des opérations de crédit** (indiquer la date de la dernière analyse)

### **3. Risques de marché**

---

- **Description synthétique des limites fixées en matière de risques de marché** (préciser le niveau des limites, par type de risques encourus, par rapport aux fonds propres et par rapport aux résultats)
- **Périodicité de la révision des limites fixées en matière de risques de marché** (indiquer la date à laquelle est intervenue cette révision au cours du dernier exercice)
- **Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice** (préciser les causes des dépassements, leur nombre et leur montant)
- **Procédures suivies pour autoriser ces dépassements**
- **Mesures mises en œuvre pour régulariser ces dépassements**
- **Stress *scenarii* utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché**
- **Principales conclusions de l'analyse du risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché**
- **Analyse des écarts entre les résultats comptables et les résultats de gestion**

### **4. Risque de taux d'intérêt global**

---

- **Description synthétique des limites fixées en matière de risque de taux d'intérêt global** (préciser le niveau des limites, par rapport aux fonds propres et par rapport aux résultats)
- **Périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque de taux d'intérêt global** (indiquer la date à laquelle est intervenue cette révision au cours du dernier exercice)
- **Présentation de la méthode d'évaluation et de surveillance du risque de taux d'intérêt global utilisée par l'établissement**
- **Résultats de l'analyse menée par l'établissement en application de cette méthode** (préciser l'impact d'une variation des taux sur les résultats et sur les fonds propres)

### **5. Risque de règlement**

---

Limites fixées en matière de risque de règlement

### **6. Risque d'illiquidité**

---

Limites fixées en matière de risque d'illiquidité

### **7. Autres risques identifiés**

---

Risques liés au système d'information, risque juridique, risque fiscal, autres risques opérationnels.

## TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2000

### Instructions en vigueur de la commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs
2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	18.10.2000	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10 modifie l'instruction 91-02	04.12.2000	Relative au ratio de solvabilité
2000-11 modifie l'instruction 93-01	04.12.2000	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12 modifie l'instruction 94-09	04.12.2000	Relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière

#### Notes du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat

Lettres d'information Bafi du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1998
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000
98-03	23.10.1998	– Table de concordance et de correspondance – Contrôles interdocuments et intra-documents – Modifications d'états – Précisions diverses
99-01	20.04.1999	– Contrôles interdocuments – Table de concordance – Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	– Contrôles interdocuments et intra-documents – Table de concordance – Précisions diverses

# RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LE BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE

## 1. RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE ET POINTS D'INTERPRÉTATION

LES FONDS PROPRES	N° 22	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10 11	10 12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	21	46

LE RATIO DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement n° 91-05	4	10

22 Dates de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 : novembre 1989	n° 2 : avril 1990	n° 3 : novembre 1990
n° 4 : avril 1991	n° 5 : novembre 1991	n° 6 : avril 1992
n° 7 : novembre 1992	n° 8 : avril 1993	n° 9 : novembre 1993
n° 10 : avril 1994	n° 11 : novembre 1994	n° 12 : avril 1995
n° 13 : novembre 1995	n° 14 : avril 1996	n° 15 : novembre 1996
n° 16 : avril 1997	n° 17 : novembre 1997	n° 18 : avril 1998
n° 19 : novembre 1998	n° 20 : avril 1999	n° 21 : novembre 1999
n° 22 : avril 2000	n° 23 : novembre 2000	

Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors-bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
Directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46
Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit	18	8
Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique	18	17
Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	21	39
Traitement des garanties à première demande	21	45

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Intégration dans les fonds propres des plus-values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : <i>cleaning</i> des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17	14
Présentation de la nouvelle notice Cooke	18	15
Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	19	22

LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES	N°	Page
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103

Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction n° 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement n° 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	21	43
Le contrôle des grands risques et des risques bruts – Présentation de l'instruction n° 2000-07	23	24

LE RATIO DE LIQUIDITÉ	N°	Page
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104-182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8-150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21	35

LA POSITION DE CHANGE	N°	Page
La surveillance des positions de change	1-2	12-19
Présentation du règlement 92-08	8	5

<b>LES COMPTES ANNUELS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23-198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la Commission bancaire	8	8
Opérations de cession-bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24
Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	22	9
De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	23	5

<b>LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	21	5
Liste des compagnies financières	12 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	17 151 133 167 207 140 164 152 237 207 195
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
La surveillance prudentielle sur base consolidée – Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23	9

<b>LES TITRES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5
Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	19	20
Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	22	5

<b>LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction n° 91-04)	5	8, 212
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40
Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	19	7
Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	19	9
Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	20	20

<b>OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation des règlements n° 89-07 et n° 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements n° 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement n° 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33

<b>LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement n° 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement n° 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10
Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	20	5

<b>RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
<b>LES RISQUES-PAYS :</b>		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de <i>new money</i> – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
Enquête sur les engagements internationaux	19	30
<b>LES RISQUES IMMOBILIERS :</b>		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
<b>AUTRES :</b>		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21

<b>LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	<b>16</b>	<b>32</b>
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	<b>16</b>	<b>33</b>
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	<b>16</b>	<b>35</b>
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	<b>16</b>	<b>37</b>
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	<b>17</b>	<b>8</b>
Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	<b>20</b>	<b>11</b>
Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	<b>20</b>	<b>14</b>

<b>DIVERS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomerats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44
Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif	18	5, 131, 146
Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	19	5
Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	20	17
La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	21	17
Les obligations foncières – Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	21	30

<b>LA GARANTIE DES DÉPÔTS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La garantie des dépôts – Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	<b>21</b>	<b>23</b>
Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	<b>21</b>	<b>49</b>
La garantie des cautions – Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	<b>23</b>	<b>14</b>

## 2. ÉTUDES

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87
La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18	53

EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES	N°	Page
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3-12	79-38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17	12

QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)	N°	Page
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
<i>L'Uruguay Round</i>	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17	50
Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	18	38
Les travaux sur les conglomérats financiers au niveau international	18	47
L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	18	61
Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	19	113

<b>BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9-11	13-21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40

<b>AUTRES ÉTUDES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis Fort)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre Duquesne)	16	64
La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis Fort)	17	79
Le risque PME et les engagements des banques françaises	18	19
Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	19	31
Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	19	41
Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	19	61
Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	20	23
L'efficacité coût et l'efficacité profit des établissements de crédit français depuis 1993	20	43
Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	20	67
Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	20	75
Le passage à l'an 2000	21	65
Les surcapacités bancaires	22	19
Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	22	41
La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	23	27